

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DES ÎLES SALOMON

22 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
RÉSUMÉ.....	1
CHAPITRE I. INTRODUCTION	3
CHAPITRE II. COMPÉTENCE.....	6
CHAPITRE III. INFORMATIONS CONTEXTUELLES SUR LES ÎLES SALOMON	7
CHAPITRE IV. LES EFFETS DES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE SUR LES ÎLES SALOMON	11
CHAPITRE V. DROIT APPLICABLE ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION	21
CHAPITRE VI. PRINCIPES JURIDIQUES PERTINENTS EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF	23
A. L'accord de paris définit trois objectifs interdépendants essentiels pour limiter les effets néfastes des changements climatiques et impose aux États de prendre des mesures spécifiques représentant une progression dans le temps	23
B. Les obligations prévues par la CCNUCC et l'accord de Paris imposent d'exercer la diligence requise et doivent représenter une progression dans le temps.....	25
C. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives sous-tend les obligations qui incombent aux États en droit international	30
D. Les États développés sont tenus de fournir une aide technique et financière aux États en développement afin de soutenir les initiatives visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter.....	34
E. Les États ont l'obligation de protéger le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures	40
F. Le principe de précaution impose aux États de protéger l'environnement au titre du droit international coutumier.....	43
G. Les États ont l'obligation générale d'empêcher que des dommages transfrontières ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État.....	46
CHAPITRE VII. PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	52
A. Droit à la vie.....	52
B. Droit à l'autodétermination	54
C. Droit à un environnement sain	55
D. Droit à la vie privée et à la vie familiale	58
E. Droits de l'enfant.....	59
F. Droit à la santé.....	63
G. Droit à un recours effectif en cas de violation des droits de l'homme	63
CHAPITRE VIII. DROITS MARITIMES ET QUALITÉ D'ÉTAT	66
A. Le droit de la mer est pertinent pour réglementer les effets des changements climatiques résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre	66
B. L'élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques est susceptible d'avoir une incidence sur les droits maritimes d'un État	67

C. L'élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité d'État	68
CHAPITRE IX. CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS.....	70
A. Les personnes déplacées en raison des changements climatiques devraient se voir offrir une protection en vertu de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés.....	70
CHAPITRE X. RESPONSABILITÉ DES ÉTATS.....	75
A. Les États sont tenus, en vertu du droit international, de réparer les violations de leurs obligations relatives aux changements climatiques	75
B. La responsabilité des États implique une obligation concomitante de mettre fin à un fait internationalement illicite	76
C. Les États doivent réparer intégralement le préjudice ou le dommage causé par un fait internationalement illicite	77
D. La responsabilité des États doit être évaluée à l'aune du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.....	79
E. Les États assument la responsabilité des violations des obligations relatives aux changements climatiques, en particulier les obligations qui concernent les États spécialement atteints	80
CHAPITRE XI. CONCLUSION.....	81

RÉSUMÉ

1. Les Îles Salomon présentent respectueusement l'exposé ci-après en réponse à la question *a)* de la demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne les changements climatiques :

- 1.1. les obligations des États énoncées dans la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'accord de Paris et d'autres sources pertinentes du droit international imposent l'exercice de la diligence requise et doivent représenter une progression dans le temps ;
- 1.2. le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives sous-tend les obligations qui incombent aux États en droit international dans le contexte des changements climatiques. Ce principe impose entre autres aux États développés de fournir aux États en développement une assistance technique, des financements et une aide au renforcement des capacités afin de soutenir les initiatives visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter ;
- 1.3. les États ont le devoir de coopérer dans la mise en œuvre de leurs obligations au regard du droit international de l'environnement et des mesures d'atténuation et d'adaptation prévues par la CCNUCC et l'accord de Paris ;
- 1.4. les États sont tenus en vertu du droit international de préserver le système climatique et l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures ;
- 1.5. le principe de précaution fait obligation aux États de protéger le système climatique et l'environnement au titre du droit international coutumier ;
- 1.6. les États ont l'obligation générale d'empêcher que des dommages transfrontières ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. Ils doivent respecter le principe de prévention ainsi que l'obligation d'avertir et de consulter les États affectés par des dommages transfrontières ;
- 1.7. dans le contexte des changements climatiques, tous les États sont tenus de respecter, de protéger et de garantir les droits de l'homme internationalement reconnus des générations présentes et futures, notamment le droit à la vie, le droit à une vie privée et familiale, les droits des femmes et des enfants, le droit de vivre dans la dignité dans un environnement propre, sain et durable, ainsi que le droit à l'autodétermination et les droits qui en découlent (droit à la santé, à l'eau, à l'alimentation, au logement et à la culture). En cas d'atteinte aux droits de l'homme, les États doivent assurer un recours effectif pour la violation de ces droits ;
- 1.8. en vertu du droit de la mer, les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin des effets néfastes des changements climatiques. Ils sont donc tenus de prévenir, réduire et maîtriser la pollution due aux émissions de gaz à effet de serre ; et
- 1.9. les déplacements internes et externes de populations causés par les changements climatiques ont de profondes répercussions sur les droits de l'homme, la culture, les savoirs autochtones et locaux, l'accès aux services et les conditions socioéconomiques. Les personnes déplacées en raison des changements climatiques devraient donc se voir accorder une protection au titre de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

2. En réponse à la question *b)* concernant la responsabilité des États pour les dommages causés aux États et aux individus, les Îles Salomon présentent respectueusement les arguments ci-après :

- 2.1. en vertu du droit relatif à la responsabilité des États, les États qui commettent des faits internationalement illicites à l'encontre du système climatique et d'autres États doivent assurer une réparation intégrale aux États qui subissent les dommages induits par les changements climatiques. Il convient d'évaluer la responsabilité des États à l'aune du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ;
- 2.2. conformément au droit international coutumier et au droit international des droits de l'homme, les États qui causent des dommages significatifs au système climatique, aux autres États et aux individus par leurs actions ou omissions, doivent assurer une réparation intégrale aux États, aux personnes et aux communautés des générations présentes et futures ; et
- 2.3. lorsque les États commettent des faits internationalement illicites à l'encontre du système climatique et d'autres États, ils doivent mettre fin à tous les faits internationalement illicites et fournir des garanties de non-répétition.

CHAPITRE I

INTRODUCTION

3. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») a adopté par consensus la résolution 77/276, par laquelle elle demande à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») de donner un avis consultatif sur les obligations des États relativement aux changements climatiques, comme suit :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »¹ (Ci-après, la « demande ».)

4. Par lettres en date du 17 avril 2023, le greffier adjoint a notifié la demande à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut de la Cour.

5. Dans son ordonnance du 20 avril 2023, la Cour a décidé que « l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres [étaie]nt jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourr[ai]ent le faire dans les délais fixés par la présente ordonnance » et a fixé au 20 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur lesdites questions pourraient être présentés à la Cour.

¹ Requête pour avis consultatif transmise à la Cour en vertu de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale du 29 mars 2023, *Obligations des États en matière de changement climatique* (12 avril 2023).

6. Dans son ordonnance du 4 août 2023, la Cour a prorogé :

- 6.1. jusqu'au 22 janvier 2024 « le délai dans lequel tous les exposés écrits sur les questions pourr[aie]nt être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut » ; et
- 6.2. jusqu'au 22 avril 2024 « le délai dans lequel les États ou organisations qui aur[aie]nt présenté un exposé écrit pourr[aie]nt présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut ».

7. Dans son ordonnance du 15 décembre 2023, la Cour a prorogé :

- 7.1. jusqu'au 22 mars 2024 « le délai dans lequel tous les exposés écrits sur les questions pourr[aie]nt être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut » ; et
- 7.2. jusqu'au 24 juin 2024 « le délai dans lequel les États ou organisations qui aur[aie]nt présenté un exposé écrit pourr[aie]nt présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut ».

8. Les Îles Salomon soumettent le présent exposé écrit conformément à l'ordonnance du 15 décembre 2023.

9. Les Îles Salomon confirment que le présent exposé écrit est sans préjudice des droits que le pays tient du droit international, sans rapport avec la présente demande.

10. L'exposé des Îles Salomon est structuré comme suit :

- 10.1. dans le **chapitre II** est examinée la question de la compétence de la Cour pour connaître de la demande ;
- 10.2. le **chapitre III** présente brièvement certains facteurs climatiques, environnementaux et sociaux qui sont pertinents en ce qui concerne les Îles Salomon ;
- 10.3. le **chapitre IV** expose en détail les effets des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur les Îles Salomon ;
- 10.4. dans le **chapitre V** sont présentées les sources de droit qui, selon les Îles Salomon, sont applicables à la demande ;
- 10.5. le **chapitre VI** expose les obligations que le droit international impose aux États et fait référence aux principes juridiques pertinents en ce qui concerne la demande ;
- 10.6. dans le **chapitre VII** sont précisées les obligations des États de protéger le système climatique et l'environnement au titre du droit international des droits de l'homme ;
- 10.7. le **chapitre VIII** présente les incidences juridiques de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques sur les droits maritimes que les États tiennent de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), et les conséquences associées sur la qualité d'État ;

- 10.8. le **chapitre IX** expose les effets des changements climatiques sur les Îles Salomon en ce qui concerne le déplacement de personnes et l'applicabilité à cette situation de la CNUDM, de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et des droits de l'homme ;
- 10.9. dans le **chapitre X** est examinée la responsabilité des États lorsqu'ils enfreignent leurs obligations en matière de changement climatique ; et
- 10.10. le **chapitre XI** offre une conclusion succincte.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE

11. Les Îles Salomon soutiennent que la Cour a compétence pour donner un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies (ci-après, la « Charte ») et du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut. L'Assemblée générale peut solliciter un avis consultatif sur « toute question juridique »² et la Cour peut donner un avis consultatif à la demande de tout organe autorisé par la Charte³. Lorsqu'elle cherche à clarifier les obligations qui incombent aux États en droit international en ce qui concerne les changements climatiques, l'Assemblée générale a un intérêt clair et direct dans la demande⁴. Les changements climatiques représentent en effet un aspect important des fonctions et des programmes de l'Assemblée générale⁵. En outre, la demande porte sur des questions qui, par leur nature même, touchent tous les États. Il n'existe aucune « raison décisive » pour que la Cour refuse de rendre l'avis demandé⁶. Par conséquent, les Îles Salomon soutiennent que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité.

² *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 155.

³ Statut de la Cour internationale de justice, art. 65, par. 1.

⁴ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 112, par. 58 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 233, par. 13 ; *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 172, par. 14.

⁵ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/43/53 ; 63/32 du 26 novembre 2008, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/63/32 ; 69/220 du 19 décembre 2014, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/69/220 ; 77/165 du 14 décembre 2022, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/77/165 ; 77/248 du 30 décembre 2022, intitulée « Les océans et le droit de la mer », doc. A/RES/77/248 ; voir aussi *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 115, par. 76 ; et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 62.

⁶ *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 155 ; *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 86.

PARTIE A

12. La présente section s'attache à répondre à la question *a)* de la demande, à savoir :

- « *a)* Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

CHAPITRE III

INFORMATIONS CONTEXTUELLES SUR LES ÎLES SALOMON

13. Les Îles Salomon forment un archipel situé au sud-ouest de l'océan Pacifique. Le pays est constitué de près d'un millier d'îles, qui couvrent une superficie totale d'environ 461 000 kilomètres carrés (249 000 milles marins carrés), dont 28 446 kilomètres carrés de territoire terrestre⁷. Il compte six îles principales — Choiseul, Guadalcanal, Malaita, Makira, la Nouvelle-Géorgie et Isabel — ainsi qu'environ 992 petites îles, atolls et récifs. Plus de 300 îles sont habitées⁸, notamment par des propriétaires fonciers coutumiers. Les îles qui ne sont pas habitées de façon permanente conservent une grande importance culturelle et écologique pour leurs propriétaires coutumiers.

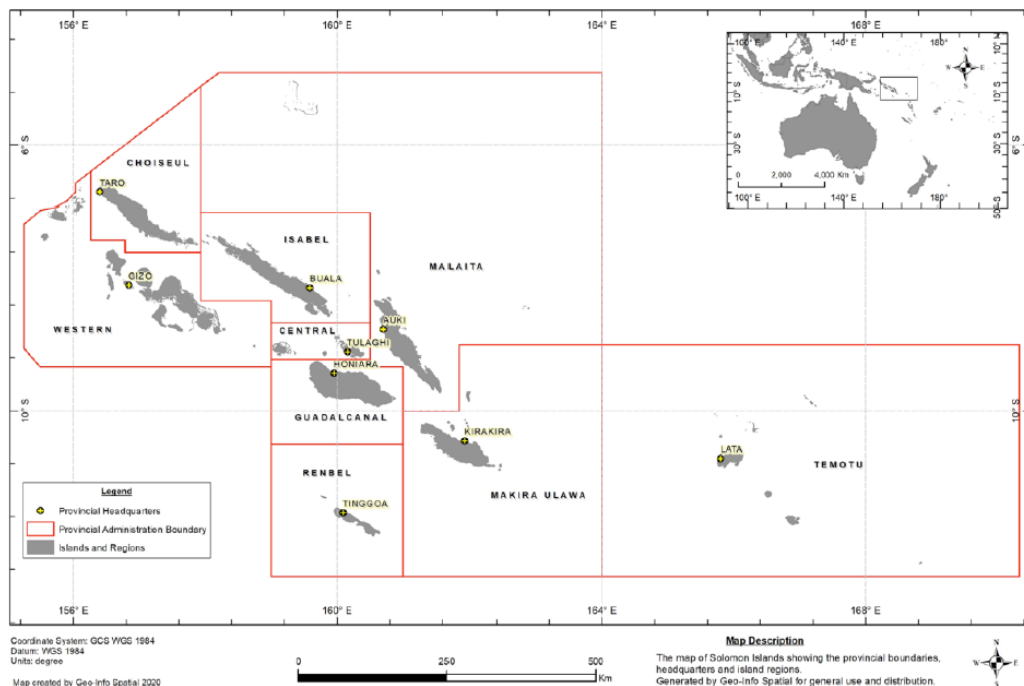


Figure 1
Carte de l'archipel des Îles Salomon

14. Les habitats terrestres comprennent une grande variété de paysages : montagnes couvertes de forêts, prairies de basse altitude, lagons d'eau salée, atolls coralliens de faible élévation, ou encore îles artificielles constituées par l'agglomération de corail et de sédiments. L'archipel des Îles Salomon renferme également une biodiversité marine qui figure parmi les plus riches au monde et

⁷ Government of the Solomon Islands, *Solomon Islands First Nationally Determined Contribution* (2021), <<https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/NDC%20Report%202021%20Final%20Solomon%20Islands%20%281%29.pdf>>, p. 3.

⁸ *Ibid.*, p. 3.

abrite notamment plus de 75 % des espèces connues de coraux, 30 % des récifs coralliens de la planète et 40 % des espèces de poissons récifaux⁹.

15. Les Îles Salomon comptent environ 760 000 habitants¹⁰, ce qui en fait le troisième pays le plus peuplé des pays insulaires du Pacifique (hormis l’Australie et la Nouvelle-Zélande). Le taux d’accroissement de la population est d’environ 2,6 % par an et plus des deux tiers des habitants ont moins de 34 ans¹¹. Les Salomoniens sont les descendants d’occupants mélanésiens, polynésiens et micronésiens dont la présence dans ces îles, attestée par des preuves archéologiques et linguistiques, remonte à environ 30000 ans.

16. Le pays figure dans la catégorie des pays les moins avancés (PMA) et dans celle des petits États insulaires en développement (PEID)¹². Les PMA et les PEID sont parmi les plus exposés aux effets néfastes des changements climatiques alors qu’ils sont, en moyenne, les plus faibles contributeurs aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre¹³. La grande vulnérabilité des Îles Salomon face aux changements climatiques est reflétée par le classement du pays à la 148^e place sur 182 pays dans l’index ND-GAIN de 2020¹⁴.

17. Actuellement, la plus grande part de l’énergie des Îles Salomon est générée par l’utilisation de combustibles fossiles importés, ce qui crée une charge financière considérable. Le coût de l’électricité aux Îles Salomon est le plus élevé au monde, ce qui n’est pas viable pour la majeure partie de la population.

18. Malgré le fait que le pays subisse les effets des changements climatiques les plus préjudiciables, il prend des mesures pour jouer un rôle mondial de premier plan dans la transition énergétique qui vise à abandonner les combustibles fossiles. Si l’aide internationale est suffisante, les Îles Salomon ont l’objectif ambitieux de passer à 100 % d’énergie renouvelable d’ici à 2050 et ont déjà entamé cette transition. Un exemple de cet engagement est le projet de centrale hydroélectrique sur la rivière Tina, qui devrait, une fois achevé en 2026, fournir 68 % de l’électricité de Honiara (la capitale des Îles Salomon, qui compte 100 000 habitants) à partir d’énergie renouvelable. Associé à une augmentation des panneaux solaires de petite envergure, le projet permettra à Honiara de diminuer sa dépendance au gazole et de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 49 500 tonnes de CO₂ par an.

⁹ Permanent Mission of Solomon Islands to the United Nations, *Solomon Islands National Submission on Climate Change and Possible Security Implications. Submission to the 64th Session of the UN General Assembly* (Web Page, 2009), <https://sustainabledevelopment.un.org/content/dsd/resources/res_pdfs/ga-64/cc-inputs/Solomon_Island_CCIS.pdf>.

¹⁰ Solomon Islands National Statistics Office, *Population Projections for the period mid-year 2020-2064* (Web Page, 4 October 2023), <<https://www.statistics.gov.sb/press-releases>>. Il est à noter que les données des recensements et enquêtes ne sont pas forcément fiables, étant donné que de nombreux Salomoniens continuent à observer des modes de vie coutumiers dans la plupart des provinces des Îles Salomon.

¹¹ Solomon Islands National Statistics Office, *2019 National Population and Housing Census Report* (Web Page, 4 October 2023), <https://solomons.gov.sb/wp-content/uploads/2023/09/Solomon-Islands-2019-Census-Report-Vol-2-Basic-Tables_Operations.pdf>.

¹² United Nations Conference on Trade and Development, *UN List of least developed countries* (Web Page, 2021), <<https://unctad.org/topic/least-developed-countries/list>>.

¹³ Intergovernmental Panel on Climate Change, ‘Summary for Policy Makers’ in *Climate Change 2022: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022) [A.1.5].

¹⁴ Notre Dame Global Adaption Initiative, *ND-Gain Country Index* (Web Page, 2021), <<https://gain.nd.edu/our-work/country-index/rankings/>>.

19. Il est largement admis que le réchauffement du climat provoque une intensification des phénomènes météorologiques et océanographiques qui ont des effets néfastes pour les PEID. Les conséquences des changements climatiques pour les PEID sont en outre exacerbées par des facteurs physiques, géographiques et culturels¹⁵.

20. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a établi qu'au cours du siècle prochain, les États insulaires du Pacifique seront confrontés, dans une plus grande mesure que les autres pays, à des menaces environnementales telles que l'acidification accrue des océans, l'élévation du niveau de la mer ou l'intensification des cyclones tropicaux¹⁶. Les Îles Salomon ont le deuxième plus long périmètre côtier et la deuxième plus grande zone économique exclusive (ZEE) du Pacifique, la superficie de cette dernière étant estimée à 1,34 million de kilomètres¹⁷. Du fait que le pays couvre une vaste étendue de terres et d'eaux et qu'il est situé au niveau de l'équateur, il se trouve exposé à des catastrophes d'origine climatique, dont les effets s'intensifient en raison du réchauffement rapide du climat.

21. Les températures dans les Îles Salomon restent plus ou moins stables tout au long de l'année, ne variant que très légèrement d'une saison à l'autre. Le pays a deux saisons distinctes, une saison humide (de novembre à avril) et une saison sèche (de mai à octobre). Les températures et les conditions météorologiques sont étroitement liées aux modifications de la température des eaux environnantes. Des analyses effectuées par le Gouvernement des Îles Salomon et par des organes externes ont montré que dans l'ensemble du pays, les températures moyennes de la mer en surface ont augmenté à un rythme de 0,14°C à 0,17°C environ par décennie entre 1962 et 2012¹⁸. D'après ces études, le réchauffement s'est accéléré depuis 1990¹⁹. L'augmentation des températures océaniques a inévitablement intensifié les catastrophes naturelles dans la région du Pacifique, y compris dans les Îles Salomon, ce qui sera démontré plus loin, tant par des preuves empiriques qu'anecdotiques.

22. Selon le rapport de situation sur les effets des changements climatiques sur le milieu marin dans le Pacifique, publié en 2018 par le programme du Commonwealth relatif aux économies maritimes, les Îles Salomon connaîtront vraisemblablement des épisodes de pluies plus intenses, une submersion plus tangible d'habitats de basse altitude et des dommages environnementaux plus importants que d'autres nations du Pacifique à cause de l'acidification des océans²⁰. Les graves conséquences des changements climatiques se font déjà fortement ressentir pour les Salomoniens, notamment les déplacements, les réinstallations forcées et les migrations, du fait de la submersion des environnements côtiers, de l'intensification des phénomènes météorologiques extrêmes, de

¹⁵ Patrick D. Nunn, 'Responding to the challenges of climate change in the Pacific Islands: management and technological imperatives' (2009), 40(2/3) *Climate Research* 211.

¹⁶ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Regional fact sheet – Small Islands' in *Climate Change 2022: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022).

¹⁷ Government of the Solomon Islands, *Solomon Islands First Nationally Determined Contribution* (2021), <<https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/NDC%20Report%202021%20Final%20Solomon%20Islands%20%281%29.pdf>>, p. 3.

¹⁸ World Bank, 'Climate Risk Country Profile: Solomon Islands' (Web Page, 2021), <https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/15822-WB_Solomon%20Islands%20Country%20Profile-WEB.pdf> .

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Penehuro Lefale, et al., 'Pacific Marine Climate Change Report Card', *Commonwealth Marine Economies Programme* (Web Page, 2018), <<https://pacific-data.spre.org/system/files/cefaf-pacific-islands-report-card.pdf>>.

l'insécurité alimentaire due au déclin des stocks de ressources marines et de la destruction de mangroves qui constituent des écosystèmes vitaux.

23. Dans la culture des Îles Salomon, le concept de « tok stori » (communication narrative), mode de transmission de l'histoire et de l'importance des différents environnements, est au cœur de la coutume locale (« kastom »)²¹. Pour pouvoir en donner un aperçu le plus complet possible, il est crucial de comprendre l'importance que revêtent les récits de première main, qui s'inscrivent en complément des preuves empiriques des changements climatiques ou océaniques. En conséquence, dans le respect de « kastom », les descriptions données ci-après par des Salomoniens des conséquences des changements climatiques qu'ils subissent contribuent à tisser la trame des connaissances scientifiques établies sur les effets des changements climatiques.

24. De tels récits sont particulièrement importants lorsque les données disponibles sont rares, en raison notamment de l'aide technique et financière limitée dont disposent les Îles Salomon pour mesurer, surveiller et rapporter les effets des changements climatiques. La nécessité cruciale que les États développés fournissent une telle aide aux États en développement comme les Îles Salomon est examinée ci-dessous (**chapitre VI, partie D**).

²¹ La notion de « kastom » recouvre traditionnellement la culture, le droit, l'histoire et la religion qui sous-tendent tous les aspects de la vie pour les Salomoniens.

CHAPITRE IV

LES EFFETS DES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE SUR LES ÎLES SALOMON

Élévation du niveau de la mer

25. L'élévation du niveau de la mer est une hausse du niveau des océans sous l'effet du réchauffement climatique, phénomène associé aux changements climatiques²². Il s'agit d'une menace existentielle pour les États du Pacifique, y compris les Îles Salomon²³. Selon les estimations, le niveau de la mer a monté en moyenne de 8 à 10 millimètres par an entre 1993 et 2010 pour le Pacifique occidental, par rapport à une hausse moyenne mondiale d'environ 3,4 millimètres par an²⁴. De tous les pays insulaires du Pacifique, les Îles Salomon ont l'un des taux les plus élevés de hausse du niveau de la mer²⁵.

26. Les risques courants d'une élévation du niveau de la mer sont par exemple les inondations côtières, la destruction des récifs et des mangroves, l'intrusion saline et l'augmentation associée de la salinité des ressources en eau, l'intensification de l'érosion des plages, ou encore les incidences sur les infrastructures bâties dans des zones de faible élévation et sur les communautés côtières²⁶.

27. Au cours du siècle prochain, ces menaces vont entraîner de graves conséquences économiques et humaines pour les petits États insulaires du Pacifique²⁷. Étant donné le degré d'exposition des Îles Salomon aux forces océaniques, le pays court un risque accru d'une élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Plus de 80 % de la population des Îles Salomon réside dans des zones vulnérables, à savoir des zones rurales côtières de faible élévation situées à moins de 1,5 kilomètre du littoral²⁸.

28. Dans les cas les plus graves, l'élévation du niveau de la mer peut provoquer l'inondation complète des terres émergées, causant la disparition des îles de faible altitude. Une telle inondation du territoire terrestre se produit effectivement dans les Îles Salomon et a déjà fait disparaître au moins cinq îles de l'archipel²⁹. Ainsi, l'île de Kale dans la province d'Isabel et l'île de Walande dans la

²² Nobuo Mimura, 'Sea-level rise caused by climate change and its implications for society' (2013), 89(7), *Proceedings of the Japan Academy, Series B Physical and Biological Sciences*, 281.

²³ Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme, 'Vulnerability and Adaptation (V&A) Assessment for Ontong Java Atoll, Solomon Islands: Pacific Coral Reef Action Plan 2021-2030' (Report, 2014), <<http://www.sprep.org/attachments/Publications/CC/PACCTechRep4.pdf>>.

²⁴ World Bank, 'Climate Risk Country Profile: Solomon Islands' (Web Page, 2021), <https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/15822-WB_Solomon%20Islands%20Country%20Profile-WEB.pdf>.

²⁵ *Ibid.*, p. 11.

²⁶ Charlotte Moritz, et al., 'Status and Trends of Coral Reefs of the Pacific. Global Coral Reef Monitoring Network' (Report, 2018), <<https://solomonislands-data.sprep.org/system/files/status-coral-reefs-pacific.pdf>>.

²⁷ Rebekah Ramsay, et al., 'Local Responses to Climate Change and Disaster-Related Migration in Solomon Islands' (2023), *Social Dimensions of Climate Change: Pacific Series*, Research Paper 2, <<https://documents1.worldbank.org/curated/en/099456503152328382/pdf/IDU044b0d6c907cc80473b0bc3a04ac1c84b115a.pdf>>.

²⁸ World Bank, 'Climate Risk Country Profile: Solomon Islands' (Web Page, 2021), <https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/15822-WB_Solomon%20Islands%20Country%20Profile-WEB.pdf>.

²⁹ *Ibid.*

province de Malaita ont été complètement submergées. De nombreuses autres îles de faible altitude sont menacées. Il s'agirait des premiers cas d'îles submergées au monde³⁰.

29. L'altération de la vie côtière causée par la hausse du niveau de la mer est décrite ci-après, ainsi que d'autres phénomènes météorologiques extrêmes que connaissent les Salomoniens :

- 29.1. (**Étude de cas : village d'Ambu**) Dans le village d'Ambu, situé à proximité de la ville provinciale d'Auki dans la province de Malaita, M. Alfred Didi a décrit comme la marée haute parvient désormais, à cause de l'élévation du niveau de la mer, jusque dans le village et sur la route, l'eau salée venant polluer la communauté. Cela a non seulement endommagé les infrastructures physiques locales, mais cela aggrave également les impacts écologiques des changements climatiques pour la communauté en faisant augmenter la salinité des terres arables. Il s'agit là d'une grave préoccupation pour les habitants, qui dépendent lourdement des pratiques agricoles.
- 29.2. (**Étude de cas : village de Kombe**) Dans le village de Kombe, au nord-est des îles Nggela, dans la province centrale, M. Daniel Duru a vu des zones côtières emportées sous l'effet de la montée du niveau de la mer. Des brise-mer ont été édifiés par la communauté afin de résister aux marées inhabituellement hautes, mais ces mesures n'ont guère suffi à la protéger des inondations côtières continues. L'augmentation des précipitations dans le village de M. Duru a également endommagé ses cultures et compromis ses moyens d'existence. L'expérience du village de Kombe démontre à quel point les communautés locales paient le coût économique, social et physique de l'adaptation aux changements climatiques.
- 29.3. (**Étude de cas : village de Haleta**) Dans le village de Haleta, dans la province centrale de Ngella, M^{me} Ethel Loku décrit comment la hausse du niveau de la mer menace les bâtiments de l'école locale et les habitations des enseignants. L'océan parvient désormais jusqu'aux infrastructures de l'école, ce qui crée des risques structurels considérables et rend incertain l'avenir de l'école du village. Le récit qu'en fait M^{me} Loku démontre à quel point les changements climatiques ont une incidence directe sur les résultats scolaires des enfants vulnérables de cette communauté.
- 29.4. (**Étude de cas : île de Kale**) M^{me} Gladys Habu, une activiste pour le climat de la province d'Isabel, décrit comment ses terres tribales de Kale, dans la province d'Isabel, ont disparu en moins d'une décennie. Entre 2009 et 2014, elle a documenté la disparition progressive de l'île de Kale, en notant comme elle voyait s'amenuiser, à chacune de ses visites annuelles, les terres émergées de l'île. À sa dernière visite en 2014, l'île avait été complètement submergée³¹. Outre la perte de ses terres tribales, M^{me} Habu a perdu l'identité et le patrimoine culturels de sa tribu. Pour les Salomoniens, l'identité est étroitement liée au système foncier coutumier. Il s'agit donc là d'une perte culturelle considérable, pour elle-même, pour sa tribu, et pour sa communauté.
- 29.5. (**Étude de cas : atoll d'Ontong Java**) L'atoll d'Ontong Java, de faible altitude, est situé à 250 kilomètres au nord de la masse terrestre salomonienne la plus proche et entouré par les forces de l'océan Pacifique. Il a été identifié comme étant particulièrement vulnérable face

³⁰ Simon Albert, et al., 'Interactions between sea-level rise and wave exposure on reef island dynamics in the Solomon Islands' (2016), *Environmental Research Letters* 11.

³¹ ITV News, 'No More Laughter on the Beach: One Woman's Emotional Return to the Small Islands Now Under Water', *ITV News* (Online, 2019), <<https://www.itv.com/news/2019-09-25/no-more-laughter-on-the-beach-one-woman-s-emotional-return-to-the-small-islands-now-under-water>> ; Gladys Habu, 'Engulfed by the Sea: Loss and Damage from Climate Change', *IIED* (Online, 18 November 2020), <<https://www.iied.org/engulfed-sea-loss-damage-climate-change>> ; C. Roina and I. Rodie, 'Shocking Pictures Show How Island Communities Are Vanishing Due to Climate Change', *The Mirror* (Online, 11 August 2021), <<https://www.mirror.co.uk/news/world-news/shocking-pictures-shows-how-island-24685120>>.

aux changements climatiques. La communauté qui y vit est isolée et éloignée des centres urbains situés sur les îles principales. Ses membres ont observé l'élévation du niveau de la mer, les grandes marées, et les phénomènes météorologiques extrêmes qui menacent leurs systèmes alimentaires fragiles et leur accès aux ressources en eau³². Les communautés vivant sur ces îles font face à une menace existentielle et, probablement, à une réinstallation forcée hors de leurs domiciles à cause des changements climatiques³³.

- 29.6. **(Étude de cas : île de Sikaiana)** Sur l'île de Sikaiana, dans les îles périphériques de Malaita, les effets des changements climatiques se font continuellement ressentir pour la communauté locale, de par l'élévation du niveau de la mer. Le 22 janvier 2024, une forte houle a frappé l'île de Sikaiana, inondant toute la communauté et endommageant des habitations et autres bâtiments, faisant six blessés civils. Des cultures vivrières et des puits essentiels ont été submergés par les hautes vagues, ce qui s'est répercuté sur la disponibilité des ressources en nourriture et en eau douce pour la communauté³⁴.
- 29.7. **(Étude de cas : île de Pileni)** Pileni est une île de faible altitude située dans la province retirée de Temotu, dans l'archipel des Îles Salomon. De par sa géographie, elle est hautement vulnérable aux fortes marées, à la houle, et à l'érosion côtière, qui sont causées ou exacerbées par la hausse du niveau de la mer. La communauté de Pileni a observé l'élévation continue du niveau de la mer et l'érosion du littoral de l'île. Sur la base du taux actuel d'érosion côtière documenté à Pileni sur une période quatre ans, l'île pourrait devenir inhabitable d'ici à 20 ans. La communauté locale a bien tenté de s'adapter à ces impacts en construisant des brise-mer, mais certains habitants pensent que la réinstallation pourrait être la seule solution qui leur reste³⁵.
- 29.8. **(Étude de cas : île de Rendova)** L'île de Rendova se trouve dans la province occidentale, située dans la partie ouest des Îles Salomon. M^{me} Mary Kose, une mère de famille habitant sur l'île, a décrit avoir observé que l'irrégularité des conditions météorologiques avait des répercussions sur les produits de son jardin. Elle a expliqué que la recrudescence des précipitations endommage ses cultures avant la période habituelle des récoltes, ce qui est néfaste non seulement pour ses revenus, mais également pour ses enfants. Les pluies extrêmes font déborder les cours d'eau, ce qui empêche ses enfants de suivre leur scolarité puisqu'ils ne peuvent se rendre à l'école. À Reno, son village natal, elle a également observé les effets de la hausse de niveau de la mer. La zone où s'élevait naguère son hangar à bateaux et canoës est à présent sous les eaux³⁶.

30. Pour ces habitants des Îles Salomon, la hausse du niveau de la mer et les épisodes de marées extrêmes ne sont pas simplement des phénomènes sporadiques, mais des menaces quotidiennes dont les conséquences sont à la fois progressives et soudaines. Ces phénomènes

³² SPREP, 'Vulnerability and Adaptation (V&A) Assessment for Ontong Java Atoll, Solomon Islands' (SPREP, Pacific Coral Reef Action Plan 2021-2030, June 2014), 1 <<https://www.sprep.org/attachments/Publications/CC/PACCTechRep4.pdf>>.

³³ Rebekah Ramsay, et al., 'Local Responses to Climate Change and Disaster-Related Migration in Solomon Islands' (2023), Social Dimensions of Climate Change: Pacific Series, Research Paper 2, <<https://documents1.worldbank.org/curated/en/099456503152328382/pdf/IDU044b0d6c907cc80473b0bc3a04ac1c84b115a.pdf>>.

³⁴ National Disaster Counsel, 'National Situational Report 01' (Report, 12 November 2023, NSR01-11/23), <<https://solomons.gov.sb/34189-2/>>.

³⁵ Rebekah Ramsay, et al., 'Local Responses to Climate Change and Disaster-Related Migration in Solomon Islands' (2023), Social Dimensions of Climate Change: Pacific Series, Research Paper 2, <<https://documents1.worldbank.org/curated/en/099456503152328382/pdf/IDU044b0d6c907cc80473b0bc3a04ac1c84b115a.pdf>>.

³⁶ Climate Change and Children's Rights in the Solomon Islands (Briefing Notes, February 2024).

représentent un danger très réel pour la longévité des communautés touchées et pour leur mode de vie, notamment parce que, pour bon nombre d'entre elles, il n'existe pas d'autre endroit où elles peuvent se réinstaller.

Intensification des phénomènes météorologiques extrêmes

31. D'après le rapport de situation publié en 2023 par le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, les Îles Salomon sont le deuxième pays au monde le plus exposé aux risques de catastrophes³⁷. Situées à des latitudes de 10 à 15 degrés, où les conditions climatiques sont favorables à la formation de cyclones, les Îles Salomon subissent déjà les effets des phénomènes météorologiques extrêmes.

32. Les météorologues ont établi que les Îles Salomon vont connaître des conditions climatiques de plus en plus extrêmes, notamment une augmentation des inondations, des sécheresses, des cyclones et des températures. Ces effets iront en s'accroissant à mesure que le réchauffement se poursuivra³⁸. Sur une période de 31 ans (1986-2016), l'intensité moyenne maximale des cyclones tropicaux survenus dans la ZEE des Îles Salomon a augmenté³⁹. La multiplication des cyclones tropicaux a entraîné des dommages considérables sur le plan des vies humaines, de l'agriculture et des infrastructures dans certaines provinces, comme Guadalcanal, Malaita, Makira et Santa Isabel⁴⁰. Les services publics essentiels peinent également à faire face, le principal hôpital du pays étant situé juste au bord de la mer des Salomon, ce qui le rend hautement vulnérable aux dommages que provoquent les ondes de tempête causées par les événements météorologiques comme les cyclones.

33. Selon les estimations, entre 2010 et 2015, la multiplication des inondations a affecté 10 000 à 100 000 Salomoniens⁴¹ et provoqué des pertes considérables en vies humaines et en moyens d'existence⁴². Rien que pour les crues soudaines de 2014, la facture s'élevait à 108 millions de dollars des États-Unis (ci-après, « dollars »)⁴³, ce qui représente une lourde charge pour un PMA comme les Îles Salomon.

34. La hausse attendue des températures due aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre s'accompagnera également d'une augmentation des sécheresses, en particulier pour les îles

³⁷ UN Office for Disaster Risk Reduction, 'Disaster Risk Reduction in the Solomon Islands' (Report, 2023), <<https://www.preventionweb.net/media/86899/download?startDownload=true>>.

³⁸ World Health Organisation and United Nations Framework Convention Climate Change, 'Health & Climate Change Country Profile 2020 Small Island Developing Profile 2020' (Report, WHO and UNFCCC, 2020), <https://cdn.who.int/media/docs/default-source/climate-change/cc-health-climate-change-2019-solomon-islands.pdf?sfvrsn=8ee90395_3&download=true>.

³⁹ Edward Maru, Taiga Shibata & Kosuke Ito, 'Statistical Analysis of Tropical Cyclones in the Solomon Islands' (2018), 9(6), *Atmosphere*, 227.

⁴⁰ Australian Bureau of Meteorology and Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization (CSIRO), 'Climate Variability, Extremes and Change in the Western Tropical Pacific: New Science and Updated Country Reports 2014' (Report, CSIRO, 2014), chapter 13 "Solomon Islands", <<https://www.pacificclimatechangescience.org/wp-content/uploads/2013/09/Solomon-Islands.pdf>>.

⁴¹ 'Climate Change Knowledge Portal for Development Practitioners and Policy Maker, Solomon Islands' (Online, United Nations, 2021), <<https://climateknowledgeportal.worldbank.org/country/solomon-islands/vulnerability>>.

⁴² Rebekah Ramsay, et al., 'Local Responses to Climate Change and Disaster-Related Migration in Solomon Islands' (2023), Social Dimensions of Climate Change: Pacific Series, Research Paper 2, <<https://documents1.worldbank.org/curated/en/099456503152328382/pdf/IDU044b0d6c907cc80473b0bc3a04ac1c84b115a.pdf>>.

⁴³ United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, 'Solomon Islands Flash Floods' (2014, Web Page), <<https://us6.campaign-archive.com/?u=26049feba1&id=78067c9b63&e=5f4e1b6b13>>.

périphériques des provinces de Rennell et Bellona ou de l'atoll d'Ontong Java, qui sont sujettes aux pénuries d'eau. Les sécheresses vont accroître l'insécurité alimentaire et la transmission de maladies tropicales. Il est également à prévoir que les Îles Salomon connaîtront des vagues de chaleur plus intenses⁴⁴. Le risque que des personnes doivent se déplacer à cause du climat augmente lui aussi, du fait de l'exposition à des chocs graves en lien avec les conditions météorologiques⁴⁵.

Domages causés aux écosystèmes marins

35. D'après un certain nombre d'études, l'augmentation des températures des mers et des taux de dioxyde de carbone océaniques est due à l'émission continue dans l'atmosphère de gaz à effet de serre générés par les activités humaines, ce qui provoque une dégradation de plus en plus importante des écosystèmes marins⁴⁶. Parmi les effets des changements climatiques sur les écosystèmes marins, on peut citer l'élévation du niveau de la mer, les vagues de chaleur marines et les zones mortes résultant de l'acidification des océans, le blanchissement des coraux et une diminution générale de la biodiversité aquatique dans les milieux marins⁴⁷. Les changements climatiques sont responsables de 60 % de la dégradation totale des écosystèmes marins de la planète⁴⁸.

36. La richesse de la diversité marine des Îles Salomon repose sur une grande variété d'écosystèmes marins qui se composent de mangroves, d'herbiers marins et de systèmes de récifs coralliens⁴⁹. Ces écosystèmes sont protégés par des systèmes uniques d'occupation, d'utilisation et de propriété coutumière des terres, établis depuis des centaines d'années⁵⁰.

37. Les mangroves, en particulier, jouent un rôle important dans les écosystèmes marins du pays en ce qu'elles contribuent à soutenir la production dans le secteur des pêches, la protection du littoral ou le contrôle de la qualité de l'eau, et en ce qu'elles offrent une zone d'alevinage pour les poissons et autres espèces marines⁵¹. Elles ont en outre un rôle crucial dans la sécurité alimentaire et les moyens d'existence de nombreuses communautés des Îles Salomon du fait qu'elles fournissent des fruits, des coquillages et des crabes, ainsi que du bois pour le chauffage et la construction. Les prairies côtières, qui jouxtent souvent les mangroves, sont tout aussi importantes pour la santé des écosystèmes marins car elles absorbent le dioxyde de carbone de l'atmosphère et assainissent les

⁴⁴ World Bank, 'Climate Risk Country Profile: Solomon Islands' (Web Page, 2021), <https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/15822-WB_Solomon%20Islands%20Country%20Profile-WEB.pdf>.

⁴⁵ UN Office for Disaster Risk Reduction, 'Disaster Risk Reduction in the Solomon Islands' (Report, 2023), <<https://www.preventionweb.net/media/86899/download?startDownload=true>>.

⁴⁶ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Changing Ocean, Marine Ecosystems, and Dependent Communities' in *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate: Changing Ocean, Marine Ecosystems and Dependent Communities* (Cambridge University Press, 2016).

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Nations Unies, « Les effets du changement climatique sur les océans », <<https://www.un.org/fr/climatechange/science/climate-issues/ocean-impacts>>.

⁴⁹ Stacy Jupiter, et al., 'Solomon Islands: Coastal and Marine Ecosystems', chapter 39 in C Sheppard (ed.), *World Seas: an Environmental Evaluation* (2nd ed., Academic Press, 2019) 855, <<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/B9780081008539000439>>.

⁵⁰ World Bank, 'Climate Risk Country Profile: Solomon Islands' (Web Page, 2021), <https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/15822-WB_Solomon%20Islands%20Country%20Profile-WEB.pdf>.

⁵¹ Reuben Sulu, et al., 'The status of Solomon Islands coral reefs' in *Coral Reefs in the Pacific; Status and monitoring, resources and management* (volume special, Institut de recherche pour le développement, 2002), 249, <https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers14-11/010032222.pdf>.

eaux avoisinantes. Les récifs coralliens eux aussi sont d'une importance capitale pour l'alimentation et les moyens d'existence dans les Îles Salomon⁵².

38. Les écosystèmes marins des Îles Salomon jouent un rôle crucial et offrent des bienfaits culturels, physiques et économiques aux communautés locales⁵³. Comme bon nombre de ses voisins du Pacifique, le pays est fortement tributaire de son secteur des pêches et, tout particulièrement, de la ZEE, l'exportation des produits de la pêche et les ressources marines constituant la deuxième plus importante source de revenus après les forêts⁵⁴.

39. Les écosystèmes marins des Îles Salomon subissent déjà les conséquences des changements climatiques, causés par l'augmentation des températures océaniques et des taux de dioxyde de carbone induite par les activités humaines, et qui entraînent l'appauvrissement des stocks de poissons et la détérioration des mangroves, des estuaires et des récifs coralliens. Le secteur des pêches contribue à hauteur de 3 à 5 % au PIB par habitant du pays⁵⁵. Cependant, selon les estimations, les émissions anthropiques continues de gaz à effet de serre qui provoquent la hausse des températures océaniques forceront, d'ici à 2050, les stocks de thons à migrer hors des eaux des Îles Salomon vers le Pacifique occidental⁵⁶. Une telle diminution des stocks de poissons nuirait à l'économie du pays, causant potentiellement une baisse de 50 % de la production économique⁵⁷. Par ailleurs, les communautés locales pêchent désormais moins de poissons et moins d'invertébrés dans leurs zones de pêches traditionnelles, ce qui a des retombées sur les moyens d'existence, la rareté des ressources alimentaires et la pauvreté⁵⁸.

Impact social et culturel

40. Les nombreuses conséquences des changements climatiques ont eu un impact direct sur la société des Îles Salomon et présentent une menace pour l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, ainsi que pour la culture et les traditions.

41. Comme indiqué plus haut aux paragraphes 29.2 et 29.3, Daniel Duru et Ethel Loku ont mentionné les conséquences de l'augmentation des précipitations sur les saisons de semis des cultures vivrières et sur les périodes de récolte. Environ 80 % des Salomoniens dépendent de l'agriculture de subsistance pour se nourrir et pour soutenir leurs moyens d'existence par la vente

⁵² Jan Van der Ploeg, et al., 'Coral reef conservation in Solomon Islands: Overcoming the policy implementation gap' (Report, 2020) <https://programs.wcs.org/Portals/213/Program%20Report_2020-39_Coral%20Reef%20Conservation%20in%20Solomon%20Islands%20Report_FA_Lowres.pdf?ver=2021-03-29-072113-457#:~:text=Coral%20reefs%20are%20of%20crucial,detrimental%20effect%20on%20water%20quality>.

⁵³ Marco Arena, 'National Marine Eco System Service Valuation', *Marine and Coastal Biodiversity Management in Pacific Island Countries* (Report, 2015), <<https://macbio-pacific.info/wp-content/uploads/2017/07/Solomons-MESV-Summary-Digital-LowRes.pdf>>.

⁵⁴ Ministry of Fisheries and Marine Resources, 'Solomon Islands Fisheries Policy 2019-2029' (Policy, 2019), <<https://www.fisheries.gov.sb/mfmr-docs/mfmr-national-fisheries-policy-2019.pdf>>.

⁵⁵ World Bank, 'Climate Risk Country Profile: Solomon Islands' (Web Page, 2021), <https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/15822-WB_Solomon%20Islands%20Country%20Profile-WEB.pdf>.

⁵⁶ Johann D. Bell, et al., 'Pathways to sustaining tuna-dependent Pacific Island economies during climate change' (2023), 4 *Nature Sustainability* 900–910.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ World Bank, 'Climate Risk Country Profile: Solomon Islands' (Web Page, 2021), <https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/15822-WB_Solomon%20Islands%20Country%20Profile-WEB.pdf>.

des produits excédentaires sur les marchés locaux⁵⁹. Non seulement les pluies accrues entraînent des interruptions dans les saisons habituelles de récoltes, mais elles ont également provoqué ces dernières années des inondations qui ont entièrement détruit des récoltes et des zones de culture⁶⁰.

42. Selon un certain nombre d'études, les changements climatiques ont également dégradé la santé des Salomoniens. Les incidences sur la santé sont à la fois directes et indirectes. Les conséquences directes sont, entre autres, les décès, les blessures, les maladies, et l'inconfort causé par la variation des températures moyennes, les extrêmes thermiques et l'intensification des cyclones, tempêtes et inondations⁶¹. Parmi les conséquences indirectes, on peut citer l'incidence accrue des maladies à transmission vectorielle (telles que le paludisme ou la dengue), des maladies à transmission hydrique (comme les diarrhées virales et bactériennes), ainsi que des maladies liées à des algues toxiques (telles que l'intoxication par la ciguatera), des maladies respiratoires et divers autres troubles⁶². Une étude réalisée en 2016 a conclu que les Salomoniens étaient exposés à une variété de risques sanitaires liés aux changements climatiques, notamment les conséquences sur la santé des phénomènes météorologiques extrêmes, les maladies associées aux fortes chaleurs, la sécurité et la sûreté hydriques, la sécurité alimentaire et la malnutrition, les maladies à transmission vectorielle, les maladies respiratoires, les maladies non transmissibles et divers autres troubles⁶³.

43. Par ailleurs, le pays est exceptionnellement exposé aux catastrophes liées à l'eau⁶⁴. Par exemple, les zones de deltas de faible élévation sont vulnérables aux inondations et aux intrusions salines, les atolls de faible altitude ayant des ressources en eau souterraine sont vulnérables à la contamination par l'eau salée, et les cours d'eau posent un risque d'inondation fluviale⁶⁵. Seulement deux tiers des Salomoniens ont accès aux infrastructures basiques d'approvisionnement en eau⁶⁶, et ces difficultés sont exacerbées par les pressions supplémentaires exercées par les changements climatiques sur l'eau potable, la production alimentaire, la santé et l'irrigation agricole. L'île de Sikaiana n'est qu'un exemple parmi d'autres de communauté continuellement confrontée à un accès réduit à l'eau douce à cause de la contamination des puits par l'eau salée (voir aussi le **paragraphe 29.6**)⁶⁷.

⁵⁹ South Pacific Community, 'Pacific Agriculture Policy Project' (Web Page), <<https://pafpnet.spc.int/solomon-islands>>.

⁶⁰ George Baragamu, 'Climate Change, Solomon Islands Red Cross, Preparedness for Climate Change Background Document' (2008, Web Page), <https://ctk.climatecentre.org/downloads/modules/training_downloads/1a%20National%20Climate%20Risk%20assessment%20Solomon%20Islands%20Red%20Cross.pdf> 21.

⁶¹ John Hay and Nobuo Mimura, 'Supporting climate change vulnerability and adaptation assessments in the Asia-Pacific region: an example of sustainability science' (2006), *Sustainable Science* 1, 23, 32.

⁶² *Ibid.*, 32 ; Napoli, et al., 'Tracking the impacts of climate change on human health via indicators: lessons from the Lancet Countdown' (2022), 22 *BMC Public Health* 663. Voir aussi Lachlan, et al., 'Health Impacts of Climate Change in Pacific Island Countries: A Regional Assessment of Vulnerabilities and Adaptation Priorities' (2016), 124(11) *Environmental Health Perspectives* 1707–1714.

⁶³ [Note de bas de page omise dans l'original.]

⁶⁴ World Bank, 'Climate Risk Country Profile: Solomon Islands' (Web Page, 2021), <https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/15822-WB_Solomon%20Islands%20Country%20Profile-WEB.pdf>.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Minister Hon. Bradley Tovosia, Minister of Mines, Energy and Rural Electrification, Solomon Islands Government, (Speech, United Nations Water Conference, 24 March 2023), <<https://sdgs.un.org/sites/default/files/2023-03/Solomon%20Islands%20%28E%29.pdf>>.

⁶⁷ Milton Ragaruma, 'Sea level rise is real for Lord Howe Islands', *The Island Sun* (Online, 11 September 2018), <<https://theislandsun.com.sb/sea-level-rise-is-real-for-lord-howe-islands/>>.

44. Depuis des millénaires, les savoirs traditionnels ont servi à transmettre d'importantes informations d'une génération à une autre⁶⁸. Toutefois, les changements climatiques provoquent de la confusion au sein de ces systèmes de connaissances traditionnelles et sont en eux-mêmes la preuve cruciale de ce que subissent les Salomoniens⁶⁹. Ainsi, l'évolution des pratiques traditionnelles de la tribu Sogabiri illustre bien ce problème. Cette tribu, qui vit dans la province occidentale, sait prédire certains événements météorologiques appelés « Komburu » (vents d'ouest), qui démarrent habituellement chaque année en décembre et se poursuivent jusqu'en mai⁷⁰. Le prêtre païen de la tribu sait prédire le commencement et la fin des « Komburu » en observant la chute des noix. Les membres de la tribu savent également prédire l'intensité et la durée des « Komburu » en observant les feuilles tombées des arbres « Rarapo ». Par exemple, si les feuilles tombent sous l'arbre, les vents dureront trois jours mais si les feuilles tombent en direction du centre de l'île, ils dureront huit jours. Cependant, avec les changements climatiques, il n'est plus possible de prédire les vents « Komburu ». Cela rend difficile, pour les membres de la tribu Sogaribi, de s'appuyer sur leurs connaissances et pratiques traditionnelles, qui leur ont rendu service depuis des milliers d'années.

45. Enfin, 80 % de la population des Îles Salomon vit dans des zones côtières⁷¹, ce qui l'expose au risque de « déplacement et de migration involontaires, temporairement ou de façon permanente »⁷². Depuis 2008, les phénomènes météorologiques survenus aux Îles Salomon ont entraîné le déplacement d'environ 26 000 personnes⁷³. En particulier, le cyclone Uli de 2010 et les crues soudaines de 2014 à Honiara ont déplacé 15 000 personnes. Les modélisations réalisées par l'Observatoire des situations de déplacement interne indiquent que les catastrophes soudaines — tant les chocs climatiques que d'autres phénomènes — pourraient causer le déplacement de 4 028 Salomoniens en moyenne par an, et qu'un seul cyclone pourrait déplacer jusqu'à 68 000 personnes⁷⁴. Comme l'a décrit Gladys Habu (voir le **paragraphe 29.4** ci-dessus), un tel déplacement a des répercussions profondes sur la perte de l'identité et de la culture.

46. Les conséquences des changements climatiques exposées ci-dessus se produisent alors que le réchauffement actuel est de 1,2°C au-dessus des niveaux préindustriels⁷⁵ ; il s'agit essentiellement de conséquences linéaires, qui s'aggravent proportionnellement au réchauffement.

47. Cependant, il se peut que le réchauffement de 1,2°C soit également en train de déclencher un basculement non linéaire, brutal et potentiellement irréversible. Au-delà de 1,5°C, ce qui pourrait se produire d'ici à 2030 si l'on se base sur les taux actuels, la probabilité est accrue de voir se

⁶⁸ George Baragamu, 'Climate Change, Solomon Islands Red Cross, Preparedness for Climate Change Background Document' (2008, Web Page), <https://ctk.climatecentre.org/downloads/modules/training_downloads/1a%20National%20Climate%20Risk%20assessment%20Solomon%20Islands%20Red%20Cross.pdf>.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Government of the Solomon Islands, *Solomon Islands First Nationally Determined Contribution* (2021), <<https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/NDC%20Report%202021%20Final%20Solomon%20Islands%20%281%29.pdf>>.

⁷² World Bank, 'Climate Risk Country Profile: Solomon Islands' (Web Page, 2021), <https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/15822-WB_Solomon%20Islands%20Country%20Profile-WEB.pdf>.

⁷³ Internal Displacement Monitoring Centre, 'Global Report on Internal Displacement: Part 2 — Internal displacement in a changing climate' (Report, 2021), 9.

⁷⁴ World Bank, 'Social Dimension of Climate Change: Pacific Series: Local Responses to Climate Change and Disaster-Related Migration in Solomon Islands' (Web Page, 30 March 2023), 9, <<https://www.worldbank.org/en/country/pacificislands/brief/social-dimensions-of-climate-change-in-solomon-islands>>.

⁷⁵ Piers M. Forster, et al., 'Indicators of Global Climate Change 2022: Annual Update of Large-scale Indicators of the State of the Climate System and Human Influence' (2023), 15(6) *Earth System Science Data* 2295, 2296.

déclencher six points de basculement climatique qui tendraient à s'auto-entretenir, parmi lesquels la disparition de la calotte glaciaire du Groenland et de la calotte glaciaire de l'Antarctique occidentale⁷⁶, ce qui accélérerait l'élévation du niveau de la mer.

48. La calotte glaciaire du Groenland est proche d'un tel point de basculement, et l'on s'attend à ce que sa fonte s'accélère⁷⁷. La fonte de la calotte glaciaire du Groenland est déjà le principal facteur contribuant à la vitesse d'élévation du niveau de la mer au niveau mondial⁷⁸. Si celle-ci venait à fondre entièrement, cela correspondrait à une élévation du niveau de la mer de cinq à sept mètres⁷⁹. Si une fonte complète pourrait prendre des millénaires, la vitesse de la fonte à l'avenir, et donc de l'élévation du niveau de la mer, dépendra en revanche « fortement de l'ampleur et de la durée du dépassement du seuil de réchauffement » au-delà de 1,5°C⁸⁰.

49. La circulation méridienne de retournement atlantique (AMOC) est un autre point de basculement irréversible qui risque d'être franchi avec un réchauffement de plus de 1,5°C⁸¹. L'AMOC est un courant océanique qui transporte vers l'Atlantique Nord des flux de chaleur et des nutriments nécessaires à la vie⁸². Les flux d'eau douce provenant de la fonte des glaces de l'Arctique, y compris de la calotte glaciaire du Groenland, sont susceptibles de freiner cette circulation⁸³ et plusieurs signes avant-coureurs indiquent que l'AMOC est proche de son point de basculement⁸⁴, avec un effondrement qui pourrait se produire dès les années 2050⁸⁵. Cela aurait pour effet de perturber les conditions météorologiques dans le monde entier et entraînerait des conséquences désastreuses⁸⁶, et pourrait accélérer le basculement d'autres systèmes climatiques vulnérables⁸⁷,

⁷⁶ David I. Armstrong McKay, et al., 'Exceeding 1.5°C global warming could trigger multiple climate tipping points' (2022), 377(6611) *Science* 1, 7 ; Timothy M. Lenton, et al., 'Climate tipping points — too risky to bet against' (2019), 575(7784) *Nature* 592, 594.

⁷⁷ Niklas Boers and Martin Rypdal, 'Critical slowing down suggests that the western Greenland Ice Sheet is close to a tipping point' (2021), 118(21) *Proceedings of the National Academy of Science*, 1, 1.

⁷⁸ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Ocean, Cryosphere and Sea Level Change' in *Climate Change 2022: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022), 1211, 1302 ; Seaver Wang, et al., 'Mechanisms and Impacts of Earth System Tipping Elements' (2023), 61 *Reviews of Geophysics* 1, 19-20.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Alexander Robinson, Reinhard Calov and Andrey Ganopolski, 'Multistability and critical thresholds of the Greenland ice sheet' (2012), 2(6) *Nature Climate Change* 429, 429.

⁸¹ David I. Armstrong McKay, et al., 'Exceeding 1.5°C global warming could trigger multiple climate tipping points' (2022), 377(6611) *Science*.

⁸² National Oceanic and Atmospheric Administration, National Ocean Service, *What is the Atlantic Meridional Overturning Circulation (AMOC)?* (20 January 2023), <<https://oceanservice.noaa.gov/facts/amoc.html>>.

⁸³ Thomas W.N. Haine, Ali H. Siddiqui, and Wenrui Jiang, 'Arctic freshwater impact on the Atlantic Meridional Overturning Circulation: status and prospects' (2023), 381(2262) *Philosophical Transactions of the Royal Society*, 1, 1.

⁸⁴ Rene M. van Westen, Michael Kliphuis, and Henk A. Dijkstra, 'Physics-based early warning signal shows that AMOC is on tipping course' (2024), 10(6) *Science Advances* 1, 6 ; Niklas Boers and Martin Rypdal, 'Critical slowing down suggests that the western Greenland Ice Sheet is close to a tipping point' (2021), 1.

⁸⁵ Peter Ditlevsen and Susanne Ditlevsen, 'Warning of a forthcoming collapse of the Atlantic meridional overturning circulation' (2023), 14(4254) *Nature Communications* 1, 6-7.

⁸⁶ Bryam Orihuela-Pinto, Matthew England and Andrea S. Taschetto, 'Interbasin and interhemispheric impacts of a collapsed Atlantic Overturning Circulation' (2022), 12(6) *Nature Climate Change* 558, 558 ; Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Synthesis Report' in *Climate Change 2022: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022), 43.

⁸⁷ Seaver Wang, et al., 'Mechanisms and Impacts of Earth System Tipping Elements' (2023), 61 *Reviews of Geophysics* 9 ; David I. Armstrong McKay, et al., 'Exceeding 1.5°C global warming could trigger multiple climate tipping points' (2022), 377(6611) *Science* 5.

aggravant par là même de façon significative l'impact des changements climatiques dans les Îles Salomon.

50. Des boucles de rétroaction « auto-entretenues » contribuent également à l'accélération du réchauffement. La disparition de la neige et de la banquise de l'Arctique, réflectrices du rayonnement, et leur remplacement par de l'eau et des terres de couleur plus sombre qui absorbent le rayonnement solaire entrant plutôt que de le refléter, contribuent au phénomène d'« amplification arctique », qui voit l'Arctique se réchauffer quatre fois plus vite que la moyenne du globe⁸⁸. L'Arctique pourrait se retrouver sans glace de mer dès le mois de septembre, d'ici 10 à 15 ans⁸⁹. Dans le cas extrême où la couverture de glace de mer de l'Arctique serait totalement absente durant les mois ensoleillés, ce qui pourrait se produire dès la moitié de ce siècle⁹⁰, cela reviendrait à ajouter 25 années supplémentaires d'émissions au taux actuel⁹¹. Une disparition de la couverture de neige et de glace terrestres pourrait multiplier par deux ce phénomène⁹².

51. Compte tenu de l'ampleur des dommages, il ne sera pas possible pour les Îles Salomon de s'adapter à toutes les conséquences du basculement au-delà des seuils critiques, ce qui rend impératif le ralentissement du réchauffement à court terme afin que l'objectif de 1,5°C reste atteignable.

⁸⁸ Mika Rantanen, et al., 'The Arctic has warmed nearly four times faster than the globe since 1979' (2022), 3(168) *Communications Earth & Environment* 1–10, 3 ; Petr Chylek, et al. 'Annual Mean Arctic Amplification 1970–2020: Observed and Simulated by CMIP6 Climate Models' (2022), 49(13) *Geophysical Research Letters* 1, 1.

⁸⁹ Yeon-Hee Kim, et al., 'Observationally-constrained projections of an ice-free Arctic even under a low emission scenario' (2023), 14(3139) *Nature Communications*; David B. Bonan, et al., 'Constraining the Date of a Seasonally Ice-Free Arctic Using a Simple Model' (2021), 48(1) *Geophysical Research Letters* 1, 1 ; David Docquier and Torben Koenigk, 'Observation-based selection of climate models projects Arctic ice-free summers around 2035' (2021), 2(144) *Community Earth & Environment* 1, 4, 6.

⁹⁰ David B. Bonan, et al., 'Constraining the Date of a Seasonally Ice-Free Arctic Using a Simple Model' (2021), 48(1) *Geophysical Research Letters* 1.

⁹¹ Kristina Pistone, Ian Eisenman and Veerabhadran Ramanathan, 'Radiative Heating of an Ice-Free Arctic Ocean' (2019), 46(13) *Geophysical Research Letters* 7474, 7477.

⁹² Peter Wadhams, *A Farewell to Ice: A Report from the Arctic* (Oxford University Press, 2017), 107–108.

CHAPITRE V

DROIT APPLICABLE ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION

52. Le présent chapitre expose les vues des Îles Salomon quant au cadre juridique qui devrait guider la Cour lorsqu'elle répondra aux questions posées dans la demande.

53. Le préambule de la demande mentionne un certain nombre de sources de droit qui sont pertinentes en ce qui concerne les obligations des États relatives aux changements climatiques. Il y est ainsi fait référence à la Charte, au droit des droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Déclaration universelle des droits de l'homme), à la CCNUCC et à l'accord de Paris, à la CNUDM, ainsi qu'aux principes juridiques pertinents dont il convient de tenir compte, à savoir l'obligation de diligence requise, le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, et l'obligation de protéger, respecter et garantir les droits de l'homme. Les obligations de diligence requise et de prévention des dommages significatifs à l'environnement sont énoncées dans de nombreux traités et reconnues par la Cour comme constitutives du droit international coutumier⁹³. L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin est reflétée dans la CNUDM, qui a été ratifiée par 167 États⁹⁴.

54. Les principes et accords juridiques énumérés ci-dessus ne forment pas une liste exhaustive et la Cour, tout comme les États et organisations internationales participant à la procédure, pourra souhaiter se référer à d'autres sources de droit.

55. En répondant à la demande, la Cour mettra en œuvre la clause relative au droit applicable énoncée à l'article 38 de son Statut, selon laquelle la Cour doit appliquer le droit conventionnel, le droit international coutumier, les principes généraux de droit, la jurisprudence et la doctrine. Le droit relatif aux changements climatiques recouvre des thèmes vastes et complexes, reflétés dans plusieurs traités, principes et opinions juridiques. Les obligations des États en matière d'environnement et de droits de l'homme trouvent donc leur origine dans les traités, les principes généraux de droit et la coutume internationale. C'est dans ce contexte plus large qu'il convient d'interpréter la CCNUCC et l'accord de Paris, à savoir que ces instruments ne limitent pas les obligations des États prévues par le droit international général et par le droit international des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les changements climatiques. Ainsi, la CCNUCC et l'accord de Paris viennent éclairer et compléter les obligations concomitantes des États au titre d'autres corps de règles du droit international, telles que celles relatives à la prévention des dommages transfrontières et à la protection des droits de l'homme⁹⁵.

56. Dans le cadre de son interprétation des obligations qui incombent aux États en vertu des multiples sources de droit mentionnées ci-dessus, la Cour pourra se référer aux articles 31 et 33 de

⁹³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226.

⁹⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) (ouverte à la signature le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994), Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1833, p. 397, art. 193.

⁹⁵ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ouverte à la signature le 9 mai 1992 et entrée en vigueur le 21 mars 1994), *RTNU*, vol. 1771, p. 107, préambule. (« Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ») ; accord de Paris (ouvert à la signature le 22 avril 2016 et entré en vigueur le 4 novembre 2016), *RTNU*, vol. 1155, p. 146.

la convention de Vienne sur le droit des traités⁹⁶. L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 requiert ainsi qu'aux fins de l'interprétation d'un traité, il soit tenu compte « [d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties », en même temps que du contexte⁹⁷. En d'autres termes, les traités devraient être interprétés à la lumière des obligations existantes découlant non seulement de ce régime conventionnel particulier, mais du droit international dans son ensemble. Cela inclut les autres traités, le droit international coutumier et les principes généraux du droit international.

57. Cette approche est appelée « intégration systémique » ou « interprétation harmonieuse »⁹⁸. Il s'agit là d'un principe important dans des contextes tels que les changements climatiques, où les différents régimes juridiques opèrent isolément les uns des autres et pourraient donner lieu à des normes et obligations juridiques contradictoires. Étant donné la vaste étendue de la compétence de la Cour, la présente procédure représente une occasion importante, pour cette dernière, d'harmoniser un grand nombre de ces obligations.

58. Découlant des sources de droit auxquelles la Cour peut avoir recours pour répondre à la demande, les règles coutumières et les principes généraux universellement applicables énumérés ci-après seront pertinents :

- 58.1. les principes d'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle et le principe de précaution ;
- 58.2. le principe d'équité au regard du droit international de l'environnement, qui fait partie du droit international coutumier ;
- 58.3. le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ;
- 58.4. le principe de prévention des dommages transfrontières, qui entraîne l'obligation d'exercer la diligence requise, l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement, l'obligation d'informer et de consulter de bonne foi, et l'obligation de réparer les dommages causés ;
- 58.5. le devoir de coopération, le principe de solidarité et le principe de la participation du public ;
- 58.6. l'obligation de protéger, respecter et garantir les droits de l'homme ;
- 58.7. l'obligation de garantir des recours utiles aux victimes d'atteintes aux droits de l'homme causées par les changements climatiques ; et
- 58.8. l'obligation de protéger le milieu marin

⁹⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités (ouverte à la signature le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980), *RTNU*, vol. 1155, p. 331 ; voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 110, par. 160 ; *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 28, par. 57.

⁹⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités (ouverte à la signature le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980), *RTNU*, vol. 1155, art. 31, par. 3.

⁹⁸ Ce principe est parfois également appelé « principe d'intégration », « interprétation systémique » ou « harmonisation systémique ». Voir Panos Merkouris, 'Principle of Systemic Integration', in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Oxford University Press) (Web Page), <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law-mpeipro/e2866.013.2866/law-mpeipro-e2866> ; Nations Unies, Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », cinquante-huitième session, point 11 de l'ordre du jour, doc. A/CN.4/L.682 (13 avril 2006), par. 178.

CHAPITRE VI

PRINCIPES JURIDIQUES PERTINENTS EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

A. L'ACCORD DE PARIS DÉFINIT TROIS OBJECTIFS INTERDÉPENDANTS ESSENTIELS POUR LIMITER LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET IMPOSE AUX ÉTATS DE PRENDRE DES MESURES SPÉCIFIQUES REPRÉSENTANT UNE PROGRESSION DANS LE TEMPS

59. L'objectif de la CCNUCC est de stabiliser « les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »⁹⁹. L'accord de Paris met en œuvre cet objectif en ce qu'il « vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques »¹⁰⁰. L'objectif de la CCNUCC est, du reste, compatible avec les objectifs de l'accord de Paris, qui sont au nombre de trois et énoncés à l'article 2, comme suit :

- 59.1. *premièrement*, l'objectif visant à contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels » (objectif de température)¹⁰¹ ;
- 59.2. *deuxièmement*, l'objectif visant à renforcer « les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et ... [à] promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre » (objectif d'adaptation)¹⁰² ; et
- 59.3. *troisièmement*, l'objectif visant à rendre les flux financiers « compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques » (objectif financier)¹⁰³.

60. Une attention particulière est portée à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris, qui fixe le principal objectif consistant à contenir le réchauffement à des niveaux acceptables, à savoir nettement en dessous de 2°C, et à s'efforcer de limiter l'élévation de la température à 1,5°C. Cependant, le fait que ces trois objectifs (objectif de température, objectif d'adaptation et objectif financier) soient regroupés au paragraphe 1 de l'article 2 démontre leur caractère interdépendant pour remédier aux effets néfastes des changements climatiques. La partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 combine ces trois objectifs et reflète l'accord auquel étaient parvenues les parties à la dix-septième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP) en 2011 d'« élaborer au titre de la Convention un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties »¹⁰⁴.

⁹⁹ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *RTNU*, vol. 1771, art. 2.

¹⁰⁰ Accord de Paris, *RTNU*, vol. 1155, art. 2, par. 1.

¹⁰¹ *Ibid.*, art. 2, par. 1, al. *a*).

¹⁰² *Ibid.*, art. 2, par. 1, al. *b*).

¹⁰³ *Ibid.*, art. 2, par. 1, al. *c*).

¹⁰⁴ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, décision 1/CP.17, « Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée » (adoptée le 11 décembre 2011), doc. FCCC/CP/2011/9/Add.1 (15 mars 2012), par. 2.

61. Tout d'abord, en ce qui concerne l'objectif de température, depuis l'adoption de l'accord de Paris en 2016, les États parties à la CCNUCC ont réaffirmé lors des COP annuelles successives leur ambition de poursuivre les efforts en vue d'atteindre cet objectif. Lors de la vingt-huitième session de la COP (COP 28), les États parties :

- 61.1. ont réaffirmé l'objectif de température énoncé dans l'accord de Paris « étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques liés aux changements climatiques et les effets de ceux-ci »¹⁰⁵ ;
- 61.2. ont décidé de « poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5°C »¹⁰⁶ ;
- 61.3. ont souligné « la nécessité d'agir d'urgence et de fournir un appui pour que l'objectif de 1,5°C reste atteignable et pour faire face à la crise climatique au cours de cette décennie cruciale »¹⁰⁷ ; et
- 61.4. ont souligné que « le financement, le renforcement des capacités et le transfert de technologies sont des catalyseurs essentiels de l'action climatique »¹⁰⁸.

62. L'objectif de température fixé reflète le consensus scientifique sur le niveau nécessaire de réduction des émissions et les mesures requises pour prévenir les effets néfastes des changements climatiques.

63. Il importe de noter que l'objectif de température fixé à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 doit être lu à la lumière d'autres dispositions de l'accord de Paris. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 4, qui impose aux États parties de « cherche[r] à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties », et d'assumer des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie¹⁰⁹. Les obligations qui incombent aux États de prendre des mesures spécifiques en vue d'atteindre l'objectif de température sont examinées ci-dessous (**chapitre VI, partie B**).

64. Ensuite, l'objectif d'adaptation¹¹⁰ doit être considéré comme fondamental pour atteindre l'objectif de température¹¹¹. Le bilan mondial réalisé lors de la COP 28 a permis d'établir clairement que, « en dépit des progrès globaux accomplis concernant l'atténuation, l'adaptation et les moyens de mise en œuvre et d'appui, les Parties *prises collectivement ne sont pas en passe de réaliser l'objet de l'Accord de Paris et d'atteindre ses buts à long terme* » (les italiques sont de nous)¹¹². Pour les États en développement, y compris les PMA et les PEID comme les Îles Salomon, les progrès à

¹⁰⁵ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, projet de décision -/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 3.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 4.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 5.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 8.

¹⁰⁹ Accord de Paris, *RTNU*, vol. 1155, art. 4.

¹¹⁰ *Ibid.*, art. 2, par. 1, al. *b*).

¹¹¹ *Ibid.*, art. 2, par. 1, al. *a*).

¹¹² Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, décision 1/CP.27 : « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh » (17 mars 2023, adoptée le 20 novembre 2022), doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1 (17 mars 2023) ; convention-cadre sur les changements climatiques, projet de décision -/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 2.

accomplir au titre de l'objectif d'adaptation sont tributaires de l'exécution, par les États développés, de leurs obligations de fournir une aide technique et financière.

65. Enfin, il ne sera possible d'atteindre les objectifs de température et d'adaptation que si des ressources financières sont accessibles¹¹³. L'objectif financier est donc d'une importance cruciale pour rendre possible l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements. Les États ont reconnu que les États en développement sont confrontés à des obstacles importants qui les empêchent d'« accéder aux financements nécessaires à l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation »¹¹⁴ et que « [l]e montant des fonds affectés à l'adaptation et à l'atténuation devrait être décuplé »¹¹⁵ afin d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris. L'objectif financier énoncé à l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 2 est examiné ci-dessous en détail dans le contexte des obligations des États développés (**chapitre VI, partie D**).

66. Les objectifs « en cascade » énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris impliquent qu'il faut prendre des mesures pour réaliser chacun des trois objectifs afin d'accomplir des progrès notables en vue d'atteindre les objectifs de la CCNUCC et de l'accord de Paris. Si les changements climatiques sont un « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière », les États n'ont cependant pas tous contribué de manière égale à leurs conséquences, ni n'ont accès au même niveau de ressources pour faire face à leurs effets néfastes. Les États développés n'ont cessé de manquer à leur obligation d'aider les États en développement à atteindre les objectifs de l'accord de Paris et, par conséquent, « les Parties *prises collectivement ne sont pas* en passe de réaliser l'objectif mondial à long terme, les contributions annoncées avant 2020 par certaines Parties étant insuffisantes et les engagements n'étant pas forcément mis à exécution » (les italiques sont de nous)¹¹⁶. Il est essentiel que les efforts d'atténuation et d'adaptation soient déployés collectivement et tiennent compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

B. LES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA CCNUCC ET L'ACCORD DE PARIS IMPOSENT D'EXERCER LA DILIGENCE REQUISE ET DOIVENT REPRÉSENTER UNE PROGRESSION DANS LE TEMPS

67. La CCNUCC et l'accord de Paris reflètent une norme de conduite internationalement acceptée par les États, de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation.

68. La CCNUCC établit une distinction entre les engagements applicables à toutes les parties et ceux qui ne s'appliquent qu'aux pays développés parties. Par exemple, l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC requiert que toutes les parties « établissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes ... contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques ». Selon l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 4, les pays développés parties s'engagent à « adopte[r] des politiques ... et prend[re] en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques ». Ces dispositions reflètent à la fois des obligations de

¹¹³ Accord de Paris, *RTNU*, vol. 1155, art. 2, par. 1, al. *c*).

¹¹⁴ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, projet de décision -/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 46.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 16, al. *b*).

¹¹⁶ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, décision 1/CP.27 : « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh » (17 mars 2023, adoptée le 20 novembre 2022), doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1 (17 mars 2023), par. 15.

procédure et de fond. Toutefois, contrairement à l'accord de Paris, la CCNUCC ne définit pas de critère qui permette d'évaluer si des efforts suffisants ont été entrepris.

69. À l'inverse, le paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris reflète les obligations des États en ce qui concerne l'élaboration des contributions déterminées au niveau national (CDN), comme suit : « Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. »¹¹⁷

70. Le paragraphe 2 de l'article 4 crée une obligation qui vise à atteindre un but spécifique, à savoir réaliser les objectifs spécifiques d'atténuation définis dans les CDN respectives des États.

71. Deux obligations sont exprimées au paragraphe 2 de l'article 4. La première est une obligation procédurale contraignante, qui impose aux États d'établir, de communiquer et d'actualiser une CDN. Les États sont donc tenus d'élaborer et de soumettre leurs CDN dans le délai spécifié.

72. La deuxième obligation impose aux États de « pren[dre] des mesures internes pour l'atténuation *en vue de réaliser les objectifs desdites contributions* » (les italiques sont de nous)¹¹⁸. Elle est pertinente dans le cas des États en développement, qui peuvent très bien avoir fixé des CDN ambitieuses, mais se trouver dans l'impossibilité de mettre en œuvre les efforts d'atténuation et d'adaptation correspondants, faute d'aide technique et financière de la part des États développés¹¹⁹.

73. En ce qui concerne le statut des CDN, elles peuvent être considérées comme des déclarations unilatérales des États¹²⁰, susceptibles de créer des obligations juridiques¹²¹.

74. Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris doit être lu à la lumière de l'article 3, qui prévoit ce qui suit :

« À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement. »

¹¹⁷ Accord de Paris, *RTNU*, vol. 1155, art. 4, par. 2.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Les obligations qui incombent aux États développés de fournir une aide technique et financière sont examinées au **chapitre VI, partie D**.

¹²⁰ Le premier des principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques prévoit ce qui suit :

« Des déclarations formulées publiquement et manifestant la volonté de s'engager peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Lorsque les conditions pour qu'il en soit ainsi sont réunies, le caractère obligatoire de telles déclarations repose sur la bonne foi; les États intéressés peuvent donc en tenir compte et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que de telles obligations soient respectées. »

¹²¹ « Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 170, principe 1.

75. L'article 3 se compose de trois éléments principaux :

- 75.1. *premièrement*, les États parties sont tenus d'« engager » et de « communiquer » des « efforts » ambitieux pour l'atténuation, l'adaptation, le financement, les technologies, le renforcement des capacités et la transparence, afin de servir les objectifs de l'accord de Paris ;
- 75.2. *deuxièmement*, il est escompté que les efforts de toutes les parties « représenteront une progression dans le temps » ; et
- 75.3. *troisièmement*, cette « progression dans le temps » doit tenir compte de la « nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement ».

76. Le deuxième élément requiert que les efforts des États représentent « une progression dans le temps ». L'emploi du futur indique qu'il est attendu qu'avec le temps, les actions menées soient de plus en plus ambitieuses¹²². Les articles 3 et 4 de l'accord de Paris font le lien avec d'autres dispositions essentielles de l'accord en ce qui concerne l'atténuation et l'adaptation, et renforcent la notion de progression dans ces domaines¹²³.

77. Le dernier élément porte sur l'aide à apporter aux États en développement pour mettre en œuvre des initiatives en vue d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris. Les obligations qui incombent aux États développés de fournir une aide technique et financière aux États en développement sont exposées en détail ci-dessous (**chapitre VI, partie D**).

78. Les obligations prévues à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris, selon lesquelles des efforts doivent être consentis de bonne foi afin de mettre en œuvre des mesures d'atténuation au niveau national, se fondent sur le concept de « diligence requise ». La « diligence requise » impose aux États de respecter une norme de conduite, plutôt que d'atteindre un résultat donné¹²⁴. Elle crée une exigence, une obligation, une règle normative. Les objectifs centraux de la CCNUCC et de l'accord de Paris suggèrent que ces dispositions éclairent la nature et la portée de la diligence requise de la part des États, notamment :

- 78.1. l'objectif de la CCNUCC de « stabiliser ... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »¹²⁵ ;
- 78.2. l'objectif de température, l'objectif d'adaptation et l'objectif financier définis à l'article 2 de l'accord de Paris ; et
- 78.3. le paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris, qui fait obligation aux États parties de parvenir « dans les meilleurs délais » au plafonnement de leurs émissions, « étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties ».

¹²² Daniel Klein, et al., *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (Oxford University Press, 2017), 140.

¹²³ Accord de Paris, *RTNU*, vol. 1155, art. 4, par. 4 ; Daniel Klein, et al., *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (Oxford University Press, 2017), 139.

¹²⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 77, par. 187 ; Lavanya Rajamani, 'Due Diligence in International Climate Law' in Heike Krieger, Anne Peters and Leonhard Kreuzer (eds.), *Due Diligence in the International Legal Order* (Oxford University Press, 2020), 164.

¹²⁵ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *RTNU*, vol. 1771, art. 2.

79. Si l'accord de Paris laisse aux États l'autonomie et la souplesse de fixer eux-mêmes leurs CDN et de choisir les mesures qu'ils mettent en œuvre pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, les États demeurent néanmoins assujettis à la norme de conduite applicable. Le paragraphe 2 de l'article 4 fait obligation aux États de prendre des mesures internes d'atténuation. Le membre de phrase « en vue de réaliser les objectifs desdites contributions » établit la norme de conduite relative à la diligence requise. L'obligation comporte la prise des mesures qui sont nécessaires, judicieuses et efficaces pour réaliser la CDN d'un État. Ainsi que l'a dit la Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), « [l']obligation de prévention s'analyse normalement comme une obligation de diligence, imposant aux États de prendre toutes les mesures raisonnables ou nécessaires pour éviter qu'un événement donné ne se produise, mais sans garantir que l'événement ne se produira pas »¹²⁶.

80. La diligence requise est donc « une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat »¹²⁷. Selon la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, l'obligation d'agir avec la diligence requise implique la nécessité non seulement d'adopter les règles et mesures appropriées¹²⁸, mais également « d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »¹²⁹.

81. La « diligence requise » est une obligation continue¹³⁰, qui peut être satisfaite par des mesures particulières à des moments donnés, mais qui en elle-même est continue. Dans l'avis consultatif relatif aux *activités menées dans la Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a noté que la notion de diligence requise appliquée à la protection de l'environnement « a un caractère variable », peut « changer en fonction des risques encourus par l'activité » et, en particulier, « peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques »¹³¹.

82. Étant donné que le « budget carbone » se réduit rapidement, les États développés riches, qui produisent de fortes émissions, ont l'obligation d'exercer la diligence requise en veillant à ce que « des mesures adéquates soient adoptées pour atténuer les dommages ... en s'appuyant sur les

¹²⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 65, par. 14 du commentaire de l'article 14.

¹²⁷ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, par. 110 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 77, par. 187.

¹²⁸ Voir aussi *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 74.

¹²⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 79, par. 197 ; *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, par. 115, 239 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, *TIDM Recueil 2015*, par. 131.

¹³⁰ Jorge E. Viñuales, 'Due Diligence in International Climate Law: A Fine-grained Cartography' in Heike Krieger, Anne Peters and Leonhard Kreuzer (eds.), *Due Diligence in the International Legal Order* (Oxford University Press, 2020), 113.

¹³¹ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, par. 117.

meilleures techniques et données scientifiques disponibles »¹³². Lorsque des dommages environnementaux se produisent, les États sont tenus de prendre des mesures, notamment :

« i) nettoyer et remettre en état là où s'exerce la compétence de l'État d'origine ; ii) contenir géographiquement les dommages pour les empêcher d'atteindre d'autres États ; iii) recueillir toutes les informations nécessaires concernant l'incident et les risques de dommages existants ; iv) en cas d'urgence liée à une activité qui pourrait causer des dommages significatifs à l'environnement d'un autre État, l'État d'origine doit immédiatement en informer les États susceptibles d'être affectés par ces dommages ; v) une fois informés, les États affectés ou susceptibles d'être affectés doivent prendre toutes les mesures possibles pour atténuer et éliminer les conséquences des dommages ; et vi) en cas d'urgence, les personnes susceptibles d'être affectées doivent également être informées »¹³³.

83. En ce qui concerne la réduction des émissions, les États doivent également mettre progressivement un terme à « l'utilisation du charbon, du pétrole et du gaz naturel, assurer une transition énergétique juste et équitable et investir dans les énergies renouvelables, le stockage de l'énergie et l'efficacité énergétique pour faire face à la crise climatique »¹³⁴.

84. L'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 4 établissent l'exigence que les efforts de toutes les parties représentent une progression dans le temps, ce qui signifie que chaque nouvel effort devra aller au-delà des mesures antérieures :

« La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie *représentera une progression par rapport* à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son *niveau d'ambition le plus élevé possible*, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. » (Les italiques sont de nous.)

85. Le paragraphe 3 de l'article 4 indique que les États parties devront communiquer des CDN successives qui représenteront une avancée par rapport aux CDN existantes et antérieures et afficher un niveau d'ambition de plus en plus élevé. En précisant clairement la nécessité d'une progression, le paragraphe 3 de l'article 4 fixe un seuil minimum aux ambitions des États. Cette approche permet de garantir que les parties ne s'écartent pas de leur niveau d'ambition antérieur, mais continuent à faire progresser celui-ci à chaque CDN successive.

86. Il importe de noter que l'aptitude d'un État à réglementer un comportement particulier ou à prendre des mesures est généralement considérée comme un facteur pertinent pour déterminer le niveau de diligence requise, afin d'éviter de placer sur lui une charge déraisonnable¹³⁵. Cela demande

¹³² *State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity: interpretation and scope of articles 4(1) and 5(1) in relation to articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights (Advisory Opinion)* (Inter-American Court of Human Rights, Series A No. 23, 15 November 2017), par. 172.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, doc. CRC/C/GC/26 (22 août 2023), par. 65 *d*) ; convention-cadre sur les changements climatiques, projet de décision -/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 28, al. *d*).

¹³⁵ Jorge E. Viñuales, 'Due Diligence in International Climate Law: A Fine-grained Cartography' in Heike Krieger, Anne Peters and Leonhard Kreuzer (eds.), *Due Diligence in the International Legal Order* (Oxford University Press, 2020), 125–126.

de prendre en considération le paragraphe 1 de l'article 4, dans lequel il est reconnu que « le plafonnement [des émissions] prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties » et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. En conséquence, réaliser des progrès et « opérer des réductions rapidement » pourra prendre davantage de temps pour les PMA et les PEID comme les Îles Salomon que pour les États riches et développés. Tenant compte de ces différences de ressources, les Îles Salomon soutiennent que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives sous-tend les obligations qui incombent aux États au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

C. LE PRINCIPE DES RESPONSABILITÉS COMMUNES MAIS DIFFÉRENCIÉES ET DES CAPACITÉS RESPECTIVES SOUS-TEND LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN DROIT INTERNATIONAL

87. L'ordre juridique contemporain repose sur la thèse que tous les États sont souverains et égaux, perspective qui empêche d'aboutir à une situation équitable et juste. Le principe des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »¹³⁶ a vocation à combler cet écart qui existe entre l'inégalité de fait et l'égalité de forme des États.

88. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est d'une importance capitale dans le cadre de la demande, car si les changements climatiques sont un « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière »¹³⁷, tous les États n'en portent cependant pas la même responsabilité, ni ne sont dotés des mêmes capacités pour remédier à leurs causes et effets.

89. Comme c'est le cas pour d'autres PMA et PEID, la contribution des Îles Salomon aux émissions globales de gaz à effet de serre, tant nationales que par habitant, est négligeable (moins de 0,01 % des émissions mondiales)¹³⁸. Dans le même temps, les Îles Salomon font partie des pays les plus vulnérables aux effets de la crise climatique et voient certaines de leurs communautés et certains de leurs moyens d'existence dévastés, des îles entières submergées par la hausse du niveau de la mer, ainsi que des communautés forcées de quitter leurs habitations, leurs moyens de subsistance et leurs ressources¹³⁹. Les changements climatiques constituent une entrave majeure au développement durable des Îles Salomon ainsi qu'à leur aptitude à sortir de la catégorie des PMA¹⁴⁰.

90. Dès 1972, la communauté internationale a largement accepté la notion de responsabilité collective à l'égard de l'environnement sur la base de contributions différenciées correspondant aux

¹³⁶ Voir, par exemple, accord de Paris, *RTNU*, vol. 1155, art. 2, par. 2 ; art. 4, par. 3 et par. 19.

¹³⁷ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), doc. A/CONF.151/26 (vol. I), préambule ; convention-cadre sur les changements climatiques, projet de décision -/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 1.

¹³⁸ Government of the Solomon Islands, *Solomon Islands First Nationally Determined Contribution* (2021) <<https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/NDC%20Report%202021%20Final%20Solomon%20Islands%20%281%29.pdf>>, p. 10.

¹³⁹ Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme, « Solomon Islands welcomes historic Loss and Damage Fund capitalisation » (Web Page, 3 December 2023), <<https://www.sprep.org/news/solomon-islands-welcomes-historic-loss-and-damage-fund-capitalisation>>.

¹⁴⁰ Honourable Manasseh Damukana Sogavare, Prime Minister of Solomon Islands, « A Watershed Moment: Transformative Solutions to Interlocking Challenges » (Speech, Opening Debate of the 77th Session of the United Nations General Assembly, 23 September 2022), <<https://www.forumsec.org/2022/09/23/remarks-solomon-islands-pm-manasseh-d-sogavare-delivers-national-statement-to-unga77/>>.

capacités de chaque État¹⁴¹. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, tel qu'il est connu aujourd'hui, a été mentionné pour la première fois dans le préambule de la CCNUCC, comme suit :

« le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, *selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique* » (les italiques sont de nous)¹⁴².

91. Il est également reflété dans le principe 7 de la déclaration de Rio, selon lequel les États développés « admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».

92. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est énoncé dans la CCNUCC¹⁴³ et dans l'accord de Paris¹⁴⁴, ainsi que le pacte de Glasgow pour le climat¹⁴⁵, le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh¹⁴⁶ et la décision issue de la COP 28 communément appelée le « consensus des Émirats arabes unis »¹⁴⁷. Il comporte les deux éléments ci-après :

- 92.1. *premièrement*, les États ont la responsabilité commune de protéger l'environnement, individuellement et collectivement, y compris en ce qui concerne la réglementation des émissions de gaz à effet de serre ; et
- 92.2. *deuxièmement*, la notion de responsabilité doit tenir compte des « différentes situations nationales », notamment de la contribution de chaque État aux émissions de gaz à effet de serre (actuelles et passées) pouvant avoir un impact sur les changements climatiques, *ainsi que* de la capacité de chaque État de prévenir, réduire et maîtriser la menace¹⁴⁸.

93. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives tient compte des différences importantes dans les contributions aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, de la vulnérabilité face aux effets néfastes des changements climatiques, et de l'accès aux ressources financières et techniques permettant de mettre en œuvre des initiatives d'atténuation et d'adaptation. Il est renforcé au paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC, comme suit :

¹⁴¹ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (ci-après, la « déclaration de Stockholm »), doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (16 juin 1972), principe 21.

¹⁴² Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *RTNU*, vol. 1771, préambule, sixième alinéa.

¹⁴³ *Ibid.*, art. 3, par. 1 ; et art. 4, par. 1.

¹⁴⁴ *Ibid.*, art. 2, par. 2 ; et art. 4, par. 3 et 19.

¹⁴⁵ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, décision 1/CP.26 : « Pacte de Glasgow pour le climat », doc. FCCC/CP/2021/12/Add.1 (13 novembre 2021, adoptée le 8 mars 2022), p. 4, par. 23.

¹⁴⁶ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, décision 1/CP.27 : « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh » (17 mars 2023, adoptée le 20 novembre 2022), doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1 (17 mars 2023), par. 12.

¹⁴⁷ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, projet de décision -/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 6.

¹⁴⁸ Philippe Sands, *Principles of International Environmental Law* (Cambridge University Press, 3rd ed., 2012), 233.

« La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties. »

94. Le paragraphe 7 de l'article 4 implique une conditionnalité en ce qui concerne le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives en ce qu'il impose des obligations spécifiques aux États développés qui visent, entre autres, à fournir une aide technique et financière aux États en développement (voir ci-dessous, **chapitre VI, partie D**).

95. Lorsque le principe a été formulé initialement, l'intention qui le sous-tendait était clairement de faire une différence entre les obligations des États développés et celles des États en développement. Aux premiers stades des négociations en vue de l'élaboration de la CCNUCC, le groupe de travail I, chargé de déterminer quels seraient les engagements appropriés en vue de limiter et de réduire les émissions nettes¹⁴⁹, avait fait observer que « [l]es émissions de gaz à effet de serre étant principalement imputables aux pays développés, ceux-ci devraient donner l'exemple et assumer la responsabilité première de la stabilisation et de la limitation de ces émissions »¹⁵⁰. En conséquence, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives « donne effet aux concepts d'équité et de justice »¹⁵¹ en prenant en compte la responsabilité historique et la contribution actuelle aux émissions, tout en reconnaissant la vulnérabilité des États et leurs capacités financières et technologiques.

96. En 1997, le protocole de Kyoto, qui a rendu opérationnelle la CCNUCC, a clairement défini le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et énoncé des objectifs distincts pour les États développés et pour les États en développement. Les États y étaient regroupés en catégories, à savoir ceux visés à l'annexe I, ceux visés à l'annexe II et ceux ne figurant pas aux annexes, et le protocole faisait obligation aux États développés (figurant à l'annexe I) de s'engager à réduire leurs émissions, tandis que les États en développement devaient seulement rendre compte de leurs émissions.

97. Dans l'accord de Paris, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est appliqué de façon plus dynamique. Il fait l'objet de deux des obligations générales énoncées dans l'accord (paragraphe 2 de l'article 2 et paragraphe 3 de l'article 4), ce qui suggère qu'il est généralement pertinent pour interpréter les obligations qui incombent aux États en vertu du traité. Ainsi, son application peut évoluer pour refléter la situation sociale et économique des États parties¹⁵². Cette lecture est renforcée par le choix des expressions « pays développés » et « pays en développement » qui, dans l'accord de Paris, ne sont ni définis ni rattachés à des États

¹⁴⁹ Nations Unies, rapport du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques sur les travaux de sa première session, doc. A/AC.237/6, Washington, 4-14 février 1991), p. 26.

¹⁵⁰ Nations Unies, Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, recueil de textes concernant les principes, présenté par le Bureau du groupe de travail I, doc. A/AC.237/Misc.6 (13 août 1991), troisième session, partie I.E.7.

¹⁵¹ Friedrich Soltau, *Fairness in International Climate Change Law and Policy* (Cambridge University Press, 2009), 187.

¹⁵² Thomas Deleuil, 'The Common but Differentiated Responsibilities Principles: Changes in Continuity After the Durban Conference of the Parties' (2012), 21(3), *Review of European Community and International Environmental Law*, 271-281.

spécifiques, ce qui laisse supposer que les États peuvent progressivement prendre des mesures d'atténuation plus nombreuses et plus ambitieuses « sans devoir être reclassés d'une catégorie à une autre »¹⁵³.

98. En outre, l'objectif de température exprimé à l'article 2 de l'accord de Paris est un objectif « commun » fondamental de l'accord. Cependant, il est assorti de conditions en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, qui exige que l'accord soit appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives afin de garantir que les États s'acquittent de leur « juste part »¹⁵⁴. Les responsabilités des États sont évaluées « eu égard aux différentes situations nationales », en reconnaissant que les États doivent partager de manière différenciée et équitable la charge de l'effort commun qui est à mettre en œuvre pour réaliser l'objectif de température.

99. L'interprétation des obligations qui incombent aux États au titre de l'accord de Paris devrait prendre en considération toute une série de critères, tels que « les émissions passées, actuelles et futures, mais aussi les capacités financières et techniques, les capacités humaines, la taille de la population et d'autres critères démographiques, les coûts de réduction des émissions, les coûts d'opportunité, etc. »¹⁵⁵. Cela permet une interprétation dynamique des responsabilités des États et tient compte de l'évolution de leur situation, par contraste avec les désignations fixées pour les États dans le protocole de Kyoto. En outre, cela renforce au fil du temps les ambitions des États en matière d'atténuation et d'adaptation à mesure que leur niveau de développement augmente¹⁵⁶ et qu'ils établissent des prévisions normatives de progression et d'objectifs les plus ambitieux possible à chaque nouveau cycle de contribution¹⁵⁷. En conséquence, les obligations des États sont le reflet de leur réalité sociale et économique.

100. Les Îles Salomon, en tant que PMA et PEID, affirment que les obligations qui incombent aux États au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris doivent être interprétées en cohérence avec le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, de façon à tenir compte des « besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties ... notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale »¹⁵⁸. Si ce principe n'est pas pris en compte, il pourrait être inapproprié d'imposer certaines normes de conduite, qui pourraient être excessivement coûteuses économiquement et socialement pour certains États et, en particulier, les PMA et les PEID¹⁵⁹. Une application appropriée du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives permet de faire en sorte que les États disposant de moyens limités ne soient pas forcés de choisir entre le respect de leurs obligations en matière de changement climatique et leurs efforts visant à assurer un développement durable et éliminer la pauvreté. À l'inverse, l'application de ce

¹⁵³ Daria Shapovalova, 'In Defence of the Principle of Common but Differentiated Responsibilities and Respective Capabilities' in Benoit Mayer and Alexander Zahar (eds.), *Debating Climate Law* (Cambridge University Press, 2020), 68.

¹⁵⁴ Lavanya Rajamani, et al., 'National 'fair shares' in reducing greenhouse gas emissions within the principled framework of international environmental law' (2021), 21(8) *Climate Policy* 983.

¹⁵⁵ Harald Winkler, et al., 'What factors influence mitigation capacity' (2007), 35 *Energy Policy* 1, 692-703.

¹⁵⁶ Lavanya Rajamani, 'Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement: Interpretative Possibilities and Underlying Politics Shorter Articles and Notes' (2016), 65 *ICLQ* 493, 508.

¹⁵⁷ Lavanya Rajamani, 'The principle of common but differentiated responsibilities and respective capabilities in the international climate change regime' in Rosemary Lyster and Robert R.M. Verchick (eds.), *Research Handbook on Climate Disaster Law* (2018, Elgar), 55.

¹⁵⁸ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *RTNU*, vol. 1771, art. 3, par. 2.

¹⁵⁹ Malgosia A. Fitzmaurice, *International Protection of the Environment* (Hague Academy of International Law), 65.

principe aux États développés, ainsi qu'aux États qui avaient été exemptés d'obligations au titre du protocole de Kyoto mais dont les capacités en matière d'atténuation et d'adaptation se sont depuis substantiellement renforcées et dont les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont augmenté de manière significative, implique que ces États doivent assumer une plus grande responsabilité quant aux mesures qu'ils prennent pour faire face aux changements climatiques (atténuation, adaptation, financement de l'action climatique et transfert de technologies).

D. LES ÉTATS DÉVELOPPÉS SONT TENUS DE FOURNIR UNE AIDE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE AUX ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT AFIN DE SOUTENIR LES INITIATIVES VISANT À ATTÉNUER LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À S'Y ADAPTER

Obligations incombant aux États développés de fournir une aide technique et financière et d'entreprendre des initiatives de renforcement des capacités

101. Il est entendu implicitement, dans l'accord de Paris, que « le développement durable exige un développement à faible émission de CO₂ et un plafonnement de la hausse des températures à la surface du globe »¹⁶⁰. Si les PMA et les PEID sont les pays qui ont le moins contribué aux effets néfastes des changements climatiques, ce sont pourtant ceux qui en subiront les conséquences les plus lourdes, du fait de leur plus haut degré de vulnérabilité et de leurs capacités d'adaptation plus faibles¹⁶¹. Les changements climatiques posent des défis à court, moyen et long terme pour le développement durable des PMA et des PEID et pour la réduction à zéro de leurs émissions nettes. Une aide de la communauté internationale sera nécessaire, et est requise par le droit international.

102. Lors de la deuxième session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, on avait

« généralement accepté l'idée que tous les pays en développement qui deviendraient parties à la convention auraient besoin de ressources financières supplémentaires et d'un transfert de la technologie pour leur permettre de faire face à leurs obligations au titre de la convention »¹⁶².

De tels transferts avaient été jugés essentiels pour permettre aux États en développement de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre¹⁶³.

103. Reconnaisant cette disparité, la CCNUCC et l'accord de Paris imposent aux États développés l'obligation de fournir aux États en développement des ressources financières, techniques et destinées au renforcement des capacités. En vertu de la CCNUCC, les États développés sont tenus :

103.1. de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les États en développement pour exécuter leurs obligations de

¹⁶⁰ Alan Boyle, 'Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime', in Elise Johansen, Signe Veierud Busch and Ingvild Ulrikke Jakobsen (eds.), *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints* (Cambridge University Press, 2021), 91.

¹⁶¹ Patricia Kameri-Mbote, 'The Least Developed Countries and Climate Change Law' in Cinnamon Carlarne, et al. (eds.), *The Oxford Handbook of International Climate Change Law* (Oxford University Press, 2016), 743.

¹⁶² Nations Unies, Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, « Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques sur les travaux de sa deuxième session » (tenue à Genève, du 19 au 28 juin 1991) doc. A/AC.237/9 (19 août 1991), p. 13, par. 54.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 13, par. 56.

notification au titre de la CCNUCC, et pour s'acquitter des coûts supplémentaires entraînés par l'application des mesures d'atténuation¹⁶⁴ ;

- 103.2. d'aider les États en développement « particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques » à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets¹⁶⁵ ;
- 103.3. de prendre des mesures « en vue d'encourager, de faciliter et de financer » le transfert de technologies et l'accès à celles-ci pour les États en développement afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la CCNUCC¹⁶⁶ ; et
- 103.4. de « t[enir] pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés »¹⁶⁷.

104. L'accord de Paris consolide le statut particulier conféré aux États en développement en notant expressément :

- 104.1. la nécessité de tenir pleinement compte « des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies »¹⁶⁸ ;
- 104.2. qu'« [u]n appui est fourni aux pays en développement Parties pour l'application d[e l']article [4] ... étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses »¹⁶⁹ ; et
- 104.3. que « [l]es Parties tiennent compte, dans la mise en œuvre du présent Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement Parties »¹⁷⁰.

105. L'article 9 de l'accord de Paris requiert également la fourniture de ressources financières aux États en développement. Le paragraphe 1 de l'article 9 spécifie que les pays développés « fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention ». Cette obligation est renforcée au paragraphe 2 de la disposition, selon lequel « [l]es autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ». Les différences observées dans les libellés du paragraphe 1 (présent à valeur impérative) et du paragraphe 2 (« invitées » et « à titre volontaire ») indique que le paragraphe 1 de l'article était entendu comme énonçant une obligation juridiquement contraignante pour les pays développés parties¹⁷¹.

¹⁶⁴ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *RTNU*, vol. 1771, art. 4, par. 3 ; Bodansky, et al., *International Climate Change Law* (Oxford University Press, 2017), 139.

¹⁶⁵ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *RTNU*, vol. 1771, art. 4, par. 4.

¹⁶⁶ *Ibid.*, art. 4, par. 5 et 7.

¹⁶⁷ *Ibid.*, art 4, par. 9.

¹⁶⁸ Accord de Paris, *RTNU*, vol. 1155, préambule.

¹⁶⁹ *Ibid.*, art 4, par. 5.

¹⁷⁰ *Ibid.*, art. 4, par. 15.

¹⁷¹ Daniel Klein, et al., *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (Oxford University Press, 2017), 244.

106. Bien que les textes des traités ne précisent pas la contribution spécifique qui est requise de chaque État développé, il convient d'interpréter les engagements au titre du financement de l'action climatique comme une obligation collective, qui s'applique à chacun des États développés individuellement¹⁷².

107. Les États développés ont donc l'obligation impérative, au titre de l'accord de Paris, de fournir un financement de l'action climatique et un appui technique, en conformité avec leurs obligations préexistantes au regard de la CCNUCC¹⁷³. Les États peuvent satisfaire à ces obligations, entre autres, en réalisant les objectifs chiffrés collectifs pour le financement de l'action climatique, en contribuant adéquatement aux fonds multilatéraux pour les changements climatiques et en fournissant une aide publique au développement suffisante, alignée sur les objectifs climatiques.

108. Les obligations relatives au transfert de technologies et à l'aide financière sont également reflétées dans plusieurs traités qui interagissent avec les obligations des États au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris, notamment la CNUDM¹⁷⁴ et la convention sur la diversité biologique¹⁷⁵.

109. Les États développés n'ont guère fait de progrès pour rendre les flux financiers « compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques »¹⁷⁶. En 2021/22, les flux financiers destinés à l'action climatique au niveau mondial s'élevaient à environ 1,27 milliard de dollars, nettement en deçà des besoins chiffrés à 5,9-12 milliards de dollars pour cette année fiscale¹⁷⁷. En ce qui concerne le financement des mesures d'adaptation, les États parties ont reconnu lors de la COP 28 que « les besoins de financement des pays en développement en matière d'adaptation sont estimés à 215-387 milliards de dollars par an jusqu'en 2030 »¹⁷⁸, soit un montant 10 à 18 fois plus élevé que les flux financiers publics affectés aux mesures d'adaptation au niveau international¹⁷⁹.

110. Même si les flux financiers publics destinés à l'action climatique au niveau international ne pourront combler qu'une partie des besoins globaux en matière de financement de cette action, les États développés doivent accélérer leurs efforts et accroître rapidement la fourniture d'aide financière et technique afin de s'acquitter de leurs obligations, exposées ci-dessus. Selon l'accord de Paris, les efforts de toutes les parties — ce qui inclut l'apport de ressources financières aux États en développement — doivent représenter une progression dans le temps¹⁸⁰. En outre, le niveau de

¹⁷² Yulia Yamineva, 'A Legal Perspective on Climate Finance Debates: How Constructive Is the Current Norm Ambiguity?' in Benoit Mayer and Alexander Zahar (eds.), *Debating Climate Law* (Cambridge University Press, 2021).

¹⁷³ [Note de bas de page omise dans l'original.]

¹⁷⁴ Voir, par exemple, convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *RTNU*, vol. 1833, art. 202-203.

¹⁷⁵ Voir, par exemple, convention sur la diversité biologique (signée le 5 juin 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993), *RTNU*, vol. 1760, p. 69, art. 8, 12, 16-18 et 20, par. 4.

¹⁷⁶ Accord de Paris, *RTNU*, vol. 1155, art. 2, par. 1, al. c) ; Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, projet de décision -/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 91.

¹⁷⁷ Buchner, et al., *Global Landscape of Climate Finance 2023* (Climate Policy Initiative, 2023).

¹⁷⁸ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, projet de décision -/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 68.

¹⁷⁹ United Nations Environment Programme, 'Adaptation Gap Report 2023: Underfinanced. Underprepared. Inadequate investment and planning on climate adaptation leaves world exposed' (Report, 2023).

¹⁸⁰ Bodansky, et al., *International Climate Change Law* (Oxford University Press, 2017) 234-235.

financement fourni aux pays en développement devrait être déterminé dans le contexte de l'objectif de température global de l'accord de Paris¹⁸¹.

111. Dans des décisions récentes de la COP, notamment le pacte de Glasgow pour le climat, les pays développés parties ont été instamment priés

« d'accroître d'urgence et de manière importante leur contribution au financement de l'action climatique, au transfert de technologies et au renforcement des capacités pour l'adaptation de façon à satisfaire aux besoins des pays en développement parties dans le cadre d'un effort mondial, notamment en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation »¹⁸².

La même position a été réaffirmée dans le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh¹⁸³.

112. Les pays développés parties ont manqué à leur engagement de fournir collectivement un financement pour l'action climatique à hauteur de 100 milliards de dollars par an jusqu'en 2025¹⁸⁴, et devraient se conformer à la demande des États, lors de la COP 28, d'« agir de toute urgence pour atteindre pleinement l'objectif des 100 milliards de dollars par an, et ce, jusqu'en 2025, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente »¹⁸⁵.

113. Le fonds pour les pertes et les préjudices, dont l'établissement a été convenu par consensus et qui a été rendu opérationnel à la COP 28, offre une illustration de la disparité des investissements nécessaires pour faire face aux changements climatiques. Quelques États développés se sont engagés à contribuer au fonds un montant qui s'élève au total à un peu plus de 700 millions de dollars, ce qui représente environ 0,2 % des pertes irréversibles économiques et non économiques subies chaque année par les pays en développement en raison du réchauffement climatique¹⁸⁶. Les fondements, en droit international, des obligations d'indemnisation et de réparation en cas de pertes et de dommages sont examinés plus loin (**chapitre X, partie C**).

114. La CDN des Îles Salomon indique clairement que sans l'appui technique et financier des États développés, qui est requis par la CCNUCC et par l'accord de Paris, le pays n'est pas en mesure de mettre en œuvre de manière effective les engagements qu'il a pris au titre de sa CDN :

¹⁸¹ Yulia Yamineva, 'A Legal Perspective on Climate Finance Debates: How Constructive Is the Current Norm Ambiguity?' in Benoit Mayer and Alexander Zahar (eds.), *Debating Climate Law* (Cambridge University Press, 2021).

¹⁸² Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, décision 1/CP.26 : « Pacte de Glasgow pour le climat », doc. FCCC/CP/2021/12/Add.1 (13 novembre 2021, adoptée le 8 mars 2022), par. 15.

¹⁸³ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, décision 1/CP.27 : « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh » (17 mars 2023, adoptée le 20 novembre 2022), doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1 (17 mars 2023), par. 35.

¹⁸⁴ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, décision 2/CP.15: « Accord de Copenhague », doc. FCCC/CP/2009/11/Add.1 (30 mars 2010, adoptée le 18 décembre 2009), par. 8 (engageant à mobiliser 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020) ; convention-cadre sur les changements climatiques, décision 1/CP.21 : « Adoption de l'Accord de Paris », doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1 (29 janvier 2016, adoptée le 13 décembre 2015), par. 53 (prolongeant jusqu'en 2025 la durée de l'engagement à hauteur de 100 milliards de dollars).

¹⁸⁵ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, projet de décision -/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 85.

¹⁸⁶ Nina Lakhani, '\$700m pledged to loss and damage fund at Cop28 covers less than 0.2% needed' *The Guardian* (online, 7 December 2023), <<https://www.theguardian.com/environment/2023/dec/06/700m-pledged-to-loss-and-damage-fund-cop28-covers-less-than-02-percent-needed>>

« La mise en œuvre effective des mesures d'atténuation et d'adaptation prévues dans la CDN des Îles Salomon est subordonnée à l'accessibilité, à la disponibilité et à la fourniture en temps utile d'un appui en matière de ressources financières, de technologie et de renforcement des capacités¹⁸⁷ ».

115. Il existe un écart notable entre les capacités des États développés et celles des États en développement comme les Îles Salomon à mettre en œuvre une stratégie globale pour faire face aux changements climatiques. Si les États développés envisagent d'opérer une transition vers les nouvelles technologies pour réduire leurs émissions, les États en développement se retrouvent cependant dans une position où ils ne peuvent plus recourir aux technologies qui ont permis l'essor des États développés¹⁸⁸. La capacité des États en développement à déployer des solutions visant à atténuer les changements climatiques et s'y adapter dépend du respect, par les États développés, de leurs obligations de fournir des ressources en matière de technologie, de financement et de renforcement des capacités, conformément à la CCNUCC et à l'accord de Paris¹⁸⁹, ainsi que des normes environnementales internationales telles que le principe du pollueur-payeur, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et le devoir de coopération. S'il n'y a pas rapidement un transfert de ressources financières, techniques et humaines pour appuyer les initiatives d'atténuation et d'adaptation, les États en développement perdront des occasions de participer pleinement à la communauté internationale.

Obligation de coopérer dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation

116. Outre les obligations qui leur incombent de fournir une aide technique et financière, les États développés ont le devoir de coopérer dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation, conformément à la CCNUCC et à l'accord de Paris. Le devoir de coopération impose aux États de collaborer à la réalisation d'une tâche ou d'un objectif communs, et constitue une exigence fondamentale en droit international de l'environnement¹⁹⁰.

117. Les changements climatiques sont « un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière »¹⁹¹ et, par conséquent, la coopération entre les membres de la communauté internationale est cruciale pour remédier aux effets néfastes des changements climatiques. Selon le sixième rapport d'évaluation du GIEC, « la coopération internationale est essentielle pour susciter une action climatique ambitieuse et promouvoir l'élaboration et l'application de politiques climatiques »¹⁹². La préservation et la gestion des ressources partagées et de l'environnement « répondent à des intérêts communs, et non pas aux intérêts d'une seule partie »¹⁹³. Dans le contexte d'un traité, la coopération n'est plus seulement une obligation générale de coopérer, mais devient plutôt un devoir de

¹⁸⁷ Government of the Solomon Islands, *Solomon Islands First Nationally Determined Contribution* (2021) <<https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/NDC%20Report%202021%20Final%20Solomon%20Islands%20%281%29.pdf>>, p. 20.

¹⁸⁸ [Note de bas de page omise dans l'original.]

¹⁸⁹ [Note de bas de page omise dans l'original.]

¹⁹⁰ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), doc. A/CONF.151/26 (vol. I), principe 7 ; rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de Stockholm, doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (16 juin 1972), principe 24.

¹⁹¹ Accord de Paris, *RTNU*, vol. 1155, préambule.

¹⁹² Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, projet de décision -/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 155.

¹⁹³ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2014*, opinion individuelle de la juge *ad hoc* Charlesworth, p. 457, par. 13.

coopération dans le cadre dudit traité, en tenant compte de son objet et de son but¹⁹⁴. À ce titre, l'obligation de coopérer est orientée vers l'autre, et est nécessaire pour contribuer de façon significative aux progrès à accomplir pour atteindre les objectifs de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

118. Le devoir de coopération se reflète dans tout le texte de la CCNUCC et de l'accord de Paris. Dans l'article 4 de la CCNUCC, qui porte sur les engagements des États parties, le présent à valeur impérative est employé pour imposer aux États des obligations contraignantes de coopérer, y compris dans les domaines ci-après :

118.1. « la mise au point, l'application et la diffusion — *notamment par voie de transfert — de technologies, pratiques et procédés* qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre »¹⁹⁵ (les italiques sont de nous) ;

118.2. « *[la] [p]répar[ation à] ... l'adaptation à l'impact des changements climatiques* »¹⁹⁶ (les italiques sont de nous) ;

118.3. « les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socioéconomique et autres », afin de mieux comprendre les changements climatiques et de combler les lacunes en matière d'information sur le sujet¹⁹⁷ ;

118.4. « l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques » sur les changements climatiques et leurs conséquences économiques, « ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement »¹⁹⁸ ; et

118.5. « l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques »¹⁹⁹.

119. Les engagements énoncés à l'article 4 de la CCNUCC sont encore renforcés aux articles 10 et 12 de l'accord de Paris. Le paragraphe 2 de l'article 10 fait obligation aux États parties de « renforcer l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies ». Le paragraphe 3 de l'article 11 encourage les États parties à « coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord ». Enfin, l'article 12 crée une obligation juridique pour les États parties de « coop[érer] en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques ».

120. La coopération dans les domaines du renforcement des capacités et de l'éducation joue un rôle important pour remédier aux problèmes liés aux changements climatiques. Il est crucial d'aider les États en développement, en particulier les PMA et les PEID, à se doter des capacités nécessaires pour mettre en œuvre et généraliser les mesures d'atténuation et d'adaptation afin que ces États ne soient pas laissés pour compte dans la transition vers une réduction à zéro des émissions nettes. La coopération en matière de renforcement des capacités est également fondamentale pour la

¹⁹⁴ Neil Craik, 'The Duty to Cooperate in International Environmental Law: Constraining State Discretion through Due Respect' (2019), 30(1), *Yearbook of International Environmental Law*, 22, 28.

¹⁹⁵ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, *RTNU*, vol. 1771, art. 4, par. 1, al. c).

¹⁹⁶ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. e).

¹⁹⁷ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. g).

¹⁹⁸ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. h).

¹⁹⁹ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. i).

réalisation du droit au développement et du droit à l'autodétermination (qui sera examiné au **chapitre VII, partie B**) des États en développement.

121. Il importe de noter que ce ne sont pas sur les États individuellement que pèse l'obligation de comportement (la « coopération »). C'est au niveau collectif que la coopération entre États est requise. La notion de coopération en vue d'atteindre « le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social » est réaffirmée dans les articles 55 et 56 de la Charte. De plus, l'obligation de coopérer est également reflétée dans d'autres traités qui interagissent avec la CCNUCC et l'accord de Paris, notamment la CNUDM²⁰⁰ et la convention sur la diversité biologique²⁰¹.

122. La nature planétaire des changements climatiques appelle à la plus large coopération possible de tous les États et à leur participation à une réponse internationale effective et appropriée pour intensifier les efforts d'atténuation et d'adaptation.

E. LES ÉTATS ONT L'OBLIGATION DE PROTÉGER LE SYSTÈME CLIMATIQUE DANS L'INTÉRÊT DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

123. Les effets néfastes des changements climatiques peuvent être irréversibles et avoir des incidences sur plusieurs générations. L'accumulation des émissions de gaz à effet de serre au fil du temps peut résulter en un décalage temporel entre le rejet d'émissions et leurs effets préjudiciables latents, qui touchent les générations suivantes. Le fait que les générations présentes et futures soient mentionnées dans la demande indique que la Cour devra prendre en considération le principe de l'équité intragénérationnelle et celui de l'équité intergénérationnelle.

124. L'équité intragénérationnelle concerne l'équité entre personnes de la même génération²⁰². L'équité intergénérationnelle requiert « la prise en compte des besoins des générations futures en même temps que ceux de la présente génération »²⁰³.

125. Le droit international est fondé sur la notion de protection des générations futures et sur l'équité intergénérationnelle. Dans la première phrase du préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies se disent « résolus à préserver les générations futures ». Plusieurs traités ont incorporé expressément le principe de la protection de l'environnement pour les générations futures²⁰⁴. Il importe de souligner que tous ces accords sont antérieurs à la CCNUCC et à l'accord de Paris.

²⁰⁰ Voir, par exemple, convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *RTNU*, vol. 1833, art. 197.

²⁰¹ Voir, par exemple, convention sur la diversité biologique, *RTNU*, vol. 1760, art. 5.

²⁰² United Nations Environment Programme, *Intragenerational equity* (Web Page), <<https://leap.unep.org/knowledge/glossary/intragenerational-equity>>.

²⁰³ Margaretha Wewerinke-Singh, Ayan Garg, Shubhangi Agarwalla, 'In Defence of Future Generations' (2023), 34(3), *European Journal of International Law*, 651, 665.

²⁰⁴ Voir, par exemple, convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (ouverte à la signature le 29 décembre 1972 et entrée en vigueur le 30 août 1975), *RTNU*, vol. 1046, p. 120 ; convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ouverte à la signature le 3 mars 1973 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975), *RTNU*, vol. 993, p. 243 ; et convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (ouverte à la signature le 16 novembre 1972 et entrée en vigueur le 17 décembre 1975), *RTNU*, vol. 1037, p. 151.

126. Dans l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a relevé que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, *y compris pour les générations à venir* » (les italiques sont de nous)²⁰⁵. La Cour a réaffirmé cette position dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*²⁰⁶.

127. L'article 3 de la CCNUCC prévoit ce qui suit :

« Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit :

Il incombe aux Parties de *préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures*, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. »²⁰⁷ (Les italiques sont de nous.)

128. Pour les futures générations, le paragraphe 1 de l'article 3 crée l'attente d'un « accès équitable aux ressources de la planète »²⁰⁸. Pour les générations présentes, cela engendre une obligation d'agir en tant que « garants de ces ressources de façon à assurer que les possibilités qui s'offriront à l'avenir ne soient pas indûment restreintes »²⁰⁹. Les références qui sont faites, tout au long de la CCNUCC et de l'accord de Paris, au principe des responsabilités communes mais différenciées et des « capacités respectives » et aux différences entre celles-ci (ainsi qu'il a été vu plus haut dans la **partie C du chapitre VI**) renforcent encore le rôle de l'équité intragénérationnelle dans ces instruments et dans d'autres sources de droit international.

129. Outre les mentions qui en sont faites expressément au paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC, la notion d'équité apparaît fréquemment dans les décisions de la COP et dans les résolutions de l'Assemblée générale qui portent sur les changements climatiques et la protection du climat pour les générations futures. Par exemple, le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh reconnaît « le rôle joué par les enfants et les jeunes, en tant qu'agents de changement, dans les mesures prises pour faire face et répondre aux changements climatiques » et « l'importance de l'équité intergénérationnelle et du maintien de la stabilité du système climatique pour les générations futures »²¹⁰.

130. Dans la résolution la plus récente de l'Assemblée générale portant sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures (A/RES/78/153), l'Assemblée générale a considéré que, « dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la

²⁰⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29.

²⁰⁶ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 41, par. 53, p. 67-68, par. 112, p. 77-78, par. 140.

²⁰⁷ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *RTNU*, vol. 1771, art. 3.

²⁰⁸ Catherine Redgwell, 'Principles and Emerging Norms in International law: Intra- and Intergenerational Equity' in Kevin Gray et al (eds.), *The Oxford Handbook of International Climate Change Law* (Oxford University Press, 2016), 193.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, décision 1/CP.27 : « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh » (17 mars 2023, adoptée le 20 novembre 2022), doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1 (17 mars 2023), par. 59 et 87.

sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures »²¹¹. L'Assemblée générale a antérieurement adopté 32 résolutions sur cette même question²¹², une résolution étant adoptée chaque année depuis 1989.

131. Dans la version la plus récente de la résolution sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures (A/RES/78/153), le dispositif adopte une tournure prospective. Le libellé choisi met en avant l'aspect intergénérationnel des changements climatiques, en particulier, en ce qu'il se rapporte aux obligations des États au titre de la CCNUCC, de l'accord de Paris et du droit international. Par exemple :

- 131.1. au paragraphe 2, les États sont encouragés à « formuler et communiquer *des stratégies à long terme* en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles »²¹³ (les italiques sont de nous) ;
- 131.2. au paragraphe 2, il est aussi demandé instamment aux États d'« *accélérer la transition* vers des économies et des sociétés à faible émission de carbone, résilientes face aux changements climatiques, inclusives et durables »²¹⁴ (les italiques sont de nous) ; et
- 131.3. au paragraphe 5, les engagements des États au titre de l'accord de Paris sont réaffirmés et il est rappelé que

« l'objectif est de parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que ce plafonnement prendra plus de temps pour les pays en développement, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre *au cours de la deuxième moitié du siècle* »²¹⁵ (les italiques sont de nous).

132. Le libellé de cette résolution intègre des indications temporelles qui se rapportent à un moment de l'avenir. Cela introduit dès lors la notion d'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle dans l'action que les États doivent mener face aux changements climatiques. Ce renforcement de l'importance de la protection du système climatique pour les générations futures à travers ces dimensions plus vastes de la CCNUCC, de l'accord de Paris et des résolutions de l'Assemblée générale souligne le rôle clé que joue l'article 3 de la CCNUCC pour promouvoir l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle. La Cour doit donc faire en sorte que cet article soit interprété comme faisant obligation aux États de protéger le système climatique au bénéfice des générations présentes et futures afin de réaliser l'objectif de la CCNUCC de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre « à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »²¹⁶. Comme il a été dit ci-dessus, l'aspect intergénérationnel de

²¹¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 78/153 du 19 décembre 2023, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/78/153, préambule.

²¹² Nations Unies, Assemblée générale, résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/43/53 ; 63/32 du 26 novembre 2008, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/63/32 ; 69/220 du 19 décembre 2014, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/69/220 ; et 78/153 du 19 décembre 2023, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/78/153.

²¹³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 78/153 du 19 décembre 2023, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/78/153, par. 2.

²¹⁴ *Ibid.*, par. 2.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 5.

²¹⁶ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *RTNU*, vol. 1771, art. 2.

l'accord de Paris a une portée pratique si l'on considère l'intervalle de temps qui s'écoule entre les effets qu'ont les mesures prises aujourd'hui par les États pour réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et leurs effets véritables sur le climat. En fin de compte, il relève de la responsabilité de chaque génération d'empêcher que de nouveaux dommages soient causés à l'environnement et de protéger les intérêts des générations futures²¹⁷.

F. LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION IMPOSE AUX ÉTATS DE PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

133. Les effets néfastes des changements climatiques auront des conséquences irréversibles sur plusieurs générations. Si la climatologie ne laisse pas de doute sur les causes anthropiques des changements climatiques dangereux, la compréhension qu'a la communauté internationale des effets néfastes spécifiques des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le système climatique continue d'évoluer. En conséquence, le principe de précaution est au cœur de l'obligation générale qui incombe aux États, en vertu du droit international coutumier, de protéger l'environnement dans le contexte des changements climatiques.

134. En droit international coutumier, la formulation du principe de précaution la plus couramment citée figure dans le principe 15 de la déclaration de Rio, comme suit :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

135. Le principe de précaution est également reflété dans l'article 3 de la CCNUCC, selon lequel il incombe aux États de

« prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. »

136. Dans son expression la plus simple, le principe de précaution vise à assurer une protection environnementale adéquate par la prise rapide de mesures en cas de risque de dommages environnementaux, et ce, même en l'absence de certitude scientifique. L'incertitude ne doit pas être un facteur qui entrave la prise de mesures de protection. « Ce qui déclenche la prise de mesures de précaution, c'est la préoccupation que des dommages soient causés à l'environnement, et non pas l'incertitude elle-même. »²¹⁸

137. Par le passé, le droit international de l'environnement a adopté une approche réactive, en s'attachant à remédier aux dommages effectifs ou à prévenir des dangers identifiés. Par exemple,

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ Aline L. Jaeckel, *The International Seabed Authority and the precautionary Principle: Balancing Deep Seabed Mineral Mining and Marine Environmental Protection* (Brill, 2017), 36.

dans l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*, le tribunal avait estimé qu'il ne pouvait intervenir pour contrôler le comportement d'un État sauf si l'atteinte potentielle aux droits était d'une ampleur préoccupante et était « établi[e] par des éléments de preuve clairs et convaincants »²¹⁹. Cependant, la compréhension de la fragilité des écosystèmes par la communauté internationale ayant évolué depuis lors, le principe de précaution se reflète désormais dans presque tous les instruments internationaux, y compris ceux se rapportant à la biodiversité²²⁰ et aux changements climatiques²²¹.

138. Si les organes judiciaires internationaux ne se sont pas prononcés de manière décisive quant à la nature coutumière du principe de précaution, il est toutefois clair que celui-ci bénéficie d'un large appui. Ainsi, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, le juge *ad hoc* Vinuesa a reconnu que le principe de précaution est « indiscutablement au cœur du droit de l'environnement » et qu'il « n'est pas une abstraction, ni un élément constitutif théorique d'un droit souhaitable émergent, mais bien une règle du droit international général positif »²²².

139. Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a conclu, dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*, que les parties « devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves »²²³. Le Tribunal a noté que

« bien qu'il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, [il] estime que des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence afin de préserver les droits des parties et d'éviter une détérioration plus grande de l'état du stock du thon à nageoire bleue »²²⁴.

Enfin, dans l'avis consultatif relatif aux *activités menées dans la Zone*, la Chambre a noté que l'incorporation du principe de précaution dans plusieurs traités et autres instruments internationaux avait « créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier »²²⁵. La Chambre a également considéré que le principe de précaution faisait partie intégrante des obligations générales de diligence requise des États, et relevé que « [c]ette obligation s'applique aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels »²²⁶. Si la Cour — ou un autre organe judiciaire international — ne s'est pas encore prononcée de façon définitive sur la nature coutumière du principe de précaution, il est néanmoins clair que celui-ci joue un rôle central dans la protection de l'environnement.

140. Les juridictions régionales se sont également penchées sur l'application du principe de précaution. Dans son avis consultatif sur l'environnement de 2017, la Cour interaméricaine des droits

²¹⁹ *Trail Smelter (United States/Canada)*, RIAA 1941 (III), vol. 3, p. 1905, 1964.

²²⁰ Convention sur la diversité biologique, RTNU, vol. 1760, préambule.

²²¹ *Ibid.*

²²² *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, opinion dissidente du juge *ad hoc* Vinuesa, p. 152.

²²³ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280, par. 77.

²²⁴ *Ibid.*, par. 80.

²²⁵ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 135.

²²⁶ *Ibid.*, par. 131.

de l'homme a appliqué le principe de précaution dans le contexte du droit à la vie et à un environnement sain. Elle a conclu ce qui suit :

« Les États doivent agir en conformité avec le principe de précaution afin de protéger les droits à la vie et à l'intégrité de la personne lorsqu'il existe des indications plausibles qu'une activité pourrait entraîner des dommages graves et irréversibles à l'environnement, même en l'absence de certitude scientifique. En conséquence, *les États doivent faire preuve de la prudence qui s'impose pour prévenir les dommages potentiels ... même en l'absence de certitude scientifique*, ils doivent prendre des mesures "efficaces" pour empêcher que des dommages graves et irréversibles soient causés. »²²⁷ (Les italiques sont de nous.)

141. Le principe de précaution comporte trois éléments :

141.1. *premièrement*, la menace de dommages environnementaux ;

141.2. *deuxièmement*, l'incertitude ; et

141.3. *troisièmement*, l'adoption de mesures.

142. *Premièrement*, en ce qui concerne la menace de dommages environnementaux, celle-ci doit atteindre un certain seuil pour activer l'approche de précaution. La menace de tels dommages est donc étroitement liée au risque que les dommages se produisent bel et bien, et à leur gravité. Dans le contexte des changements climatiques, la menace de dommages environnementaux est élevée. Le libellé de la demande soumise à la Cour mentionne les « dommages significatifs » causés au système climatique par les effets néfastes des changements climatiques. L'interprétation de l'expression « dommages significatifs » fait l'objet d'un examen détaillé aux **paragraphes 154 à 158** ci-dessous. Les effets des changements climatiques sont d'un ordre de grandeur qui dépasse largement les phénomènes plus courants qui engendrent des dommages environnementaux²²⁸. Ces effets sont susceptibles d'être irréversibles et d'avoir des conséquences intergénérationnelles. Par conséquent, dans le contexte des changements climatiques qui résultent des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, il existe une menace sérieuse de dommages environnementaux.

143. *Deuxièmement*, pour ce qui est de l'incertitude, il n'existe pas de niveau minimum devant être atteint pour que le principe de précaution s'applique. Dans le cas des changements climatiques, si les connaissances scientifiques au sein de la communauté internationale continuent d'évoluer s'agissant des effets néfastes précis qui résultent des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, les effets néfastes réels et potentiels des changements climatiques causés par ces émissions sont toutefois bien compris. Dans ses rapports, le GIEC en décrit clairement les effets sur notre système climatique et en fournit des preuves scientifiques²²⁹.

²²⁷ *State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity: interpretation and scope of articles 4(1) and 5(1) in relation to articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights (Advisory Opinion)* (Inter-American Court of Human Rights, Series A No. 23, 15 November 2017), par. 180.

²²⁸ Voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 665 ; *Trail Smelter (United States/Canada) RIAA 1941 (III)*, vol. 3 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 14.

²²⁹ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Synthesis Report' in *Climate Change 2022: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022), p. 50.

144. *Troisièmement*, le principe de précaution exige que des mesures correctives soient prises rapidement, celles-ci devant viser à prévenir la dégradation de l'environnement. Des mesures de précaution sont essentielles pour contrer les impacts latents tels que les changements climatiques. Les mesures que les États doivent adopter de façon à respecter le principe de précaution sont évoquées tout au long des chapitres du présent exposé.

145. Attendre les preuves d'un lien de causalité ou de l'ampleur d'un préjudice peut provoquer des dommages irréversibles. L'accumulation d'émissions de gaz à effet de serre au fil du temps peut entraîner un délai entre le rejet des émissions et leurs effets préjudiciables latents. Le principe de précaution est aussi étroitement lié aux notions d'équité intergénérationnelle et à la nécessité de protéger le système climatique pour les générations présentes et futures. Ces concepts sont examinés en détail ci-dessous (**chapitre VI, partie E**).

G. LES ÉTATS ONT L'OBLIGATION GÉNÉRALE D'EMPÊCHER QUE DES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES NE CAUSENT UN PRÉJUDICE SENSIBLE À L'ENVIRONNEMENT D'UN AUTRE ÉTAT

146. Étroitement liée à l'obligation générale qui incombe aux États de protéger l'environnement est l'obligation de mettre en œuvre « tous les moyens à [leur] disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur [leur] territoire, ou sur tout espace relevant de [leur] juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »²³⁰. Non seulement les États doivent s'abstenir d'entreprendre certaines actions, mais ils sont également tenus de prendre des mesures positives pour s'acquitter de leurs obligations. En 2015, la Cour a résumé l'élément essentiel de cette obligation en droit international coutumier dans les affaires relatives à *Certaines activités* et à la *Construction d'une route*, en ces termes :

« afin de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants, un État doit, avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État, vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontière important, ce qui déclencherait l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement... Si l'évaluation de l'impact sur l'environnement confirme l'existence d'un risque de dommage transfrontière important, l'État d'origine est tenu, conformément à son obligation de diligence due, d'informer et de consulter de bonne foi l'État susceptible d'être affecté, lorsque cela est nécessaire aux fins de définir les mesures propres à prévenir ou réduire ce risque. »²³¹

147. Par conséquent, l'obligation des États d'empêcher que des dommages transfrontières soient causés à d'autres États comprend deux obligations étroitement liées entre elles :

147.1. *premièrement*, le principe de prévention ; et

147.2. *deuxièmement*, le devoir d'informer et de consulter l'État susceptible d'être affecté.

²³⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 56, par. 101.

²³¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104.

148. Le principe de prévention est reflété dans le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières, qui impose une obligation générale aux États de « prend[re] toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum »²³². L'obligation de prévention des dommages transfrontières significatifs est bien établie en droit international de l'environnement, est énoncée explicitement dans le principe 2 de la déclaration de Rio²³³, et a été réaffirmée par la Cour dans l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*²³⁴.

149. Selon la définition qui en est donnée, l'expression « dommages transfrontières » désigne « le dommage causé sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine, que les États concernés aient ou non une frontière commune »²³⁵. Cette définition est suffisamment vaste pour englober les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Si les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont rejetées dans le territoire d'un État donné, elles peuvent toutefois causer des dommages dans le territoire d'un autre État. Qui plus est, il est reconnu, dans le préambule de la CCNUCC, que « les États ... ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »²³⁶. Cela établit clairement que « l'obligation de ne pas causer de dommage » était entendue comme partie intégrante de la CCNUCC et de l'accord de Paris conclu par la suite, et qu'elle est pertinente en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

150. Outre le fait que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre relèvent du champ d'application du principe de prévention, il faut prendre en compte qu'il est désormais bien établi que l'obligation de prévention s'applique indépendamment du fait que le dommage potentiel toucherait « le territoire d'un État voisin, d'un État non voisin, ou même de zones ne relevant pas de juridictions nationales »²³⁷. Dans l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a reconnu

« [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »²³⁸.

De même, le TIDM a confirmé dans l'avis consultatif relatif aux *activités menées dans la Zone* que

²³² Nations Unies, rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10, « Texte du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », doc. A/56/10 (2001), art. 3.

²³³ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), doc. A/CONF.151/26 (vol. I).

²³⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29.

²³⁵ Nations Unies, rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10, « Texte du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », doc. A/56/10 (2001), art. 2, al. c).

²³⁶ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RTNU, vol. 1771, préambule.

²³⁷ Benoit Mayer, *International Law Obligations on Climate Change Mitigation* (Oxford University Press, 2022) 107.

²³⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29.

« [l]e raisonnement de la Cour dans un cadre transfrontière peut aussi s'appliquer aux activités ayant un impact sur l'environnement menées dans une zone au-delà des limites de la juridiction nationale et les références de la Cour aux "ressources partagées" peuvent aussi s'appliquer aux ressources qui sont le patrimoine commun de l'humanité »²³⁹.

Le tribunal a interprété l'obligation de prévention comme imposant aux États d'empêcher que des dommages soient causés aux zones situées hors de leur juridiction nationale au motif que de tels dommages porteraient atteinte au droit non exclusif qu'a tout autre État de voir préservées ces « ressources partagées »²⁴⁰.

151. À proprement parler, il n'est pas fondé de faire une distinction entre les obligations de protection des ressources partagées situées dans une zone définie, par exemple en haute mer, et les obligations qui ont une portée globale ou qui sont universellement applicables, comme en ce qui concerne le système climatique. L'obligation de prévention peut donc raisonnablement être interprétée comme « faisant implicitement obligation à chaque État de réglementer ses émissions [de gaz à effet de serre] afin de prévenir une atteinte directe aux droits non exclusifs des États à la protection de l'atmosphère et une atteinte indirecte à leurs droits exclusifs »²⁴¹.

152. Le devoir de prévenir les dommages transfrontières s'applique aux « activités non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques ». Il est clair que les activités qui génèrent des émissions anthropiques de gaz à effet de serre substantielles entraîneront des « conséquences physiques », telles que l'élévation du niveau de la mer, l'érosion côtière ou l'augmentation de la fréquence et de la gravité des phénomènes météorologiques extrêmes. Les impacts physiques sur les Îles Salomon et leurs habitants sont détaillés au **chapitre IV**. Cette obligation a ainsi une large application dans la CCNUCC, l'accord de Paris, le droit de la mer, le droit relatif à la diversité biologique, le droit des droits de l'homme, ainsi que d'autres sources de droit international pertinentes.

153. Il importe de noter que le principe de prévention est inextricablement lié au principe de diligence requise. Si l'obligation de prévention porte sur des dommages d'une certaine envergure (« dommages significatifs »), l'obligation de diligence requise, en revanche, n'est pas liée à des questions d'ampleur. Cette dernière impose plutôt le respect d'une certaine norme de conduite, qui comprend des mesures de précaution même en l'absence de certitude scientifique quant à l'existence d'un risque de dommage significatif. Les actes ou omissions qui entraînent un préjudice ou un risque pour l'environnement mais sont en deçà du seuil requis pour constituer une violation du principe de prévention demeurent régis par l'obligation de diligence requise, et peuvent potentiellement constituer une violation de celle-ci²⁴². L'obligation de diligence requise fonctionne donc comme une composante du principe de prévention.

²³⁹ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 42-44, par. 148.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ Benoit Mayer, *International Law Obligations on Climate Change Mitigation* (Oxford University Press, 2022), 108.

²⁴² Pierre-Marie Dupuy, Ginevra Le Moli and Jorge E. Viñuales, 'Customary International Law and the Environment' (C-EENRG Working Papers 2018), 15.

154. Lorsque l'on évalue le niveau de diligence requise dans le contexte du principe de prévention en droit international coutumier, il est nécessaire de prendre en considération les trois facteurs ci-après :

154.1. *premièrement*, la gravité des effets que la négligence pourrait entraîner ;

154.2. *deuxièmement*, les capacités de l'État d'origine ; et

154.3. *troisièmement*, l'élément de contemporanéité, à savoir le moment où est déterminée la diligence requise.

155. *Premièrement*, l'expression « dommages significatifs » n'est pas définie dans la CCNUCC, ni dans aucun des autres instruments internationaux cités dans la question posée à la Cour. Même si cette expression est largement utilisée, il n'existe aucun critère d'évaluation objectif de ce qui constitue un dommage « significatif ». Cette notion a été appliquée à maintes reprises par les cours et tribunaux internationaux²⁴³, y compris la Cour, malgré l'absence de clarté quant au seuil à partir duquel un dommage est significatif ou quant aux obligations de prévention associées. La notion de « dommages significatifs » est essentielle pour déterminer l'applicabilité de l'obligation de prévention à une situation particulière.

156. Le terme « dommage » est défini dans le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières et est utilisé dans le contexte d'un « dommage transfrontière significatif ». Il s'entend du « dommage causé aux personnes, aux biens ou à l'environnement »²⁴⁴. Les commentaires de la CDI relatifs au projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières fournissent l'interprétation suivante des termes « significatif » et « dommage » :

« Le terme “significatif” n'est pas sans ambiguïté et il faut se prononcer dans chaque cas d'espèce. Il implique davantage des considérations d'ordre factuel qu'une décision juridique. Il doit être entendu que “significatif” est plus que “détectable”, mais sans nécessairement atteindre le niveau de “grave” ou “substantiel”. Le dommage doit se solder par un effet préjudiciable réel sur des choses telles que la santé de l'homme, l'industrie, les biens, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres États. Ces effets préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et objectifs.²⁴⁵

.....

L'adjectif “significatif”, quoique défini par des critères concrets et objectifs, suppose aussi un jugement de valeur qui dépend des circonstances du cas considéré et du moment où ce jugement est porté. Il se peut, par exemple, qu'une perte donnée, à un moment donné, ne soit pas considérée comme “significative” parce qu'à ce moment précis les connaissances scientifiques ou l'appréciation portée par l'homme sur une ressource donnée ne conduisent pas à attribuer une grande valeur à ladite ressource.

²⁴³ Voir, par exemple, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt*, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt*, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 56, par. 101 ; *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif*, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 42-44, par. 113-120.

²⁴⁴ Nations Unies, rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10, « Texte du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », doc. A/56/10 (2001), art. 2, al. b).

²⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 4 du commentaire de l'article 2.

Mais ultérieurement, ce jugement peut changer et le même dommage peut alors être considéré comme “significatif”. »²⁴⁶

« L’alinéa *b*) n’appelle pas d’explication en ce que “dommage” au sens des présents articles, s’entend du dommage causé à des personnes, à des biens ou à l’environnement. »²⁴⁷

157. S’il est clair que la notion de « dommages significatifs » était censée être une norme objective, elle dépend néanmoins largement du contexte. Généralement, les « dommages significatifs » sont jaugés à titre prospectif, dans le cadre d’une évaluation des risques. Ainsi, leur « caractère d’importance est fonction à la fois du degré de dommage et de la probabilité que celui-ci se produise effectivement »²⁴⁸. Les États ont toutefois des préférences qui diffèrent en matière de risque et peuvent ne pas être d’accord sur le point de savoir si une activité atteint ou non le seuil de « dommage significatif » ou de « probabilité de dommage significatif ».

158. Cependant, il est clair que les effets néfastes des changements climatiques sont significatifs.

« [A]u titre de l’obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages transfrontières importants, un État doit vérifier s’il existe un risque de dommage transfrontière important avant d’entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l’environnement d’un autre État. »²⁴⁹

Les effets systémiques des changements climatiques au niveau mondial dépassent largement ceux d’événements courants dont il est avéré qu’ils causent des dommages transfrontières²⁵⁰.

159. *Deuxièmement*, la capacité d’un État à remédier à des « dommages significatifs » dans le contexte des changements climatiques doit tenir compte du niveau d’intervention que l’État est à même de fournir afin de satisfaire aux normes de diligence requise et appliquer le principe de prévention à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. L’application de ce dernier principe dans le contexte des changements climatiques est examinée en détail dans la **partie C du chapitre VI**.

160. *Troisièmement*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a dit clairement, dans son avis consultatif relatif aux *activités menées dans la Zone*, qu’il est difficile de définir précisément l’obligation de « diligence requise ». Il s’agit en effet d’une notion variable et d’une obligation qui évolue avec le temps pour tenir compte des « nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques ... [ou qui] chang[e] en fonction des risques encourus par l’activité »²⁵¹. Le degré de diligence requise exigé doit augmenter à mesure que les États acquièrent

²⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 7 du commentaire de l’article 2.

²⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 8 du commentaire de l’article 2.

²⁴⁸ *Ibid.*, art. 2.

²⁴⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 720, par. 153.

²⁵⁰ *Ibid.* Voir aussi *Trail Smelter (United States/Canada) RIAA 1941 (III)*, vol. 3 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 18.

²⁵¹ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d’activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011.

de nouvelles connaissances scientifiques sur les liens de causalité entre certaines actions et les effets néfastes des changements climatiques. Les obligations de diligence sont examinées en détail dans la **partie B du chapitre VI**.

Obligation de notification et de consultation

161. Le devoir de coopération est une obligation parallèle qui s'impose dès lors que la probabilité de dommages transfrontières significatifs existe. Le contenu de cette obligation de notification et de consultation a été examiné dans plusieurs décisions de cours et tribunaux internationaux. Par exemple, dans l'affaire du *Lac Lanoux*, le tribunal avait dit que « [l]es consultations et les négociations entre les deux États doivent être sincères, doivent être conformes aux règles de la bonne foi et ne doivent pas se réduire à de simples formalités »²⁵². Dans l'affaire du *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*, la Cour permanente de Justice internationale avait jugé que l'obligation de consultation n'imposait « pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords »²⁵³. Il importe de noter que, si le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières envisage une coopération entre les États qui sont susceptibles d'être affectés, cela ne donne pas pour autant à ces derniers « le droit d'interdire l'activité ou le projet lui-même »²⁵⁴. Cela étant, le pouvoir discrétionnaire qu'a un État d'entreprendre une activité n'est pas illimité, même si cette activité n'est pas illicite en tant que telle, comme on l'a vu plus haut. L'obligation de coopération est examinée plus en détail dans la **partie D du chapitre VI**.

162. À la lumière de ce qui précède, les États ont l'obligation générale de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour éviter que les activités qui se déroulent sur leur territoire, ou dans toute autre zone relevant de leur juridiction, ne causent de dommages significatifs à l'environnement d'un autre État. Sont englobés dans cette obligation le principe de prévention, l'obligation de diligence requise, et l'obligation de notification et de consultation.

²⁵² *Affaire du lac Lanoux (Espagne, France)*, sentence arbitrale du 16 novembre 1957, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XII, p. 281, par. 15-16.

²⁵³ *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 42*, p. 116.

²⁵⁴ Nations Unies, rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10, « Texte du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », doc. A/56/10 (2001), p. 150, par. 6.

CHAPITRE VII

PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

163. La demande soulève la question des obligations des États en ce qui concerne le système climatique et l'environnement. Cette question fait nécessairement intervenir le lien entre droit international de l'environnement et droit international des droits de l'homme, corpus bien établi de règles de droit international qui prévoit de nombreuses obligations découlant du droit conventionnel et du droit international coutumier²⁵⁵. La Cour a reconnu ce lien par le passé, en disant ce qui suit :

« [La Cour] a également conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, *mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir*. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. »²⁵⁶ (Les italiques sont de nous.)

164. Parce que les dommages environnementaux menacent la santé humaine et la qualité de la vie, les obligations des États à l'égard de l'environnement sont inextricablement liées à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Les changements climatiques posent de graves risques pour les droits de l'homme et portent atteinte à tous les droits de l'homme protégés en droit international sans exception. Le présent chapitre identifie un ensemble non exhaustif de principes relatifs aux droits de l'homme qui constituent le fondement des obligations des États dans le contexte des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement.

A. DROIT À LA VIE

165. Le droit à la vie est un principe établi du droit conventionnel et du droit international coutumier²⁵⁷. Il est codifié au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine » et à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que « [t]out individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Le droit à la vie est fondamental et les États ont l'obligation

²⁵⁵ Nations Unies, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de Stockholm, doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (16 juin 1972), principes 1 et 3.

²⁵⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29.

²⁵⁷ Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, documents officiels de l'Assemblée générale, résolution 217 (III) A du 10 décembre 1948, doc. A/810, art. 3 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ouvert à la signature le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, p. 171, art. 6 ; convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ouverte à la signature le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953), *RTNU*, vol. 213, p. 221, art. 2 ; convention américaine relative aux droits de l'homme (ouverte à la signature le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978), *RTNU*, vol. 1144, p. 123, art. 4 ; déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (signée le 2 mai 1948), Nations Unies, doc. E/CN.4/122, art. 1 ; convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (ouverte à la signature le 9 juin 1994, entrée en vigueur le 5 mars 1995), art. 4 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ouverte à la signature le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986), *RTNU*, vol. 1520, p. 217, art. 4 ; protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (ouverte à la signature le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 25 novembre 2005), OUA, doc. CAB/LEG/66.6), art. 4 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ouverte à la signature le 11 juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999, OUA, doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990), art. 5 ; Charte arabe des droits de l'homme (adoptée le 22 mai 2004, entrée en vigueur le 15 mars 2008), art. 5.

de préserver la vie et de garantir sa protection effective afin de rendre possible l'exercice de tous les autres droits et libertés²⁵⁸.

166. Les changements climatiques vont menacer la vie de millions de personnes dans les États parties et en empêcher un nombre encore plus grand d'accéder aux conditions nécessaires pour mener une existence digne, tant par des effets à évolution lente comme l'érosion côtière ou l'élévation du niveau de la mer, que par des phénomènes météorologiques extrêmes tels que des cyclones tropicaux, des canicules, des incendies de forêt ou des sécheresses²⁵⁹. Ces menaces sont particulièrement graves dans les Îles Salomon et dans tout le Pacifique²⁶⁰.

167. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, organe chargé d'interpréter le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de surveiller sa mise en œuvre, rend des interprétations faisant autorité sur le droit à la vie et sur d'autres droits codifiés dans le Pacte. Sont directement pertinentes en l'espèce les constatations du Comité en réponse à une plainte présentée par des insulaires du détroit de Torres contre le Gouvernement australien à raison d'une violation de leurs droits à la vie, à la culture, à la vie privée et à la vie de famille²⁶¹, ce dernier n'ayant pas pris de mesures d'atténuation ou d'adaptation face aux changements climatiques²⁶². Les insulaires du détroit de Torres sont des voisins mélanésiens des Îles Salomon, qui partagent avec les Salomoniens un grand nombre de caractéristiques et de vulnérabilités face aux changements climatiques.

168. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré recevables les griefs soulevés au titre des articles 17 et 27 du Pacte et a expressément observé que l'obligation de protéger le droit à la vie englobe les obligations se rapportant à l'environnement et au système climatique, comme suit : « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pesant sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »²⁶³. Le Comité a relevé que « l'obligation qui incombe aux États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces et aux situations mettant la vie en danger que l'on peut raisonnablement prévoir et qui peuvent aboutir à une privation de la vie », y compris, il importe de le noter, « les effets néfastes des changements climatiques »²⁶⁴.

169. Dans son raisonnement, le Comité a appliqué une approche d'intégration systémique aux principes du droit international de l'environnement dans le contexte du droit à la vie, reflétant l'interprétation utilisée par les Îles Salomon dans l'observation ci-après :

« Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation

²⁵⁸ *Case of the "Juvenile Reeducation Institute" v. Paraguay (Preliminary Observations, Merits, Reparations, and Costs)* (Inter-American Court of Human Rights, Series C No. 112, 2 September 2004) [156].

²⁵⁹ Voir **chap. IV**.

²⁶⁰ Voir *ibid.*

²⁶¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *RTNU*, vol. 999, art. 6, 17 et 27.

²⁶² Voir, de manière générale, Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 », 135^e session, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019 (22 septembre 2022).

²⁶³ *Ibid.*, par. 8.3.

²⁶⁴ *Ibid.*

qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement. »²⁶⁵

170. À ce titre, le Comité a confirmé que le droit à la vie englobait l'obligation d'empêcher que des dommages soient causés à l'environnement, y compris par les changements climatiques. Cette obligation a été reconnue de façon similaire par des cours et tribunaux dans le contexte de litiges internes²⁶⁶ et internationaux²⁶⁷ et devrait l'être également par la Cour en la présente procédure.

B. DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

171. Le droit à l'autodétermination est un droit de l'homme fondamental codifié à l'article premier commun à la Charte, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁶⁸. La Cour a, à plusieurs reprises, reconnu que le respect de ce droit constitue une obligation *erga omnes*²⁶⁹ et la CDI a récemment désigné ce droit comme ayant le statut de *jus cogens*²⁷⁰.

172. Le droit à l'autodétermination est un droit qui englobe plusieurs autres, et qui impose aux États de garantir le plein exercice de droits subsidiaires, y compris les droits sociaux, culturels

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *Urgenda Foundation v. Netherlands (Ministry of Infrastructure and the Environment)*, Rechtbank Den Haag [Hague District Court], C/09/456689/HA ZA 13-1396 (24 June 2015) ; *ASBL Klimaatzaak et autres c. l'État belge et autres*, Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, jugement, 4^e chambre, 17 juin 2021, affaire 2015/4585/A, (procédure d'appel en cours) (selon lequel, en s'abstenant de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique attentatoire à la vie et la vie privée des parties demanderesse, les parties défenderesses ont porté atteinte aux obligations leur incombant au titre des articles 2 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme) ; *Leghari v. Federation of Pakistan*, Lahore High Court Green Bench (Pakistan), WP No. 25501/2015, Orders of 4 September 2015 and 14 September 2015 (constatant que le gouvernement avait violé les droits fondamentaux de ses citoyens, y compris le droit à la vie, en ne mettant pas en œuvre les mesures d'adaptation recommandées dans le cadre d'action national pour le climat de 2012) ; *Subhash Kumar v. State of Bihar* (1991) SCR 5 (concluant que le droit à un environnement sûr faisait partie intégrante du droit à la vie consacré à l'article 21 de la Constitution indienne).

²⁶⁷ *Yanomami v. Brazil*, Res 12/85 (5 March 1985), in Inter-American Commission on Human Rights, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights*, OEA/Ser.L/V/IL.66 (1984-85) (jugant que le Brésil avait violé les droits des Yanomami à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne en ne prenant pas de mesures pour prévenir la dégradation de l'environnement) ; CEDH, *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt, 20 mars 2008, par. 128-130, 133 et 159 (disant que les États doivent également prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les citoyens contre les effets prévisibles des catastrophes naturelles) ; Comité des droits de l'homme, « Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2751/2016 », Nations Unies, doc. CCPR/C/126/D/2751/2016 (25 juillet 2019) ; CEDH, *Öneryıldız c. Turquie*, requête n° 48939/99, arrêt, 30 novembre 2004, p. 79 ; *Kawas-Fernández v. Honduras (Merits, Reparations and Costs)* (Inter-American Court of Human Rights, Series C No. 196, 3 April 2009) [148] ; Comité des droits de l'homme, « Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016 » (24 octobre 2019), Nations Unies, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, par. 9.9 ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 », 135^e session, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019.

²⁶⁸ Charte des Nations Unies, art. 1, par. 2 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *RTNU*, vol. 999, art. 1, par. 1 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ouvert à la signature le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1966), *RTNU*, vol. 993, p. 3, art. 1, par. 1.

²⁶⁹ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 171-172, par. 88 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180.

²⁷⁰ Nations Unies, rapport de la Commission du droit international, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, supplément n° 10, doc. A/77/10 (2022), « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », p. 16.

et économiques²⁷¹. Ces droits subsidiaires comprennent les droits à la vie, à un environnement sain, à une alimentation adéquate, à l'eau, à la santé, à un niveau de vie convenable (ce qui inclut le logement), à l'utilisation productive et à la jouissance de la propriété, et aux pratiques et traditions culturelles²⁷². Ainsi, si l'un de ces droits subsidiaires est compromis, le droit à l'autodétermination lui-même est compromis. La dégradation de l'environnement et les changements climatiques portent atteinte à ces droits subsidiaires. Les effets des changements climatiques tels que la hausse des températures mondiales, l'élévation du niveau de la mer, l'acidification des océans ou l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes menacent les milieux naturels, mettent en danger la vie humaine ainsi que les ressources en nourriture et en eau, et entravent la capacité des populations à jouir de niveaux de vie convenables²⁷³.

173. Ces menaces sont particulièrement graves pour les PEID et les PMA comme les Îles Salomon, dont le territoire est physiquement menacé par l'érosion côtière, la montée du niveau de la mer et les cyclones tropicaux. Le GIEC a noté que ces vulnérabilités physiques sont aggravées par un certain nombre de facteurs tels que le statut socioéconomique et « les schémas répétés d'inégalité, passés et actuels, comme le colonialisme »²⁷⁴. Dans ce contexte, le déplacement des communautés insulaires et autochtones à cause des changements climatiques est susceptible de causer une perte de l'identité culturelle, du lien physique avec les terres ancestrales, et de la nationalité effective, ce qui porte atteinte au droit à l'autodétermination²⁷⁵. Voir aussi le témoignage de M^{me} Gladys Habu, ci-dessus au **paragraphe 29.4**.

C. DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

174. Le droit à un environnement sain a été reconnu dans de multiples traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement et a été codifié pour la première fois à l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il y a plus de 40 ans²⁷⁶. Sur la base du cadre établi par le principe 1 de la déclaration de Stockholm de 1971²⁷⁷, ce droit a ensuite été reconnu dans le protocole de San Salvador (protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels)²⁷⁸, la convention d'Aarhus²⁷⁹,

²⁷¹ Tekau Frere, Clement Yow Mulalap, Tearinaki Tanielu 'Climate Change and Challenges to Self-Determination: Case Studies from French Polynesia and the Republic of Kiribati' (2020), 129, *Yale Law Journal* 653.

²⁷² *Ibid.*, p. 653-654.

²⁷³ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 16/11 : « Les droits de l'homme et l'environnement », doc. A/HRC/RES/16/11, 12 avril 2011, p. 2 ; Tekau Frere, Clement Yow Mulalap, Tearinaki Tanielu 'Climate Change and Challenges to Self-Determination: Case Studies from French Polynesia and the Republic of Kiribati' (2020), 129, *Yale Law Journal*.

²⁷⁴ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Summary for Policy Makers' in *Climate Change 2022: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022).

²⁷⁵ Charte des Nations Unies, art. 1, par. 2.

²⁷⁶ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, RTNU, vol. 1520, art. 24.

²⁷⁷ Nations Unies, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de Stockholm, doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (16 juin 1972), principe 1.

²⁷⁸ Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (A-52) (16 novembre 1999), art. 11. Voir aussi *State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity: interpretation and scope of articles 4(1) and 5(1) in relation to articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights (Advisory Opinion)* (Inter-American Court of Human Rights, Series A No. 23, 15 November 2017), par. 79.

²⁷⁹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, RTNU, vol. 2161, p. 447 (25 juin 1998), préambule.

la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁸⁰, la Charte arabe des droits de l'homme²⁸¹ et l'accord d'Escazu²⁸².

175. Outre cette reconnaissance conventionnelle, les cours internationales et les organes et institutions de l'ONU ont également affirmé et appliqué ce droit, notamment : i) l'Assemblée générale, qui a considéré que « le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains »²⁸³ ; ii) le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, qui a souligné que « l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme »²⁸⁴ ; iii) le rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement²⁸⁵ ; iv) la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ; v) la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans des procédures consultatives²⁸⁶ et contentieuses²⁸⁷ ; et vi) le Conseil des droits de l'homme de l'ONU plus récemment, en 2022, qui a reconnu expressément le droit à un environnement propre, sain et durable comme l'un des droits de l'homme²⁸⁸.

176. Aux niveaux régional et national, ce droit a été reconnu dans plus de 150 pays²⁸⁹ et a été largement mis en œuvre par les juridictions nationales²⁹⁰.

177. Le lien évident entre les changements climatiques et la protection du droit à un environnement sain a été reconnu à juste titre par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 2017, dans son avis consultatif OC-23/17 relatif à l'environnement, qui se lisait comme suit :

²⁸⁰ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Journal officiel des Communautés européennes*, 18 décembre 2000, doc. 2000/C 364/01, art. 37.

²⁸¹ Charte arabe des droits de l'homme (adoptée le 22 mai 2004, entrée en vigueur le 15 mars 2008), art. 38.

²⁸² Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (signé le 26 septembre 2020 et entré en vigueur le 22 avril 2021), *RTNU*, vol. 3397, p. 21, art. 1 et 4.

²⁸³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution du 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300.

²⁸⁴ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2021 : « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. HRC/RES/48/13.

²⁸⁵ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. A/HRC/37/59 (24 janvier 2018).

²⁸⁶ *State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity: interpretation and scope of articles 4(1) and 5(1) in relation to articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights (Advisory Opinion)* (Inter-American Court of Human Rights, Series A No. 23, 15 November 2017), par. 47.

²⁸⁷ *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina (Merits, Reparations and Costs)* (Inter-American Court of Human Rights, Series C No. 400, 6 February 2020) [289].

²⁸⁸ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme », doc. A/HRC/RES/51/5 (12 octobre 2022).

²⁸⁹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Droit à un environnement sain : bonnes pratiques ; Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », doc. A/HRC/43/53 (30 décembre 2019) ; Assemblée générale, résolution 76/300 du 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300.

²⁹⁰ *Dover District Council v. CPRE Kent*, [2017] UKSC 79 ; *Francisco Chahuan Chahuan v. Empresa Nacional de Petróleos, ENAP S.A.*, Judgment, Case No. 5888-2019 (28 May 2019) ; Cour Administrative d'Appel de Nantes, 2^e Chambre, n° 07NT03775 (1^{er} décembre 2009) ; *Leghari v. Federation of Pakistan*, Lahore High Court Green Bench (Pakistan), WP No. 25501/2015, Orders of 4 September 2015 and 14 September 2015 ; *Urgenda Foundation v. Netherlands (Ministry of Infrastructure and the Environment)*, Rechtbank Den Haag [Hague District Court], C/09/456689/HA ZA 13-1396 (24 June 2015) [5.7.1] ; *Gloucester Resources Limited v. Minister for Planning* [2019] NSWLEC 7 [698].

« La Cour a reconnu l'existence d'un lien indéniable entre la protection de l'environnement et la réalisation d'autres droits de l'homme, en ce que *la dégradation de l'environnement et les effets néfastes des changements climatiques portent atteinte au véritable exercice des droits de l'homme*. En outre, le préambule au protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (protocole de San Salvador) met en avant la relation étroite entre l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels — *ce qui inclut le droit à un environnement sain* — et des droits civils et politiques, et indique que *les différentes catégories de droits forment un tout indivisible fondé sur la reconnaissance de la dignité de l'être humain*. »²⁹¹ (Les italiques sont de nous.)

178. Dans le même avis, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a dit que ce droit, qui protège à la fois les personnes et les collectivités, y compris les générations futures, pouvait être invoqué pour obliger les États à rendre des comptes pour les violations transfrontières commises dans des zones sur lesquelles ils exercent un « contrôle effectif »²⁹². À mesure que ce droit a été codifié, des composantes de fond et de procédure ont été définies. Dans sa dimension substantielle, il recouvre les droits à

« un air pur, à *un climat sûr*, à une eau sans risque sanitaire, à des services d'assainissement adéquats, à des aliments sains et produits selon des méthodes durables, à des environnements non toxiques, dans lesquels chacun peut vivre, travailler, étudier et se divertir, ainsi qu'à une biodiversité et à des écosystèmes sains »²⁹³ (les italiques sont de nous).

Dans sa dimension procédurale, il comprend « l'accès à l'information, le droit de participer à la prise de décisions et l'accès à la justice et à des recours utiles, ce qui inclut l'exercice de ces droits en toute sécurité, sans représailles ni rétorsion »²⁹⁴.

179. Le droit à un environnement sain est clairement en cause en ce qui concerne les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, qui lui portent atteinte. Les témoignages de Salomoniens vivant dans des villages comme Ambu ou Sikaiana, fournis ci-dessus au **paragraphe 29**, démontrent à quel point l'environnement est en train d'être détruit. Les États doivent prendre des mesures pour garantir un environnement propre, sain et durable en tant qu'obligation autonome, et en tant que condition préalable essentielle à l'exercice d'autres droits bien établis et interdépendants.

²⁹¹ *State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity: interpretation and scope of articles 4(1) and 5(1) in relation to articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights (Advisory Opinion)* (Inter-American Court of Human Rights, Series A No. 23, 15 November 2017), par. 47.

²⁹² *Ibid.*, par. 79.

²⁹³ UN Environment Programme, 'What is the Rights to a Healthy Environment – Information Note' (Web Page, 23 January 2023), <<https://www.unep.org/resources/publication/what-right-healthy-environment-information-note>>, 9.

²⁹⁴ *Ibid.*

D. DROIT À LA VIE PRIVÉE ET À LA VIE FAMILIALE

180. Le droit à la vie privée et à la vie familiale est reconnu dans les traités relatifs aux droits de l'homme internationaux et régionaux²⁹⁵. L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est codifié dans des termes similaires à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est libellé comme suit :

- « 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

181. Ce droit a été interprété au sens large et impose aux États une obligation correspondante, ceux-ci étant tenus d'« empêcher les immixtions dans la vie privée, la famille ou le domicile d'une personne dues à des comportements qui ne sont pas imputables aux autorités publiques, du moins lorsque ces immixtions sont prévisibles et graves »²⁹⁶. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que dans le contexte des changements climatiques, cette obligation impose aux États d'empêcher toute entrave à ce droit, et ce, même si la raison des changements climatiques est la conduite d'acteurs non étatiques²⁹⁷.

182. Ainsi qu'il a été exposé plus haut (**chapitre VII, partie A**), le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a expressément reconnu le lien entre le droit à la vie privée et à la vie familiale et les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, dans l'affaire *Billy et al. v. Australia*. Les requérants étaient des habitants d'îles de basse altitude du détroit de Torres, ces derniers figurant parmi les populations les plus vulnérables aux effets des changements climatiques, de la même façon que des États comme les Îles Salomon. Dans leur demande, les plaignants alléguaient que l'Australie avait manqué à son obligation de mettre en œuvre des mesures d'adaptation pour protéger l'habitabilité des îles des effets des changements climatiques, notamment de l'élévation du niveau de la mer. Il était également allégué que l'Australie avait manqué à son obligation de prendre les mesures nécessaires pour atténuer les effets des changements climatiques, notamment en ne réduisant pas ses émissions de gaz à effet de serre. Les requérants ont fait valoir que les changements climatiques avaient déjà porté atteinte à leurs droits à une vie privée, à une vie familiale et à un foyer garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puisqu'ils couraient le risque de devoir abandonner leurs foyers à cause de l'élévation du niveau de la mer.

183. Le Comité a conclu que l'Australie avait violé le droit à la vie privée et à la vie familiale des auteurs de la plainte, suivant le raisonnement ci-après :

« [Le Comité] considère que lorsque les effets des changements climatiques — en particulier la dégradation des terres traditionnelles ... de communautés dont la

²⁹⁵ Voir Déclaration universelle des droits de l'homme, Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, résolution 217 (III) A du 10 décembre 1948, doc. A/810, art. 12 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *RTNU*, vol. 999, art. 17 ; convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *RTNU*, vol. 213, art. 8 ; convention américaine relative aux droits de l'homme, *RTNU*, vol. 1144, art. 11 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *RTNU*, vol. 1520, art. 18.

²⁹⁶ Voir, de manière générale, Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 », 135^e session, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.9.

²⁹⁷ *Ibid.*, par. 6.8.

subsistance dépend dans une large mesure des ressources naturelles disponibles et qui n'ont pas accès à d'autres moyens de subsistance ni à une aide humanitaire — se répercutent directement sur le droit au domicile, et lorsqu'ils ont des conséquences particulièrement négatives du fait de leur intensité ou de leur durée et du préjudice physique ou mental qu'ils causent, *la dégradation de l'environnement peut nuire au bien-être des personnes et entraîner des atteintes graves et prévisibles à la vie privée, à la vie de famille et au domicile*. Le Comité conclut que les informations dont il dispose montrent qu'en manquant à son obligation positive de prendre des mesures d'adaptation adéquates pour protéger le domicile, la vie privée et la famille des auteurs, l'État partie a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 17 du Pacte. »²⁹⁸ (Les italiques sont de nous.)

184. Cette décision s'inscrit en parallèle de l'avis consultatif OC-23/17 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur l'environnement²⁹⁹, ainsi que d'autres affaires portées devant des juridictions internes comme les affaires *Urgenda Foundation v. the Netherlands*³⁰⁰, *VZW Klimaatzaak v. Kingdom of Belgium and Others*³⁰¹ ou encore *Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan*³⁰², dans lesquels il a été conclu de manière similaire que les effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement portent atteinte au droit à la vie privée et à la vie familiale. Les affaires européennes se sont fondées sur la jurisprudence établie relative à l'article 8, selon laquelle ce droit protège un large éventail d'intérêts, y compris le bien-être physique et psychologique de la personne, les conditions de vie et la jouissance de son domicile — qui sont tous susceptibles d'être affectés directement et gravement par les dommages environnementaux, tels que ceux causés par les changements climatiques³⁰³.

185. En conséquence, les États ont l'obligation d'empêcher toute entrave au droit à la vie privée, à la vie familiale ou au domicile. Ce droit inclut la protection contre les effets des changements climatiques et entraîne l'obligation de remédier adéquatement aux causes et aux conséquences des changements climatiques pour protéger le droit à la vie privée et à la vie familiale.

E. DROITS DE L'ENFANT

186. Les droits des enfants sont consacrés principalement par la convention relative aux droits de l'enfant, qui est le traité le plus largement ratifié au monde³⁰⁴. Les obligations relatives à la protection des droits de l'enfant qui découlent du droit international des droits de l'homme sont étroitement liées au principe de l'équité intergénérationnelle examiné ci-dessus (**chapitre VI**,

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 8.12.

²⁹⁹ *State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity: interpretation and scope of articles 4(1) and 5(1) in relation to articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights (Advisory Opinion)* (Inter-American Court of Human Rights, Series A No. 23, 15 November 2017), par. 66.

³⁰⁰ *Urgenda Foundation v. Netherlands (Ministry of Infrastructure and the Environment)*, Rechtbank Den Haag [Hague District Court], C/09/456689/HA ZA 13-1396 (24 June 2015).

³⁰¹ *ASBL Klimaatzaak et autres c. l'État belge et autres*, Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, jugement, 4^e chambre, 17 juin 2021, affaire 2015/4585/A.

³⁰² *Leghari v. Federation of Pakistan*, Lahore High Court Green Bench (Pakistan), WP No. 25501/2015, Orders of 4 September 2015 and 14 September 2015.

³⁰³ CEDH, *Fadeïeva c. Russie*, requête n° 55723/00, arrêt, 9 juin 2005 ; *Case of Ivan Atanasov v. Bulgaria*, No. 12853/03. Judgment of December 2, 2010, [66], [75].

³⁰⁴ Convention relative aux droits de l'enfant (ouverte à la signature le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990), RTNU, vol. 1577, p. 3, art. 3, par. 1.

partie E). Ce principe et les obligations établies au titre de la convention relative aux droits de l'enfant se renforcent mutuellement.

187. Les enfants sont particulièrement vulnérables face aux changements climatiques³⁰⁵. En effet, certaines caractéristiques propres à l'enfance font qu'ils en subissent de manière disproportionnée les conséquences actuelles. Par exemple, les changements climatiques exacerbent les incidences sur leur santé en les exposant aux maladies et au déplacement dans le contexte des phénomènes météorologiques extrêmes³⁰⁶. Les enfants sont également notre lien avec les générations futures et partageront avec celles-ci l'exposition aux effets à long terme des changements climatiques :

« en raison de la nature interdépendante des droits ... la vulnérabilité des enfants aux changements climatiques met fondamentalement en péril la réalisation d'un grand nombre des droits qui leur sont conférés par la convention relative aux droits de l'enfant, voire même de tous ces droits »³⁰⁷.

Dans les Îles Salomon, les enfants représentent plus d'un tiers de la population³⁰⁸ et, dans certaines collectivités, ils voient déjà leur accès à l'éducation entravé par les phénomènes météorologiques extrêmes induits par les changements climatiques (voir, par exemple, les conséquences pour les enfants salomoniens des villages de Haleta et de Rendova, décrites ci-dessus aux **paragraphes 29.3 et 29.8**, respectivement).

188. Si l'UNICEF a recensé au moins 15 droits de l'enfant qui se trouvent menacés en raison des changements climatiques³⁰⁹, seuls les articles 2, 3, 6, 12 et 24 de la convention relative aux droits de l'enfant seront succinctement examinés ici.

189. L'article 2 de la convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit d'être libre de toute discrimination, droit qui est également protégé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans lesquels toute distinction est interdite, y compris pour des motifs liés à l'âge³¹⁰. L'article 2 impose aux États d'identifier activement les enfants et les groupes d'enfants qui requièrent des mesures spéciales, et de reconnaître et réaliser leurs droits. Les changements climatiques touchent les enfants de manière inégale, les groupes vulnérables comme les enfants déplacés, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants handicapés subissant des effets disproportionnés³¹¹. L'inaction face aux changements climatiques peut ainsi être vue comme une violation de l'article 2 de la convention relative aux droits de l'enfant et comme constituant une politique discriminatoire. Les

³⁰⁵ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant », doc. A/HRC/35/13 (4 mai 2017), par. 20, 55.

³⁰⁶ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15 (2013) sur le « Droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible » (art. 24), doc. CRC/C/GC/15 (17 avril 2013), par. 5 et 50.

³⁰⁷ UNICEF, 'The Challenges of Climate Change: Children on the Front Line' (Web Page), <https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/ccf_final_2014.pdf> 49.

³⁰⁸ Solomon Islands National Statistics Office, *2019 National Population and Housing Census Report* (Web Page, 4 October 2023) <https://solomons.gov.sb/wp-content/uploads/2023/09/Solomon-Islands-2019-Census-Report-Vol-2-Basic-Tables_Operations.pdf>.

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *RTNU*, vol. 999, art. 2 1), 26 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *RTNU*, vol. 993, art. 2, par. 2.

³¹¹ Jeffrey Goldhagen et al., 'Rights, Justice, and Equity: A Global Agenda for Child Health and Wellbeing' (2020), 4, *The Lancet Child & Adolescent Health*, 80, 85.

politiques qui aggravent les changements climatiques peuvent donc être considérées comme discriminatoires à l'égard des enfants, ceux-ci étant plus vulnérables face aux effets nocifs pour la santé³¹².

190. Dans l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant, il est reconnu que les États ont l'obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale dans toutes les actions qui concernent les enfants, y compris celles menées par l'ensemble des institutions dont les activités ont des incidences sur les enfants, comme celles qui ont trait au système climatique et à l'environnement³¹³. Ce droit établi à l'article 3 comporte trois aspects distincts : un droit de fond, un principe juridique et une règle de procédure³¹⁴. Étant donné que l'article 3 impose aux instances décisionnaires de dûment prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision, celles-ci sont tenues d'envisager les conséquences actuelles et futures que les changements climatiques auront sur les enfants³¹⁵.

191. L'article 12 de la convention relative aux droits de l'enfant garantit aux enfants le droit d'exprimer leur opinion et d'être entendu, notamment devant les cours et tribunaux. Il s'agit là d'un droit important, compte tenu du rôle de premier plan que les enfants et les jeunes ont tenu pour réclamer de meilleures politiques climatiques, y compris en engageant des poursuites dans des juridictions domestiques, régionales et internationales³¹⁶.

192. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la convention relative aux droits de l'enfant protège les droits de l'enfant à la survie et au développement. Ce droit impose aux États de prendre des mesures positives pour prolonger la vie des enfants, par exemple en leur assurant un environnement sain et sûr. Cela est garanti par l'article 24, selon lequel les enfants ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible. D'après le paragraphe 2 c) de l'article 24, les États doivent tenir compte des risques de pollution du milieu naturel et assurer l'accès à des aliments nutritifs et à l'eau potable. Les changements climatiques menacent la santé des enfants, ce qui est particulièrement le cas pour les enfants défavorisés³¹⁷.

193. Ces droits ont fait l'objet de litiges et de commentaires d'organes de l'ONU. Dans l'affaire *Sacchi et consorts c. Argentine*, le Comité des droits de l'enfant était saisi d'une plainte soumise par des enfants contre plusieurs États, faisant valoir que les droits qu'ils tenaient de la

³¹² UNICEF, 'The Challenges of Climate Change: Children on the Front Line' (Web Page), <https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/ccf_final_2014.pdf>, 1.

³¹³ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013) sur le « Droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale » (art. 3, par. 1), doc. CRC/C/GC/14 (29 mai 2013), par. 26.

³¹⁴ *Ibid.*, par. 6.

³¹⁵ Francesca Ippolito, 'The Best Interests of the Child: Another String to the Environmental and Climate Protection Bow?' (2022), 89, *Questions International Law Journal*, 7, 7-9, 12.

³¹⁶ Ces procédures ont été engagées par 27 étudiants en droit des îles du Pacifique dans le cadre d'une campagne de lutte contre les changements climatiques (« *Pacific Islands Students Fighting Climate Change* »). Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant, décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 104/2019, Nations Unies, doc. CRC/C/88/D/104/2019 (8 octobre 2021).

³¹⁷ Jeffrey Goldhagen et al., 'Rights, Justice, and Equity: A Global Agenda for Child Health and Wellbeing' (2020), 4, *The Lancet Child & Adolescent Health*, 85.

convention avaient été violés du fait de la non-prévention, par ces États, des changements climatiques et de la non-atténuation de leurs conséquences³¹⁸. Le Comité a considéré que,

« en tant qu'enfants, les auteurs sont particulièrement touchés par les changements climatiques, non seulement en raison des effets qu'ils ont sur eux, mais aussi parce que ces changements risquent d'avoir des conséquences pour eux tout au long de leur vie, en particulier si des mesures ne sont pas prises immédiatement »³¹⁹.

Le Comité a ainsi observé que « les États ont une obligation accrue de protéger les enfants contre les dommages prévisibles »³²⁰.

194. Dans une demande présentée par 16 jeunes plaignants en l'affaire *Held v. Montana*, la juridiction de l'État du Montana a jugé que des dommages physiques et psychologiques sont encourus par les enfants

« du fait des conséquences sur le climat telles que les vagues de chaleur, les sécheresses, les incendies de forêt, la pollution de l'air, les phénomènes météorologiques extrêmes, la perte de biodiversité, le fait de voir fondre les glaciers, ainsi que la perte de pratiques et de traditions familiales et culturelles »³²¹.

195. Dans l'affaire *Waratah Coal Pty Ltd v. Youth Verdict Ltd & Ors (No. 6)*, le tribunal a examiné les incidences sur les droits culturels des enfants, notant ce qui suit :

« La hausse des températures entrave déjà les efforts déployés par les parents des communautés de Premières Nations pour faire connaître à leurs enfants leur "patrie maritime" (*sea country*). Si, une fois adultes, ces enfants sont déplacés hors de leurs terres ancestrales, cela risquera de rompre leur lien avec leur pays et leur culture. »³²²

196. L'atteinte aux droits culturels due aux déplacements causés par les conditions climatiques est un risque important dans les Îles Salomon, où les changements climatiques et leurs conséquences sur la santé et l'économie ont déjà fait plus de 26 000 déplacés depuis 2008³²³, notamment parmi les communautés des îles de Kale, Ontong Java et Pileni (voir ci-dessus aux **paragraphes 29.4, 29.5 et 29.7**).

197. La convention relative aux droits de l'enfant établit donc un certain nombre d'obligations, pour les États, de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation face aux changements climatiques de façon à garantir les droits de l'enfant.

³¹⁸ Comité des droits de l'enfant, décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 104/2019, Nations Unies, doc. CRC/C/88/D/104/2019 (8 octobre 2021).

³¹⁹ *Ibid.*, par. 10.13.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ *Held v. Montana*, CDV 2020 307 (MT, 2023) [108].

³²² *Waratah Coal Pty Ltd v. Youth Verdict Ltd & Ors (No. 6)* [2022] QLC 21 [1601].

³²³ World Bank, 'Social Dimension of Climate Change: Pacific Series: Local Responses to Climate Change and Disaster-Related Migration in Solomon Islands' (Web Page, 30 March 2023), 9, <<https://www.worldbank.org/en/country/pacificislands/brief/social-dimensions-of-climate-change-in-solomon-islands>>.

F. DROIT À LA SANTÉ

198. Le droit à la santé est reconnu dans divers instruments régionaux et internationaux³²⁴. Il englobe un certain nombre de facteurs socioéconomiques qui contribuent à créer les conditions propres à assurer une vie saine, y compris les déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau potable, un assainissement adéquat et un environnement sain³²⁵. Ce droit implique donc une obligation correspondante pour les États de protéger les personnes des conséquences de la dégradation de l'environnement, telles que la pollution de l'air, de l'eau et des sols³²⁶. Les effets des changements climatiques ainsi que les industries à forte intensité de carbone menacent le droit à la santé.

199. Dans le respect des principes exposés ci-dessus, les organes internationaux et les juridictions nationales ont reconnu que la garantie du droit à la santé comporte une obligation, pour les États, de protéger les personnes des conséquences de la dégradation de l'environnement.

G. DROIT À UN RECOURS EFFECTIF EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

200. Le droit à un recours effectif est un aspect fondamental du droit des droits de l'homme et est largement reconnu dans les instruments et traités internationaux³²⁷. En droit international des droits de l'homme, le droit à une réparation et à un recours est un droit substantiel, qui est non seulement codifié dans les traités mais également consacré par la coutume³²⁸. Dans le contexte des changements climatiques, le droit à un recours effectif s'applique à tous les détenteurs de ce droit, y compris contre des acteurs privés. Ce droit garantit que les États et les acteurs privés puissent être mis en demeure de rendre des comptes pour leur contribution aux changements climatiques et pour leurs manquements en matière de réglementation des émissions. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a résumé ce droit comme suit dans le contexte des changements climatiques :

³²⁴ Voir Déclaration universelle des droits de l'homme, Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, résolution 217 (III) A du 10 décembre 1948, doc. A/810, art. 25 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *RTNU*, vol. 993, art. 12 ; convention relative aux droits de l'enfant, *RTNU*, vol. 1577, art. 24 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *RTNU*, vol. 1520, art. 16 ; Charte sociale européenne, STE n° 35 (26 février 1965), art. 11.

³²⁵ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) : « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint », doc. E/C.12/2000/4, (11 août 2000), par. 34.

³²⁶ *Ibid.*, par. 36.

³²⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, résolution 217 (III) A du 10 décembre 1948, doc. A/810, art. 8 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *RTNU*, vol. 999, art. 2 ; convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ouverte à la signature le 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969), *RTNU*, vol. 660, p. 195, art. 6 ; convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ouverte à la signature le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987), *RTNU*, vol. 1465, p. 85, art. 14 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ouvert à la signature le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002), *RTNU*, vol. 2187, p. 90, art. 75 ; convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe à la convention, règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (ouverte à la signature le 18 octobre 1907), *UKTS*, vol. 1910, p. 9, art. 3 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *RTNU*, vol. 1520, art. 25 ; convention américaine relative aux droits de l'homme, *RTNU*, vol. 1144, art. 7 ; convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *RTNU*, vol. 213, art. 13 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Journal officiel des Communautés européennes*, 18 décembre 2000, doc. 2000/C 364/01, art. 47.

³²⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 60/147, intitulée « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », soixantième session, doc. A/RES/60/147 (21 mars 2006), par. 3, al. d) ; *Moiwana Village v. Suriname (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs)* (Inter-American Court of Human Rights, Series C No. 124, 15 June 2005) [169] ; voir aussi Dinah Shelton, *Remedies in International Human Rights Law* (Oxford University Press, 2nd ed., 2010) 103.

« La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme imposent aux États de garantir des recours effectifs en cas de violations de droits de l'homme. Les changements climatiques et leurs effets, notamment l'élévation du niveau de la mer, les phénomènes météorologiques extrêmes et les sécheresses, ont déjà porté atteinte aux droits humains de millions de personnes. Pour les États et les collectivités qui se trouvent en première ligne, c'est la survie même qui est en jeu. Les personnes affectées, actuellement et à l'avenir, doivent avoir accès à des mécanismes de recours utiles, notamment judiciaires. »³²⁹

201. La première forme de recours en droit international des droits de l'homme est la réparation. Celle-ci peut se faire de diverses manières outre l'indemnisation financière. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a noté, dans l'affaire *Herrera Espinoza et al. v. Ecuador*, qu'« une réparation intégrale adéquate ne saurait se réduire au paiement d'une indemnisation aux victimes ou à leurs familles, étant donné que, selon le cas, des mesures de réhabilitation, une satisfaction et des garanties de non-répétition sont également nécessaires »³³⁰. La portée de l'obligation qui incombe aux États de fournir un accès à des recours, tels que des mesures de réparation, pour des dommages résultant des changements climatiques est vaste et englobe les dommages qui se produisent à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur des frontières des États :

« Dans le contexte des changements climatiques et d'autres atteintes à l'environnement, les États ont des obligations vis-à-vis de tous les titulaires de droits, que les atteintes surviennent à l'intérieur ou au-delà des frontières. Les États doivent être tenus pour responsables, devant ces titulaires, du rôle qu'ils jouent dans les changements climatiques, notamment lorsqu'ils ne réglementent pas de manière satisfaisante les émissions des entreprises relevant de leur juridiction, indépendamment de l'endroit où ces émissions, ou les dommages qu'elles entraînent, se produisent. »³³¹
(Les italiques sont de nous.)

202. La large portée de cette obligation est particulièrement importante pour les titulaires de droits dans des États tels que les Îles Salomon, qui subissent gravement les effets des changements climatiques causés par les émissions élevées, passées et actuelles, provenant d'États et d'acteurs non étatiques dans les pays développés.

203. Il importe de souligner que le droit à un recours effectif englobe un droit d'accès à des institutions et procédures de recours, telles que des cours et tribunaux, qui doivent procurer aux victimes de violations des droits de l'homme un procès équitable et une réparation substantielle³³². Le droit à l'accès à la justice est un aspect fondamental du droit international des droits de l'homme

³²⁹ Office of the High Commissioner for Human Rights. 'Understanding Human Rights and Climate Change: Submission of the Office of the High Commissioner for Human Rights to the 21st Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change' (2021), 3.

³³⁰ *Herrera Espinoza, et al. v. Ecuador (Preliminary objections, merits, reparations and costs)* (Inter-American Court of Human Rights), Series C No. 316 (30 November 2016) [314].

³³¹ Office of the High Commissioner for Human Rights 'Understanding Human Rights and Climate Change', (Submission to the 21st Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change, 2021), 3.

³³² *Herrera Espinoza, et al. v. Ecuador (Preliminary objections, merits, reparations and costs)* (Inter-American Court of Human Rights), Series C No. 316 (30 November 2016), par. 314.

et des instruments relevant du droit international de l'environnement³³³. Le HCDH a reconnu que les victimes d'atteintes aux droits de l'homme causées par des dommages dus aux changements climatiques doivent se voir garantir un accès à la justice, afin de pouvoir recevoir une réparation adéquate³³⁴.

204. En résumé, le droit international des droits de l'homme prévoit un nombre important d'obligations pour les États de remédier aux dommages causés par les changements climatiques et par la dégradation de l'environnement, dont seulement quelques-unes ont été décrites dans le présent exposé. Les changements climatiques touchent l'ensemble des droits de l'homme protégés par le droit international. La Cour a déjà reconnu le lien entre dommages environnementaux et droits de l'homme, notant que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé »³³⁵. Lorsqu'il y a eu violation des droits de l'homme à cause des effets préjudiciables des changements climatiques, les États ont l'obligation de garantir l'accès effectif à des recours, notamment l'accès aux cours et tribunaux, ainsi qu'à d'autres formes de réparation.

³³³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *RTNU*, vol. 999, art. 19 ; rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), doc. A/CONF.151/26 (vol. I), principes 9–10 ; convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, art. 1, 2, 3.3 ; accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (signé le 26 septembre 2020 et entré en vigueur le 22 avril 2021), *RTNU*, vol. 3397, art. 1.

³³⁴ Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées », fiche d'information n° 38 (2021) < https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/FSheet38_FAQ_HR_CC_FR_0.pdf >.

³³⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, opinion individuelle de M. Weeramantry, vice-président (décrivant la protection de l'environnement comme une « condition *sine qua non* de nombre de droits de l'homme, tels que le droit à la santé et le droit à la vie lui-même »).

CHAPITRE VIII

DROITS MARITIMES ET QUALITÉ D'ÉTAT

A. LE DROIT DE LA MER EST PERTINENT POUR RÉGLEMENTER LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES RÉSULTANT DES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE

205. Pour les PEID, l'océan représente un aspect essentiel de l'histoire, de la culture, des traditions et de la vie quotidienne. Les changements climatiques ont déjà commencé à impacter gravement les océans, et les conséquences que subissent les Îles Salomon ont été exposées en détail dans le présent exposé (voir **chapitre IV**). Si la CNUDM a été négociée et conclue antérieurement à la CCNUCC et à l'accord de Paris, elle doit toutefois être lue à la lumière des obligations imposées par ces instruments et par d'autres sources pertinentes du droit international. Ainsi qu'en sont convenus la quasi-totalité des États dans la demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, la définition qui est donnée de l'expression « pollution du milieu marin » à l'article premier, paragraphe 1 4), de la CNUDM s'applique aux émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique³³⁶. Les émissions de gaz à effet de serre sont une « substance » au sens de la définition énoncée dans cet article, et les États agissent donc en violation de leurs obligations au titre de la convention dès lors qu'ils rejettent la substance polluante.

206. Les Îles Salomon reconnaissent que les États, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, aux dispositions de la CNUDM, et au droit international coutumier, ont l'obligation :

- 206.1. de protéger et de préserver le milieu marin des effets néfastes des changements climatiques³³⁷ ; et
- 206.2. déclaration de Taputapuātea sur les changements climatiques, adoptée par le groupe des dirigeants polynésiens en 2015³³⁸.

207. Étant donné la situation unique des Îles Salomon en tant que PMA et en tant que PEID exposé au risque de perdre son territoire sous l'effet de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, le présent exposé s'attachera ci-après à examiner les implications de la hausse du niveau de la mer sur les droits maritimes des États.

³³⁶ Voir, par exemple, « Compte rendu », *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (TIDM, 20 septembre 2023, TIDM/PV.23/A31/14), p. 7 (République démocratique du Timor-Leste) ; « Compte rendu », *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (TIDM, 13 septembre 2023, TIDM/PV.23/A31/6), p. 21 (République populaire du Bangladesh) ; « Compte rendu », *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (TIDM, 25 septembre 2023, TIDM/PV.23/A31/18), p. 29 (Royaume-Uni) ; « Compte rendu », *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (TIDM, 20 septembre 2023, TIDM/PV.23/A31/14), p. 32 (Union européenne).

³³⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *RTNU*, vol. 1833, art. 192 ; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 311, par. 95.

³³⁸ Polynesian Leaders Group, 'Polynesia Against Climate Threats' (Declaration, 16 July 2015), <<https://www.samoagovt.ws/wp-content/uploads/2015/07/The-Polynesian-P.A.C.T.pdf>>.

**B. L'ÉLEVATION DU NIVEAU DE LA MER INDUITE PAR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR
LES DROITS MARITIMES D'UN ÉTAT**

208. La CNUDM a été rédigée en 1982, à une époque où la hausse du niveau de la mer n'était pas considérée comme un problème devant être résolu dans le cadre du droit de la mer. En conséquence de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, la configuration des côtes d'un État peut se trouver modifiée et, par là même, ses lignes de base. Les lignes de base d'un État entrent en jeu dans la détermination des limites extérieures de ses espaces maritimes. Dans le cas des États dont les frontières maritimes ne sont pas résolues, les lignes de base servent également à établir la frontière maritime. Le rôle des îles a aussi une importance toute particulière dans le cas des États archipels comme les Îles Salomon. L'élévation du niveau de la mer pourrait modifier le statut juridique des îles, ce qui pourrait conduire à leur requalification en tant que « rocher », « haut-fond découvrant », voire même comme formation totalement submergée, qui ne pourrait pas être invoquée pour fonder une revendication maritime³³⁹.

209. L'application des principes énoncés dans la CNUDM au contexte d'une élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques est susceptible d'entraîner une modification des lignes de base maritimes et archipélagiques³⁴⁰. Cela ne concorde pas avec les préoccupations de la communauté internationale en la matière, ni avec la nécessité de promouvoir la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques en ce qui concerne les droits maritimes des États. En conséquence, les effets de l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques sur la souveraineté des États sont actuellement examinés par la CDI, comme suite à son rapport rendu antérieurement sur la question³⁴¹. Une interprétation de la CNUDM qui tendrait à dire que les droits maritimes changent avec la montée du niveau de la mer inquiète particulièrement les Îles Salomon, en tant qu'État archipel qui connaît déjà l'inondation de petites îles et la mort de récifs, ce qui a une incidence sur les lignes de base existantes.

210. Face à l'élévation du niveau de la mer, les pays insulaires du Pacifique n'ont eu de cesse de réaffirmer l'importance de la préservation des zones maritimes existantes. Ils ont déployé des efforts concertés en vue de développer une pratique régionale concernant les lignes de base et les limites des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer, dont quelques exemples sont mentionnés ci-après :

210.1. le cadre pour le paysage océanique du Pacifique élaboré en 2010 par le Forum des îles du Pacifique³⁴² ;

³³⁹ David Freestone and Clive Schofield, 'Securing Ocean Spaces for the Future? The Initiative of the Pacific SIDS to Develop Regional Practice Concerning Baselines and Maritime Zone Limits' (2019), 33(1), *Ocean Yearbook Online*, 58, 74.

³⁴⁰ Voir, par exemple, convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *RTNU*, vol. 1833, art. 5, 6, 7 1), 13 et 47.

³⁴¹ Voir Commission du droit international, « Première note thématique établie par Bogdan Aurescu et Nilüfer Oral, coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », soixante-douzième session, Nations Unies, doc. A/CN.4/740 (28 février 2020).

³⁴² C. Pratt and H. Govan, *Our Sea of Islands, Our Livelihoods, Our Oceania. Framework for A Pacific Oceanscape: A Catalyst for Implementation of Ocean Policy* (Pacific Islands Forum Secretariat, November 2010), <<http://www.forumsec.org/wp-content/uploads/2018/03/Framework-for-a-Pacific-Oceanscape-2010.pdf>>.

- 210.2. la déclaration de Taputapuātea sur les changements climatiques, adoptée par sept dirigeants polynésiens en 2015³⁴³ ;
- 210.3. l'engagement de Dalap, adopté en 2018 par les dirigeants des Îles Salomon, des États fédérés de Micronésie, de Kiribati, des Îles Marshall, de Nauru, des Palaos, de Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Tuvalu³⁴⁴ ;
- 210.4. la déclaration du Forum des îles du Pacifique sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, adoptée en 2021³⁴⁵ ; et
- 210.5. l'adoption par huit pays insulaires du Pacifique — les Îles Marshall, les Îles Cook, les Fidji, Kiribati, Nauru, Nioué, les Palaos et les Tuvalu — de lois visant à rendre fixes leurs limites maritimes.

211. Les Îles Salomon ont également pris des mesures en 2022 pour formaliser juridiquement la délimitation des cinq frontières maritimes du pays, respectivement avec l'Australie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Vanuatu, la France et les Fidji³⁴⁶.

212. Par ces actions, les pays insulaires du Pacifique ont décidé de développer une pratique qui rejette une interprétation de la CNUDM selon laquelle les lignes de base, et par extension les limites maritimes extérieures, seraient variables. La pratique générale et constante des États³⁴⁷ est donc pertinente afin d'établir l'interprétation de la CNUDM préconisée par la communauté internationale.

213. Les Îles Salomon soutiennent que, dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, les lignes de base des États, et les limites extérieures des zones maritimes qui en découlent, doivent être préservées.

C. L'ÉLEVATION DU NIVEAU DE LA MER INDUITE PAR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LA QUALITÉ D'ÉTAT

214. Comme indiqué plus en détail au **chapitre IV**, les Îles Salomon sont particulièrement exposées aux effets de l'élévation du niveau de la mer. Une partie du territoire terrestre a déjà été perdue, notamment sur l'île de Kale, comme l'a décrit Gladys Habu ci-dessus au **paragraphe 29.4**. À ce jour, le pays a déjà perdu cinq îles, qui ont été totalement submergées, et d'autres îles courent ce même risque³⁴⁸. Si l'intérieur des principales îles du pays est montagneux, la population se

³⁴³ Polynesian Leaders Group, 'Polynesia Against Climate Threats' (Declaration, 16 July 2015), <<https://www.samoagovt.ws/wp-content/uploads/2015/07/The-Polynesian-P.A.C.T.pdf>>.

³⁴⁴ 'Delap Commitment' (Declaration, 2 March 2018) <https://www.pnatuna.com/sites/default/files/Delap%20Commitment_2nd%20PNA%20Leaders%20Summit.pdf>. Voir, par exemple, le paragraphe 8 du dispositif.

³⁴⁵ Déclaration du Forum des îles du Pacifique sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques (6 août 2021), p. 3 <<https://www.forumsec.org/wp-content/uploads/2021/08/Declaration-on-Preserving-Maritime.pdf>>.

³⁴⁶ The Honourable Manasseh Damukana Sogavare (Prime Minister of the Solomon Islands), 'Remarks at the Opening Debate of the 77th session of the United Nations General Assembly — Theme: "A Watershed Moment: Transformative Solutions to Interlocking Challenges"' (Speech, United Nations General Assembly, 23 September 2022).

³⁴⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 98, par. 186.

³⁴⁸ Noel Matea, 'Draft Statement delivered by Solomon Islands at the Sixth Committee on Agenda Item 82: Report of the International Law Commission on the work of its 72nd Session' (Speech, Sixth Committee, 10 August 2001).

concentre toutefois majoritairement dans les zones côtières, situées à très basse altitude. Ainsi qu'il a été dit au **chapitre IV** concernant la moitié de la population du pays, près de 350 000 personnes³⁴⁹ vivent à moins d'un kilomètre du littoral³⁵⁰.

215. Pour les États de basse altitude, et en particulier les PEID, l'élévation du niveau de la mer menace de saper les éléments juridiques et pratiques qui, ensemble, constituent le fondement de leur statut d'État. Par extension, l'élévation du niveau de la mer présente aussi un risque pour les habitants de ces États et pour l'exercice des droits qu'ils tiennent fondamentalement de leur qualité d'État, ce qui menace de compromettre l'exercice du droit à une nationalité, et de contribuer ainsi à un risque associé d'apatridie. La question de l'impact de l'élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques sur la qualité d'État est elle aussi examinée actuellement par la CDI, en tant que question liée à la hausse du niveau de la mer et aux droits maritimes³⁵¹.

216. Les Îles Salomon ont adopté une position ferme pour approuver la thèse d'une continuité de la qualité d'État en dépit d'une perte de territoire physique. Le 9 décembre 2023, le pays a entériné la déclaration sur la continuité de l'État et la protection des personnes face à l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques, adoptée en 2023 par le Forum des îles du Pacifique, qui se lit comme suit :

« Nous, dirigeants des Îles du Pacifique,

Affirmons que le droit international appuie la thèse de la continuité de la qualité d'État et n'envisage pas que celle-ci soit remise en cause dans le contexte d'une élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques,

Déclarons que la qualité d'État et la souveraineté des États membres du Forum des îles du Pacifique perdureront, et que les droits et devoirs y afférents seront maintenus, indépendamment des conséquences de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques... »³⁵²

217. Les Îles Salomon soutiennent que le droit international n'envisage pas à l'heure actuelle d'extinction de la qualité d'État en conséquence d'une élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, et que même en cas de perte totale du territoire d'un État et de déplacement de sa population, la thèse de la continuité de la qualité d'État doit s'appliquer.

³⁴⁹ The World Bank, *Population, total – Solomon Islands* (Web Page, 2022), <<https://data.worldbank.org/indicator/SP.POP.TOTL?locations=SB>>.

³⁵⁰ Noel Matea, 'Draft Statement delivered by Solomon Islands at the Sixth Committee on Agenda Item 82: Report of the International Law Commission on the work of its 72nd Session' (Speech, Sixth Committee, 10 August 2001).

³⁵¹ Commission du droit international, « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international Seconde note thématique établie par Patrícia Galvão Teles et Juan José Ruda Santolaria, Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », Soixante-treizième session, Nations Unies, doc. A/CN.4/752 (31 mars 2022).

³⁵² Pacific Islands Forum, *2023 Declaration on the Continuity of Statehood and the Protection of Persons in the Face of Climate Change-Related Sea-Level Rise*, 9 December 2023 (les italiques sont dans l'original).

CHAPITRE IX

CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS

A. LES PERSONNES DÉPLACÉES EN RAISON DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DEVRAIENT SE VOIR OFFRIR UNE PROTECTION EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

218. Dans les Îles Salomon, la hausse du niveau de la mer est plus élevée que la moyenne mondiale. L'augmentation de la salinité des sols menace l'agriculture de subsistance et la viabilité des établissements humains³⁵³. D'après les prévisions du GIEC, les déplacements et migrations involontaires liés aux conditions climatiques toucheront de manière disproportionnée les PEID du Pacifique, tels que les Îles Salomon³⁵⁴. Outre la perte de terres habitables, l'élévation du niveau de la mer entraîne une augmentation des inondations, de la destruction des cultures et de l'intrusion saline, qui sont autant de facteurs contribuant au déplacement³⁵⁵.

219. Ainsi qu'il a été exposé au **chapitre IV**, les Îles Salomon connaissent déjà la perte d'îles et la migration involontaire de populations dues à l'élévation du niveau de la mer et à d'autres conséquences des changements climatiques. En 2009, des habitants des atolls de Walande et Fanalei dans la province de Malaita ont été contraints de se réinstaller dans la région de Tetele en raison de fortes marées causées par la hausse du niveau de la mer³⁵⁶. Cela correspond aux tendances générales observées mondialement, le nombre de personnes déplacées à cause des effets des changements climatiques comme les inondations, les tempêtes, les incendies de forêt ou les températures extrêmes étant estimé à 24,5 millions par an depuis 2008³⁵⁷.

220. Il ne s'agit pas que du déplacement de sa propre population. En effet, le pays héberge aussi une communauté de personnes considérées comme les premiers « réfugiés victimes des changements climatiques » au monde, à savoir les I-Kiribati de l'île de Vaghena (Wagina) dans la province de Choiseul. Dans les années 1930, le protectorat des Îles Salomon britannique avait transféré les I-Kiribati des îles Gilbert méridionales aux îles Phœnix (ces deux groupes d'îles font désormais partie de l'actuel Kiribati). Dans les années 1950 et 1960, les Britanniques ont de nouveau forcé ces personnes à quitter les îles Phœnix pour se réinstaller sur l'île de Wagina. La réinstallation des I-Kiribati était due en partie aux pressions exercées sur les communautés par les fréquentes sécheresses³⁵⁸ et la surpopulation³⁵⁹. Depuis leur dernière réinstallation, ces personnes ont élu domicile sur l'île de Wagina.

³⁵³ Neil L. Andrew, et al., 'Coastal proximity of populations in 22 Pacific Island Countries and Territories' (2019), 14(9) PLOS ONE.

³⁵⁴ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Summary for Policy Makers' in *Climate Change 2022: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022), p. 11, 15.

³⁵⁵ Hayley Roberts, 'Climate change and the legal implications of rising sea levels on low-lying states' (2024), *Living with Climate Change* 359.

³⁵⁶ Pacific Islands Forum, 'Submission to the International Law Commission on the Sub-Topics of Sea-Level Rise in relation to Statehood and to the Protection of Persons Affected by Sea Level Rise' (31 December 2021), 31.

³⁵⁷ Internal Displacement Monitoring Centre, 'Global Report on Internal Displacement: Part 2 — Internal displacement in a changing climate' (Report, 2021).

³⁵⁸ Tammy Tabe, 'Sapon Riki Ba Kain Toromon: A study of the I-Kiribati Community in Solomon Islands' (Research Paper, University of Hawaii at Manoa, August 2011), <<https://scholarspace.manoa.hawaii.edu/handle/10125/24272>>.

³⁵⁹ Glynn Cochrane, 'The Administration of Wagina Resettlement Scheme' (1970), 29(2), *Human Organization*, 123.

221. Aujourd'hui, les résidents de Wagina tirent leurs moyens d'existence de l'agriculture de subsistance, de la pêche et de la culture des algues. Tous ces systèmes alimentaires sont désormais vulnérables face aux effets des changements climatiques, notamment l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation des températures et du pH des océans. L'histoire des habitants de Wagina illustre clairement le lien de causalité entre colonialisme et déplacement forcé, et le fait que les communautés les plus exposées aux changements climatiques sont celles qui ne disposent pas des moyens économiques ou politiques d'en atténuer les effets ou de s'y adapter.

222. D'après Alan Boyle, les effets des changements climatiques, tels que l'élévation du niveau de la mer qui entraîne le déplacement interne ou la migration, sont suffisants pour répondre à la définition de « pollution du milieu marin » énoncée à l'article premier de la CNUDM, en ce que les conséquences du déplacement ou de l'abandon de terres sont nuisibles et persistantes³⁶⁰. L'élévation du niveau de la mer réduit inévitablement les commodités pour les PEID de faible altitude, de par l'inondation et l'érosion des zones habitables, et l'augmentation de la salinité des ressources en eau douce et des sols, conséquences qui, à terme, poussent les communautés à quitter les zones touchées³⁶¹.

223. Aux termes de la CNUDM, ainsi qu'il a été noté brièvement dans la **partie A du chapitre VIII**, les États ont l'obligation :

223.1. de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin³⁶² ; et

223.2. de protéger et de préserver le milieu marin³⁶³.

224. S'agissant du déplacement, les États doivent prendre des mesures pour atténuer la pollution de l'environnement, qui augmente en définitive la vitesse d'élévation du niveau de la mer³⁶⁴. La notion de « milieu marin », définie au sens large, englobe les ressources biologiques, la faune et la flore marines et les écosystèmes de manière générale³⁶⁵. L'obligation de protéger le milieu marin doit s'étendre aux communautés côtières qui sont tributaires de l'habitat et des écosystèmes océaniques pour leur survie³⁶⁶.

225. Le déplacement de populations causé par l'élévation du niveau de la mer, et par les effets des changements climatiques plus généralement, menace la sauvegarde des droits de l'homme,

³⁶⁰ Alan Boyle, 'Litigating Climate Change under Part XII of the LOSC' (2019), 34(3), *International Journal of Marine and Coastal Law*, 458, 463.

³⁶¹ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Sea Level Rise and Implications for Low Lying Islands, Coasts and Communities' in *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate: Changing Ocean, Marine Ecosystems and Dependent Communities* (Cambridge University Press, 2016).

³⁶² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *RTNU*, vol. 1833, art. 194.

³⁶³ *Ibid.*, art. 192.

³⁶⁴ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Water' in *Climate Change 2022: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022).

³⁶⁵ *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2011-03, sentence arbitrale, 18 mars 2015, par. 538.

³⁶⁶ Nations Unies, conférence sur les océans, « Dialogue interactif 2 : gérer, protéger, conserver et restaurer les écosystèmes marins et côtiers. Document de réflexion établi par le Secrétariat », doc. A/CONF.230/2022/10 (29 avril 2022), par. 35 ; Mark Schuerch et al., 'Future response of global coastal wetlands to sea-level rise' (2018), 561(7772), *Nature*, 231.

l'accès aux services, la communauté et la culture, ainsi que la sécurité domestique³⁶⁷. Les déplacements liés aux changements climatiques ont également des incidences sur un certain nombre de droits de l'homme, notamment :

- 225.1. **Le droit d'être à l'abri de la faim**³⁶⁸. Le droit à une alimentation adéquate fait partie intégrante de la réalisation et de la jouissance d'autres droits³⁶⁹. Le GIEC a confirmé à plusieurs reprises que l'une des conséquences naturelles de l'élévation du niveau de la mer est l'augmentation de la salinité des sols, ce qui les rend moins fertiles pour l'agriculture³⁷⁰. En outre, la disponibilité et l'accessibilité des ressources alimentaires sont affectées par l'élévation du niveau de la mer, qui perturbe la production alimentaire et fait grimper les prix³⁷¹. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus aux **paragraphes 29.1, 29.2, 29.5, 29.6 et 29.8**, les habitants de Ambu, Kombe, Ontong Java, Sikaiana et Rendova en subissent déjà les graves répercussions sur leurs récoltes et leurs systèmes alimentaires, ce qui menace la subsistance des communautés et accroît les risques de déplacement.
- 225.2. **Le droit à un logement convenable**³⁷². La notion de « logement convenable » s'entend comme englobant la sécurité de l'occupation, l'existence de services, la capacité de paiement, l'habitabilité, la facilité d'accès, l'emplacement et le respect du milieu culturel³⁷³. Il ne fait aucun doute que l'élévation du niveau de la mer ainsi que les autres effets des changements climatiques mettent en péril l'ensemble de ces éléments. De plus, près de 80 % des terres des Îles Salomon appartiennent aux tribus qui occupent ces terres³⁷⁴. Cela crée un niveau supplémentaire de complexité lorsque des communautés voisines sont forcées de migrer dans ces endroits. Par exemple, à Honiara, ville densément peuplée, les déplacements internes liés au climat ont entraîné des implantations informelles et une insuffisance dans la fourniture de services³⁷⁵.
- 225.3. **Le droit à l'identité culturelle**³⁷⁶. La participation à la vie culturelle est essentielle à la promotion pleine et entière de la dignité humaine et à une interaction sociale positive³⁷⁷. Étant donné que les communautés sont forcées de migrer en raison des effets des changements climatiques et des risques associés pour la vie humaine et les autres droits de l'homme, leur lien avec leurs terres traditionnelles est perdu. La perte de liens uniques et

³⁶⁷ Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, doc. A/78/255 (28 juillet 2023) ; rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary », doc. A/75/207 (21 juillet 2020).

³⁶⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *RTNU*, vol. 993, art. 11.

³⁶⁹ Ben Saul, David Kinley, Jacqueline Mowbray, *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Commentary, Cases, and Materials* (2014, Oxford University Press), 868.

³⁷⁰ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Water' in *Climate Change 2022: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022) [4.3.2.4.1].

³⁷¹ Jane McAdam, et al., 'International law and sea-level rise: forced migration and human rights' (2016), *University of New South Wales Law Research Series*, 60 [33].

³⁷² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *RTNU*, vol. 993, art. 11.

³⁷³ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 : « Le droit à un logement suffisant » (Pacte, art. 11, par. 1), documents officiels du Conseil économique et social, supplément n° 3, doc. E/1992/23 (13 décembre 1991), par. 8.

³⁷⁴ Anouke Ride, 'Climate Change and Conflict in Solomon Islands', *United States Institute of Peace* (Web Page, 2023), <<https://www.usip.org/publications/2023/11/climate-change-and-conflict-solomon-islands>>.

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *RTNU*, vol. 993, art. 15.

³⁷⁷ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 : « Droit de chacun de participer à la vie culturelle » (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), quarante-troisième session, doc. E/C.12/GC/21 (20 novembre 2009), par. 1.

durables avec la terre et d'identités culturelles vitales à cause des déplacements dus aux changements climatiques pose des défis spécifiques pour le mode de vie de nombreux PEID et cultures autochtones du Pacifique. Les Îles Salomon ont rapporté que,

« au fur et à mesure de leurs déplacements [dus à la montée du niveau de la mer], les Salomonais se coupent de leurs cultures traditionnelles et deviennent tributaires des importations alimentaires, ce qui provoque l'apparition de maladies non transmissibles, la principale cause de décès dans les Îles Salomon »³⁷⁸.

Au **paragraphe 29.4** du présent exposé, M^{me} Gladys Habu, de la province d'Isabel, a fait part de telles conséquences sur ses terres ancestrales, à savoir l'île de Kale, qui ont disparu en moins d'une décennie. Il en résulte une perte culturelle irréparable, perte que connaissent actuellement des milliers de Salomonais déplacés à cause des changements climatiques.

226. Il n'existe à l'heure actuelle aucun cadre juridique qui prévoit des dispositions suffisantes pour les personnes touchées ou déplacées par l'élévation du niveau de la mer³⁷⁹. Si certains instruments régionaux tels que la déclaration de Carthagène sur les réfugiés³⁸⁰ et la déclaration du Brésil³⁸¹ en Amérique latine, ou la convention de Kampala en Afrique³⁸², envisagent dans un contexte plus large les déplacements de personnes résultant de catastrophes ou des changements climatiques, il n'y a cependant pas d'équivalent au niveau international. En 2022, la CDI a fait observer que le droit relatif aux réfugiés, le droit relatif aux changements climatiques et le droit international humanitaire présentent tous des insuffisances « pour traiter de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer »³⁸³. Un degré élevé de coopération entre les États est nécessaire pour protéger les personnes déplacées, tant en interne qu'au niveau international.

227. Lorsque la migration interne n'est pas possible, il est nécessaire d'envisager la migration internationale des personnes devant fuir des situations de vie dangereuses dues à l'élévation du niveau de la mer. Selon la définition de la convention relative au statut des réfugiés³⁸⁴, le terme « réfugié » s'applique à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». En 2020, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que les personnes déplacées d'un pays à un autre à cause des changements climatiques peuvent relever du statut de réfugié au sens de la définition juridique internationale prévue par la convention

³⁷⁸ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Îles Salomon, doc. A/HRC/48/13 (28 juin 2021), par. 55.

³⁷⁹ Nations Unies, rapport de la Commission du droit international, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, supplément n° 10, doc. A/77/10 (2022), « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », par. 214.

³⁸⁰ Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama : problèmes juridiques et humanitaires (22 novembre 1984).

³⁸¹ Déclaration et plan d'action du Brésil, « Un cadre pour la coopération et la solidarité régionale pour le renforcement de la protection internationale des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides en Amérique Latine et aux Caraïbes » (3 décembre 2014).

³⁸² Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (ouverte à la signature le 23 octobre 2009 et entrée en vigueur le 6 décembre 2012), *RTNU*, vol. 3014, p. 3.

³⁸³ Nations Unies, rapport de la Commission du droit international, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, supplément n° 10, doc. A/77/10 (2022), « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », par. 215.

³⁸⁴ Convention relative au statut des réfugiés (ouverte à la signature le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954), *RTNU*, vol. 189, p. 150.

de 1951³⁸⁵. Dans la communication n° 2728/2016³⁸⁶, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu de la même façon que l'élévation du niveau de la mer pouvait constituer un préjudice suffisant pour chercher à s'en protéger, et qu'un autre PEID du Pacifique, à savoir Kiribati, était susceptible d'être complètement inondé d'ici 10 à 15 ans, ce qui rendrait impossible la sauvegarde du droit à la vie. Le Comité des droits de l'homme a précisé que les personnes qui demandent l'asile en raison de dommages liés aux changements climatiques, qu'il s'agisse de phénomènes soudains ou de processus lents, cherchent en fait à obtenir une protection contre un préjudice qui « justifie l'accès au régime défini par la Convention relative au statut des réfugiés et au statut de personne protégée »³⁸⁷. En conséquence, les Îles Salomon soutiennent que les réfugiés victimes des changements climatiques devraient se voir offrir une protection en vertu de la convention relative au statut des réfugiés, et que le principe du non-refoulement s'applique aux personnes qui fuient des États devenus dangereux sur le plan environnemental en raison des effets des changements climatiques.

³⁸⁵ Nations Unies, Haut-Commissariat pour les réfugiés, considérations juridiques relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes (1^{er} octobre 2020), < <https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2020/en/123356>>.

³⁸⁶ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016 (24 octobre 2019), doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, par. 9.4.

³⁸⁷ *Ibid.*, par. 2.2, 2.8, 2.10.

PARTIE B

228. La présente section répond à la question *b)* de la demande, posée en ces termes :

« Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

CHAPITRE X

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

229. Si la question *a)* de la demande vise à clarifier les obligations juridiques qui incombent aux États en ce qui concerne les changements climatiques, la question *b)* porte sur les conséquences qui découlent, pour les États, d'un manquement à ces obligations. D'après l'analyse effectuée aux **chapitres VI à IX**, il est clair que le fait de ne pas assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures constitue une violation persistante du droit international qui continue de causer des dommages. Il sera démontré dans le présent chapitre que les conséquences juridiques pour les États qui enfreignent leurs obligations à l'égard des États particulièrement affectés par les changements climatiques comprennent la responsabilité des États, l'obligation de mettre fin au comportement préjudiciable, les garanties de non-répétition, ainsi que l'obligation de réparer le préjudice causé, qui comprend notamment, mais pas seulement, la restauration et la réhabilitation des écosystèmes touchés afin qu'ils retrouvent, si possible, leur état initial. Si la restauration et la réhabilitation ne sont pas possibles, l'État ayant commis la violation doit fournir une réparation suffisante aux parties lésées, ce qui peut inclure une indemnisation ou d'autres formes de réparation.

A. LES ÉTATS SONT TENUS, EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL, DE RÉPARER LES VIOLATIONS DE LEURS OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

230. Selon le droit international coutumier, les États portent la responsabilité des violations des règles du droit international qui leur sont imputables³⁸⁸. Les règles du droit international coutumier relatives à la responsabilité des États ont été codifiées dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

231. Dans la droite ligne dudit projet d'articles, la conceptualisation contemporaine de la responsabilité des États repose le plus souvent sur des violations que sur des préjudices ou des

³⁸⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 1 ; voir aussi *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 23 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 38-39, par. 47.

dommages³⁸⁹. La responsabilité peut donc être engagée même lorsque aucun dommage matériel ne résulte du manquement d'un État à ses obligations internationales³⁹⁰, notamment en cas de « refus de s'acquiescer d'une obligation conventionnelle »³⁹¹, telles que celles contenues dans la CCNUCC et dans l'accord de Paris. Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, comme l'émission de gaz à effet de serre, en contravention de leurs obligations au titre du droit international, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait³⁹².

232. La Cour s'est prononcée à plusieurs reprises sur les conséquences juridiques des violations graves des normes touchant la communauté internationale dans son ensemble. Dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, elle a précisé que les obligations envers l'ensemble de la communauté internationale « concernent tous les États » et que, « [v]u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* »³⁹³. Elle a également confirmé ces obligations dans ses avis consultatifs relatifs à la *Namibie*, à l'*édification d'un mur* et à la *séparation de l'archipel des Chagos*.

233. Les Îles Salomon réaffirment que, comme l'a formulé la CDI en 1991, « [u]ne violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celle interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers » devrait être qualifié de « crime ou délit international »³⁹⁴.

B. LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS IMPLIQUE UNE OBLIGATION CONCOMITANTE DE METTRE FIN À UN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

234. L'alinéa a) de l'article 30 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite établit l'obligation de cessation. Lorsqu'un État est responsable d'un fait

³⁸⁹ James Crawford, *State Responsibility* (Cambridge University Press, 2013), 54-60 ; Eric Wyler, 'From "State Crime" to Responsibility for "Serious Breaches of Obligations Under Peremptory Norms of General International Law"' (2002), 13, *European Journal of International Law*, 1147, 1153.

³⁹⁰ *Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior*, sentence du 30 avril 1990, RSA, 1990, vol. XX, p. 215, par. 110 ; Nations Unies, rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, documents officiels, cinquante-sixième session, supplément n° 10, doc. A/56/10 (2001), art. 2.

³⁹¹ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 228 ; *affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior*, sentence du 30 avril 1990, RSA, 1990, vol. XX, p. 551 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 13, par. 8-9. Pour un exemple de situation où les dommages sont un élément constitutif de la responsabilité principale, voir convention des Nations Unies sur le droit de la mer, RTNU, vol. 1833, art. 139, par. 2, qui prévoit que tout manquement d'un État qui patronne aux obligations qui lui incombent entraîne sa responsabilité uniquement en cas de dommage ; voir *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 178 et 210.

³⁹² Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 47.

³⁹³ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.

³⁹⁴ *Nuclear Weapons Advisory Opinion* (no. 4), Written Statement of the Government of the Solomon Islands (20 June 1995), 99, citing *Report of the International Law Commission Covering the Work of Its Sixth Session, 3 June-28 July 1954*, UN Doc A/2693 (1954), 'Draft Code of Crimes Against the Peace and Security of Mankind', especially draft art. 26.

internationalement illicite, il a dès lors l'obligation « de mettre fin à celui-ci »³⁹⁵. L'obligation de cessation s'applique également aux violations par omission³⁹⁶.

235. Un État peut invoquer la responsabilité d'un autre État commettant un fait internationalement illicite en notifiant le comportement illicite à ce dernier et en précisant les mesures correctives à mettre en œuvre³⁹⁷. Il peut s'agir de la cessation du comportement ou de la réparation de la perte subie, conformément aux principes applicables du droit international. En conséquence, un PEID comme les Îles Salomon qui a subi les incidences des changements climatiques pourrait avertir de la sorte un État qui produit de fortes émissions. Dans certains cas, un État non lésé peut également invoquer une violation du droit international au nom de la communauté internationale dans son ensemble³⁹⁸, lorsqu'une violation concerne le patrimoine commun de l'humanité³⁹⁹, l'espace public mondial, ou encore lorsqu'une violation donnée se rapporte à un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière⁴⁰⁰, comme c'est le cas des changements climatiques.

C. LES ÉTATS DOIVENT RÉPARER INTÉGRALEMENT LE PRÉJUDICE OU LE DOMMAGE CAUSÉ PAR UN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

236. Ainsi que l'ont précédemment fait observer les Îles Salomon⁴⁰¹, la responsabilité des États entraîne une obligation connexe de « réparer intégralement le préjudice »⁴⁰² tel qu'il est évalué par un examen des « conséquences de l'acte illicite »⁴⁰³. Cette obligation est bien établie en droit international coutumier.

237. Des réparations doivent être fournies aux États qui ont subi un dommage ou un préjudice. Le terme « préjudice » comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait

³⁹⁵ *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 21 et 27 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 149 ; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 44-45, par. 95 ; *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 82 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 197, par. 150.

³⁹⁶ Nations Unies, rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, documents officiels, cinquante-sixième session, supplément n° 10, doc. A/56/10 (2001), p. 89.

³⁹⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 43.

³⁹⁸ *Ibid.*, art. 42, al. b) et 48 ; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33-34.

³⁹⁹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *RTNU*, vol. 1833, art. 136 et 311, par. 6 ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 1962 [XVIII] du 13 décembre 1963, intitulée « Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique », doc. A/RES/1962/XVIII, art. 1.

⁴⁰⁰ Voir convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *RTNU*, vol. 1771 ; accord de Paris, *RTNU*, vol. 1155 ; convention sur la diversité biologique, *RTNU*, vol. 1760.

⁴⁰¹ *Nuclear Weapons Advisory Opinion* (no. 4), Written Statement of the Government of the Solomon Islands (20 June 1995), 98-99.

⁴⁰² Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 31.

⁴⁰³ *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 47.

internationalement illicite⁴⁰⁴. Il est donc question de préjudice ou de dommage effectivement causé, plutôt que de préjudice ou dommage matériel⁴⁰⁵.

238. La réparation d'un fait internationalement illicite peut prendre trois formes : i) la restitution ; ii) l'indemnisation ; et iii) la satisfaction, celles-ci pouvant également se combiner⁴⁰⁶.

239. Au titre de la restitution, les États ont l'obligation de procéder au « rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis »⁴⁰⁷. Dans le contexte des changements climatiques, la restitution est l'obligation juridique d'une partie de fournir une réparation pour tout préjudice ou dommage causé à l'environnement par ses actions en restaurant l'état initial de l'environnement ou de la zone touchée. Cela peut faire intervenir diverses mesures, telles que le nettoyage des zones contaminées, la réhabilitation des habitats pour la faune sauvage, ou la mise en œuvre de nouvelles politiques visant à éliminer le préjudice existant⁴⁰⁸. Dans le cas des changements climatiques, la restitution est susceptible d'être l'option privilégiée pour la réparation, à moins qu'il soit matériellement impossible de restaurer l'état initial de l'environnement, ou un état similaire acceptable, ou qu'un tel rétablissement impose une charge totalement disproportionnée par rapport aux bienfaits que procurerait la restitution plutôt que l'indemnisation⁴⁰⁹.

240. Les bienfaits de la restitution appliquée à l'environnement sont importants et permettent de garantir les droits de l'homme des générations futures et la possibilité de vivre indéfiniment dans cet environnement (ce qui inclut le droit à la vie, à une alimentation adéquate, à l'eau, à la santé, à l'autodétermination, à la vie privée et familiale), d'une manière que ne peut égaler l'indemnisation financière, même si celle-ci est versée à perpétuité.

241. L'indemnisation constitue une forme secondaire de réparation qui entraîne l'obligation de l'État responsable de fournir à la partie lésée le versement d'une somme d'argent, sauf si le dommage a déjà été réparé par la restitution⁴¹⁰. L'indemnisation, en droit international, couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner⁴¹¹. Il peut s'agir de dommages subis par l'État ou par son personnel, ainsi que de dommages subis par ses ressortissants (personnes physiques ou sociétés). Le dommage personnel donnant lieu à indemnisation englobe non

⁴⁰⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 31-32 ; Nations Unies, rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10, doc. A/56/10 (2001), p. 91-92, par. 5.

⁴⁰⁵ *Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior*, sentence du 30 avril 1990, *RSA*, 1990, vol. XX, p. 266-267, par. 107 et 109.

⁴⁰⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 34.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, art. 35.

⁴⁰⁸ K. Kindji and M. Faure, 'Assessing Reparation of Environmental Damage by the ICJ: A Lost Opportunity?' (2019), *Questions of International Law*, 5.

⁴⁰⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 103-104, par. 273 ; Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 35, al. b).

⁴¹⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 36, par. 1.

⁴¹¹ *Ibid.*, art. 36, par. 2.

seulement les pertes tangibles, telles que les pertes de revenus et les frais médicaux, mais également les pertes immatérielles comme les blessures émotionnelles, la souffrance ou l'atteinte à la vie privée.

242. Dans les affaires jointes relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, la Cour a clairement énoncé l'obligation de réparer intégralement les dommages environnementaux causés par un fait illicite, réaffirmant que l'indemnisation pouvait constituer une forme appropriée de réparation, « en particulier dans les cas où la restitution était matériellement impossible ou emportait une charge trop lourde »⁴¹². Étant donné qu'un grand nombre des effets des changements climatiques seront irréversibles, une indemnisation financière peut parfois être une conséquence juridique nécessaire de la violation par les États de leurs obligations internationales relatives aux changements climatiques. Cependant, il est important de souligner que, pour les PMA et les PEID tels que les Îles Salomon, une indemnisation financière ne constituera jamais une réparation suffisante pour les innombrables dommages causés par les changements climatiques, du fait de la perte immense sur le plan de la culture, de l'écologie et des structures sociales⁴¹³. Ces pertes et dommages non économiques englobent les préjudices causés aux personnes par la perte de leur vie, de leur santé ou de leur mobilité ; aux sociétés par la perte de territoire, de patrimoine culturel, de services écosystémiques, et de savoirs autochtones et locaux ; et au milieu naturel lui-même par la perte et la détérioration de la biodiversité et des habitats⁴¹⁴. Malgré la nature de ces pertes, les États restent néanmoins tenus, dans toute la mesure du possible, d'assurer un recours effectif pour la réparation des dommages qu'ils ont causés en enfreignant leurs obligations au titre du droit international.

243. La dernière forme de réparation est la satisfaction, qui constitue une forme tertiaire de réparation à laquelle il est généralement fait recours lorsqu'un préjudice ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation⁴¹⁵. La satisfaction peut consister en une reconnaissance ou des déclarations publiques, ou la prise de mesures disciplinaires contre les représentants de l'État ayant encouragé ou commis des violations du droit international⁴¹⁶.

D. LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS DOIT ÊTRE ÉVALUÉE À L'AUNE DU PRINCIPE DES RESPONSABILITÉS COMMUNES MAIS DIFFÉRENCIÉES ET DES CAPACITÉS RESPECTIVES

244. Les changements climatiques sont « un problème environnemental d'une complexité sans précédent »⁴¹⁷, qui « relève typiquement de la responsabilité partagée »⁴¹⁸. Cependant, les responsabilités partagées ou communes sont différenciées selon les types d'États. Il est donc

⁴¹² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 31.

⁴¹³ A. Padin-Dujon, 'What is non-economic loss and damage (NELD)', *London School of Economics* (Web Page, 2023), <<https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/explainers/what-is-non-economic-loss-and-damage-neld/>> ; Alexa Zellentin, 'Climate justice, small island developing states & cultural loss' (2015), 133, *Climatic Change*, 491.

⁴¹⁴ Sam Frankenhauer, Simon Dietz, and Phillip Gradwell, 'Policy Paper: Non-economic losses in the context of the UNFCCC work programme on loss and damage' (2014), *Centre for Climate Change Economics and Policy*, 13.

⁴¹⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 37 ; Sean D. Murphy, *Principles of International Law* (Paul MN: West Academic Publishing, 3rd ed., 2018), 240.

⁴¹⁶ Sean D. Murphy, *Principles of International Law* (Paul MN: West Academic Publishing, 3rd ed., 2018), 241.

⁴¹⁷ Jacqueline Pell, 'Climate Change' in *The Practice of Shared Responsibility in International Law*, eds. André Nollkaemper and Ilias Plakokefalos (Cambridge University Press, 2017), 1009.

⁴¹⁸ *Ibid.*, 1010.

impératif que la responsabilité soit évaluée sur la base d'un partage équitable, en reconnaissant que la majeure partie des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le passé comme à l'heure actuelle, proviennent des États développés⁴¹⁹.

245. Hormis les États qui produisent actuellement de fortes émissions, les États en développement, et en particulier les PEID (dont les Îles Salomon), n'ont contribué que de façon négligeable aux émissions mondiales⁴²⁰. Par conséquent, ce sont les États développés et produisant de fortes émissions qui ont l'obligation de prendre la tête des efforts de réduction des émissions et qui doivent fournir les moyens nécessaires de mise en œuvre aux États en développement, y compris des ressources financières, un transfert de technologies et un renforcement des capacités⁴²¹.

E. LES ÉTATS ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DES VIOLATIONS DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, EN PARTICULIER LES OBLIGATIONS QUI CONCERNENT LES ÉTATS SPÉCIALEMENT ATTEINTS

246. La question *b)* de la demande porte en particulier sur les États spécialement atteints, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, notamment les PEID. Dans ce contexte, comme indiqué dans les chapitres précédents, la responsabilité des États varie suivant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

247. Le manquement d'un État à ses obligations en matière d'atténuation aura des conséquences disproportionnées pour les PEID et les PMA, tels que les Îles Salomon, et nécessitera la fourniture d'une restitution par les États développés et produisant de fortes émissions, sous la forme d'un renforcement de l'atténuation et de l'aide, qui devront aller au-delà des obligations juridiques primaires déjà existantes. Cela inclut la restitution, par l'intermédiaire du fonds pour les pertes et les préjudices. Cependant, si la création de ce fonds représente une avancée positive vers un soutien financier plus important pour les PMA et les PEID, les engagements de contributions au fonds restent néanmoins volontaires, et non obligatoires, pour les États développés. Les États ont l'obligation de fournir des engagements nettement plus substantiels afin de garantir des ressources suffisantes pour la restitution.

248. En outre, une violation des obligations des États précisées à la question *a)* exige l'indemnisation des « dommages » ou « préjudices » causés aux États, en particulier aux États spécialement atteints (notamment les PEID et les PMA), en conséquence de la violation. Les règles relatives à la cessation et à la réparation s'appliquent à ces obligations.

⁴¹⁹ Lavanya Rajamani, et al., 'National 'fair shares' in reducing greenhouse gas emissions within the principled framework of international environmental law' (2021), 21(8) *Climate Policy*.

⁴²⁰ En 2021, la contribution des Îles Salomon aux émissions globales s'élevait à moins de 0,01 %. Voir : Government of the Solomon Islands, *Solomon Islands First Nationally Determined Contribution* (2021), <<https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/NDC%20Report%202021%20Final%20Solomon%20Islands%20%281%29.pdf>>, p. 10.

⁴²¹ Accord de Paris, *RTNU*, vol. 1155, art. 9-11.

CHAPITRE XI

CONCLUSION

249. Pour les raisons exposées ci-dessus, les Îles Salomon invitent respectueusement la Cour à se prononcer comme suit :

249.1. en réponse à la question *a)*, dire que les obligations qui incombent aux États en droit international sont les suivantes :

- a)* l'obligation d'exercer la diligence requise lorsqu'ils s'acquittent des obligations énoncées dans la CCNUCC, l'accord de Paris et d'autres sources pertinentes du droit international, leurs efforts devant également représenter une progression dans le temps ;
- b)* l'obligation de respecter le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, y compris en fournissant aux États en développement une assistance technique, des financements et une aide au renforcement des capacités ;
- c)* l'obligation de respecter le devoir de coopération dans la mise en œuvre de leurs obligations au regard du droit international de l'environnement et des mesures d'atténuation et d'adaptation prévues par la CCNUCC et l'accord de Paris ;
- d)* l'obligation de préserver le système climatique et l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures ;
- e)* l'obligation de respecter le principe de précaution qui fait obligation aux États de protéger le système climatique et l'environnement au titre du droit international coutumier ;
- f)* l'obligation d'empêcher que des dommages transfrontières ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État ;
- g)* l'obligation de respecter, de protéger et de garantir les droits de l'homme internationalement reconnus des générations présentes et futures, notamment le droit à la vie, le droit à une vie privée et familiale, les droits des femmes et des enfants, le droit de vivre dans la dignité dans un environnement propre, sain et durable, ainsi que le droit à l'autodétermination et les droits qui en découlent (droit à la santé, à l'eau, à l'alimentation, au logement et à la culture) ;
- h)* l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin des effets néfastes des changements climatiques en prévenant, réduisant et maîtrisant la pollution due aux émissions de gaz à effet de serre ; et
- i)* l'obligation de reconnaître que les personnes déplacées en raison des changements climatiques se voient accorder une protection au titre de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

249.2. en réponse à la question *b)*, dire que les États ont l'obligation, en vertu du droit international :

- a)* d'assurer une réparation intégrale, lorsqu'un État a commis un fait internationalement illicite à l'encontre du système climatique et d'autres États ;
- b)* d'assurer une réparation intégrale aux individus et aux communautés des générations présentes et futures, lorsque des États ont causé des dommages significatifs au système climatique et à ces parties ; et

- c) de mettre fin à tous les faits internationalement illicites et de fournir des garanties de non-répétition, lorsque des États commettent des faits internationalement illicites à l'encontre du système climatique et d'autres États.

Honiara, Îles Salomon, le 11 mars 2024.

Respectueusement.

L'*Attorney General* des Îles Salomon,
au nom du Gouvernement des Îles Salomon,
M. John MURIA Jnr.
